

RP

Rendite Plus

Prospectus

Société d'Investissement à Capital Variable
Allianz Global Investors GmbH

10 mars 2021

Avis importants

Le Conseil d'administration de RP Rendite Plus (Société d'Investissement à Capital Variable – SICAV) (ci-après la « Société ») s'est efforcé de vérifier que les informations contenues dans le présent prospectus sont correctes et exactes, et en assume la responsabilité.

Le présent prospectus est entré en vigueur le 10 mars 2021. Si vous trouvez qu'un aspect quelconque du contenu du présent prospectus (ci-après, le « Prospectus ») n'est pas clair, il vous est recommandé de consulter votre courtier, le responsable des services à la clientèle de votre banque, votre avocat, votre conseiller fiscal, votre réviseur d'entreprises agréé ou un autre conseiller financier.

Certains termes utilisés dans le présent Prospectus sont définis dans le Glossaire (voir « Supplément I »).

La valeur des actions d'un compartiment et le revenu qu'elles génèrent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et, en tant qu'investisseur, il est possible que vous ne récupériez pas le montant investi dans un compartiment. Avant d'investir dans un compartiment quelconque, vous devez par conséquent prendre en compte les risques associés à l'investissement en question (voir « Facteurs de risque généraux »).

La Société a été constituée en tant qu'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») en vertu de la Directive sur les OPCVM, et entre dans le champ d'application de la partie I de la loi luxembourgeoise sur les organismes de placement collectif du 17 décembre 2010 (la « Loi »). Le Conseil d'administration recommande la distribution des actions dans certains États membres de l'Union européenne conformément à ladite Directive modifiée. La Société est enregistrée conformément à la partie I de la Loi. Cet enregistrement n'oblige toutefois pas l'Autorité de surveillance au Luxembourg à approuver ou rejeter l'adéquation et l'exactitude du Prospectus ou des actifs détenus au sein des différents compartiments. Toute déclaration prétendant le contraire est interdite et constitue une violation de la loi.

Les rapports annuels et semestriels ainsi que le Prospectus, les Statuts de la Société, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion peuvent notamment être obtenus gratuitement au siège social de la Société, auprès de la succursale luxembourgeoise de la société de gestion, ainsi qu'auprès de la société de gestion et des agents d'information.

Les informations contenues dans le présent Prospectus et dans la documentation complémentaire, et notamment dans les notices d'information et les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que les informations clés pour l'investisseur, qui mentionnent les performances passées des compartiments/catégories d'actions, doivent être utilisées comme bases pour la souscription d'actions de la Société. Il appartient aux investisseurs de s'informer des réglementations et des restrictions de change en vigueur ainsi que de la législation fiscale des pays dont ils sont citoyens ou dans lesquels ils sont résidents permanents ou domiciliés. Personne n'est autorisé à communiquer des informations sur la Société autres que celles contenues dans le présent Prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés. Si des actions sont souscrites sur la base de déclarations qui ne figurent pas dans le présent Prospectus et ne correspondent pas aux informations et déclarations fournies dans ledit Prospectus, l'investisseur assume l'entière responsabilité des risques résultant d'une telle souscription.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une invitation à souscrire des actions dans un ressort territorial dans lequel une telle offre ou invitation serait illégale, ou envers une personne ne satisfaisant pas aux exigences liées à une telle souscription. Le Prospectus ne constitue pas non plus une offre ni une invitation à souscrire des actions envers les personnes auxquelles il est illégal de soumettre une telle offre ou invitation.

La Société est composée de compartiments multiples en vertu de l'art. 181 de la Loi et compte un ou plusieurs compartiments (« Compartiments »). Conformément aux Statuts, la Société peut émettre des actions au sein de chacun des Compartiments. Un fonds d'investissement est formé pour chaque Compartiment et les investissements sont effectués dans le respect des objectifs d'investissement du Compartiment concerné. Les investisseurs peuvent sélectionner les Compartiments qui répondent le mieux

à leur politique d'investissement, à leur tolérance spécifique au risque, au rendement escompté et à leurs exigences en matière de diversification des investissements.

Conformément au Prospectus, toute action émise est affectée à un Compartiment de la Société et à une catégorie d'actions d'un Compartiment de la Société. En vertu des Statuts, les actions des différents Compartiments et catégories d'actions d'un Compartiment sont émises, rachetées et converties à un prix calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du Compartiment en question, en tenant compte des dépenses et commissions encourues.

Le Conseil d'administration peut à tout moment lancer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement divergent de ceux des Compartiments existants. Des catégories d'actions additionnelles, dont les caractéristiques diffèrent de celles des catégories d'actions existantes, peuvent également être créées. Lorsque de nouveaux Compartiments sont lancés, le Prospectus est complété de notices d'information en conséquence.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Ces traductions doivent contenir les mêmes informations que la version allemande du Prospectus et avoir la même signification que cette dernière. En cas de contradiction ou d'ambiguïté résultant de l'interprétation des différentes traductions, la version originale allemande prime dans la mesure où elle n'enfreint pas les législations locales en vigueur.

Restrictions d'investissement applicables aux Personnes américaines

La Société n'a pas été et ne sera pas non plus enregistrée aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) telle qu'amendée le cas échéant. Les États-Unis englobent les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'ensemble des États fédéraux des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia. Les actions de la Société ne sont pas et ne seront pas non plus enregistrées aux États-Unis en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (United States Securities Act), telle qu'amendée le cas échéant (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État fédéral des États-Unis. Les actions de la Société mises à disposition dans le cadre de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, ni à une Personne américaine (tel que défini dans la Règle 902 du Règlement S conformément à la Loi sur les valeurs mobilières), ni en faveur d'une Personne américaine. Les actionnaires potentiels doivent déclarer qu'ils ne sont pas des Personnes américaines et qu'ils ne souhaitent pas souscrire des actions pour le compte d'une Personne américaine ou dans l'intention de les revendre à une Personne américaine. Si un actionnaire devient une Personne américaine, il peut être assujéti aux États-Unis à une retenue à la source ainsi qu'à une obligation de déclaration fiscale.

Personne américaine

Toute personne qui est une Personne américaine au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), tel que la définition de ce terme peut être modifiée par les lois, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

Une Personne américaine désigne, entre autres : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. toute société de personnes ou de capitaux constituée ou organisée en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute succession dont un exécuteur ou administrateur est une Personne américaine ; iv. toute fiducie (« trust ») dont un fiduciaire (« trustee ») est une Personne américaine ; v. toute agence ou filiale basée aux États-Unis d'une société étrangère ; vi. tout compte géré sans mandat de gestion par un négociant ou autre administrateur en faveur ou pour le compte d'une Personne américaine ou tout compte similaire (à l'exception des successions ou fiducies) ; vii. tout compte géré avec un mandat de gestion par un négociant ou autre administrateur organisé, constitué ou (dans le cas des personnes physiques) résidant aux États-Unis ou tout compte similaire (à l'exception des successions ou fiducies) ; et viii. toute société de personnes ou de capitaux si celle-ci : (1) a été organisée ou enregistrée en vertu de la législation d'une juridiction étrangère et (2) a été créée par une Personne américaine principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières pour autant qu'elle n'ait pas été organisée ou constituée, et qu'elle ne soit pas détenue, par des investisseurs autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

Sommaire

Aperçu	5	Agent chargé de l'administration centrale	45
Objectifs et politique d'investissement	6	Autorité de surveillance	46
Calcul et affectation du revenu	6	Distributeurs	49
Procédure d'égalisation du revenu	7	Agents payeurs et d'information	49
Facteurs de risque généraux	7	Informations générales sur la Société	50
Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation	18	Assemblées des actionnaires et rapports aux actionnaires	50
Émission d'actions et coûts inhérents	23	Informations spéciales sur la Société	51
Pouvoir d'annulation d'un ordre de souscription en cas de non-paiement	25	Dissolution et liquidation de la Société	55
Rachat d'actions et coûts inhérents	26	Dissolution et fusion de Compartiments et catégories d'actions	55
Rachat forcé d'actions	27	Documentation disponible	57
Conversion d'actions et coûts inhérents	28	Supplément I : Glossaire	58
Cotation en Bourse	30	Supplément II : Opportunités et restrictions d'investissement	65
Calcul de la valeur nette d'inventaire par action	30	Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments	73
Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire	32	Supplément IV : Structure des catégories d'actions	83
Détermination des prix de souscription, de rachat et de conversion	33	Supplément V : Extrait de la grille actuelle de frais et de commissions	84
Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et les catégories d'actions	33	Supplément VI : Autres fonds d'investissement gérés par la société de gestion	85
Cogestion des actifs	38	Supplément VII : Bourses de valeurs sur lesquelles des actions des Compartiments sont négociées sans l'accord de la Société :	86
Fiscalité	38	Notices d'information sur les différents Compartiments de RP Rendite Plus	87
Avis aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne	41	Répertoire	118
Risque de modification des assiettes fiscales annoncées pour les investisseurs imposables en République fédérale d'Allemagne et risque de classification en tant que société d'investissement à des fins fiscales	41		
Réforme de la fiscalité des investissements	42		
Direction de la Société	43		

Note : Le présent document est une traduction du texte original allemand. En cas de divergence, veuillez vous référer à ce dernier.

Aperçu

Structure

RP Rendite Plus a été constituée en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg en tant que société d'investissement à capital variable (Société d'Investissement à Capital Variable – SICAV).

La Société est un fonds à Compartiments multiples et offre ainsi aux investisseurs l'opportunité d'investir dans différents Compartiments. Chacun de ces Compartiments dispose d'un portefeuille indépendant composé de valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la loi qui sont gérés dans le respect d'objectifs d'investissement spécifiques. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte du point de vue des actionnaires. En dérogation à l'Article 2093 du code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment donné couvrent uniquement les dettes et engagements de ce Compartiment et ce, même lorsque ces derniers sont liés à des tiers.

Sélection des investissements

Les investisseurs peuvent opter pour les Compartiments suivants :

Nom du Compartiment	Gestionnaire de fonds ¹⁾	Objectif d'investissement ²⁾
Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen	Allianz Global Investors GmbH	La politique d'investissement vise à accroître le capital à long terme tout en cherchant à limiter les risques de perte sur la base d'une année civile.
Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv	Allianz Global Investors GmbH	La politique d'investissement vise à accroître le capital à long terme tout en cherchant à limiter les risques de perte sur la base d'une année civile.
Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch	Allianz Global Investors GmbH	La politique d'investissement vise à accroître le capital à long terme tout en cherchant à limiter les risques de perte sur la base d'une année civile.

¹⁾ Vous trouverez des informations sur les gestionnaires de fonds à la section « Répertoire ». Si le gestionnaire de fonds a délégué ses responsabilités à un ou plusieurs sous-gestionnaire(s) de fonds, le(s) nom(s) du/des sous-gestionnaire(s) de fonds concerné(s) est/sont indiqué(s) dans les notices d'information des Compartiments concernés.

²⁾ La description des objectifs d'investissement présentée ici n'est pas exhaustive ; elle fournit seulement une vue d'ensemble initiale. Une présentation détaillée des objectifs d'investissement figure dans la notice d'information de chaque Compartiment.

Objectifs et politique d'investissement

Les objectifs et politique d'investissement sont définis dans les notices d'information de chaque Compartiment et aux Suppléments II et III.

En principe, un Compartiment peut investir dans les actifs énumérés au Supplément II. Des restrictions supplémentaires peuvent en outre figurer dans les notices d'information de chacun des Compartiments.

Les restrictions d'investissement applicables aux Compartiments sont également détaillées au Supplément II. Des restrictions supplémentaires peuvent en outre figurer dans les notices d'information de chacun des Compartiments et, si la loi l'autorise, les restrictions d'investissement énoncées au Supplément II peuvent faire l'objet d'exceptions. Par ailleurs, la capacité d'un Compartiment à emprunter est limitée conformément au Supplément II.

Les Compartiments peuvent faire appel à des techniques et instruments tels que décrits au Supplément III.

Les gestionnaires de fonds orientent la composition de chaque Compartiment géré en fonction de leur évaluation de la situation de marché en tenant compte des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment, c'est-à-dire que la composition d'un Compartiment peut faire l'objet de remaniements complets ou partiels. Ainsi, de tels ajustements peuvent être effectués, et ce même fréquemment.

La Société investit les actifs de chaque Compartiment dans des actifs autorisés après une analyse détaillée de toutes les informations disponibles et une évaluation minutieuse des risques et opportunités. La performance des actions d'un Compartiment demeure toutefois liée aux fluctuations des cours sur les marchés correspondants. Par conséquent, aucune garantie ne peut être émise quant à la réalisation des objectifs de la politique d'investissement d'un Compartiment, sauf si une garantie explicite est exprimée dans la notice d'information d'un Compartiment.

Calcul et affectation du revenu

Des actions de distribution et de capitalisation peuvent être émises au sein de chaque Compartiment.

Le revenu qui peut être affecté aux distributions est calculé en soustrayant les dépenses, commissions, impôts et autres frais encourus, des intérêts courus, des dividendes et du revenu générés par les actions du fonds cible ainsi que du produit des prêts de titres et des accords de prise en pension, tout en tenant compte du montant d'égalisation du revenu correspondant.

La politique de distribution actuelle des actions de distribution prévoit que tous les revenus de la période correspondante, moins les coûts, pouvant être affectés à la distribution, tels que définis ci-dessus, soient distribués. Cependant, les plus-values et autres revenus réalisés ainsi que les plus-values latentes et le capital peuvent également être distribués conformément à l'Article 31 de la Loi, en tenant compte du montant d'égalisation du revenu correspondant. Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des actionnaires, la Société peut procéder à des distributions intermédiaires. L'affectation des revenus, et en particulier toute distribution finale versée, seront décidées pour chaque catégorie d'actions par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; il est possible que cette disposition diffère de la règle de distribution.

Tout droit à distribution est forclo, et les actions réclamées réintègrent leur catégorie d'actions respective, dès lors que le droit n'est pas exercé dans un délai de cinq ans à compter de la date de la distribution. Aucun intérêt ne court sur les distributions déclarées par la Société et mises à disposition de l'actionnaire.

Les actions de capitalisation conservent l'intégralité des revenus (intérêts, dividendes, revenu généré par les actions du fonds cible, produit des prêts de titres et des accords de prise en pension, autres revenus et plus-values réalisées, tout en tenant compte du montant d'égalisation du revenu correspondant) minorés des dépenses, commissions, impôts et autres frais encourus, et réinvestissent ces montants. Ainsi, aucune distribution aux actionnaires n'est prévue.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut décider, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affectation du revenu et des plus-values réalisées, tout en tenant compte du montant d'égalisation du revenu correspondant et en dérogation, le cas échéant, à la règle de capitalisation. Elle peut également décider, toujours sur proposition du Conseil d'administration, que le capital soit distribué conformément à l'Article 31 de la Loi et que des distributions sous la forme de paiements en espèces ou d'actions supplémentaires soient effectuées. L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut en outre autoriser le Conseil d'administration à prendre de telles décisions.

Toutes les distributions qui feraient chuter l'actif net de la Société en deçà de 1 250 000 euros sont strictement interdites.

Procédure d'égalisation du revenu

La Société applique une procédure d'égalisation du revenu aux catégories d'actions des Compartiments. Autrement dit, le revenu et les plus-/moins-values réalisées proportionnels, accumulés au cours de l'exercice financier, que le souscripteur d'actions doit payer dans le cadre du prix de souscription et que le vendeur d'actions reçoit en paiement dans le cadre du prix de rachat, sont compensés en permanence. Les dépenses encourues sont prises en compte dans le calcul de la procédure d'égalisation du revenu.

La procédure d'égalisation du revenu vise à corriger les fluctuations du rapport entre le revenu et les plus-/moins-values réalisées d'une part et les autres actifs d'autre part qui résultent des entrées et sorties nettes induites par la vente ou le rachat d'actions. Sans cela, toute entrée nette de liquidités réduirait la part du revenu et des plus-/moins-values réalisées au sein de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et chaque sortie augmenterait cette même part.

Facteurs de risque généraux

Les investissements au sein d'un Compartiment peuvent être assortis des facteurs de risque suivants :

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Dans la mesure où un Compartiment investit directement ou indirectement en valeurs mobilières porteuses d'intérêts, il est exposé au risque de fluctuation des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt du marché augmentent, la valeur des actifs porteurs d'intérêts détenus par le Compartiment est susceptible de fortement chuter. Ce risque est d'autant plus important qu'un Compartiment détient des valeurs mobilières porteuses d'intérêts assorties d'une échéance à long terme et d'un taux d'intérêt nominal relativement faible.

Risque de prélèvement d'intérêts sur les avoirs

La société de gestion place des liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Selon l'évolution du marché, notamment de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les avoirs bancaires à court, moyen ou long terme peuvent se voir assujettis à un prélèvement d'intérêts sur les avoirs. De tels taux d'intérêt peuvent avoir un effet négatif sur la performance du fonds.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un Compartiment est susceptible de chuter ultérieurement. Il en découle généralement des pertes au niveau du cours de la valeur mobilière supérieures à celles résultant des fluctuations normales du marché.

Risque général de marché

Dans la mesure où un Compartiment investit directement ou indirectement en valeurs mobilières ou autres actifs, il est exposé à différentes tendances générales de marché (des valeurs mobilières surtout) qui relèvent de facteurs multiples et parfois irrationnels, ainsi qu'à l'évolution générale de la conjoncture. Ces facteurs peuvent entraîner des reculs substantiels des cours à long terme susceptibles d'affecter la totalité

du marché. Les valeurs mobilières d'émetteurs à notation supérieure sont exposées, pour l'essentiel, au même risque général de marché que les autres valeurs mobilières et actifs.

Risque spécifique aux entreprises

L'évolution du cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, détenus directement ou indirectement par un Compartiment, relève également de facteurs spécifiques aux entreprises, comme par exemple de la situation commerciale de l'émetteur. En cas de détérioration des facteurs spécifiques aux entreprises, le prix de la valeur mobilière concernée peut fortement chuter sur une longue période, même si la tendance régnant sur le marché est positive dans l'ensemble.

Risque de défaut de règlement

L'émetteur d'une valeur mobilière détenue directement ou indirectement par un Compartiment ou le débiteur d'une créance appartenant au Compartiment peut devenir insolvable. Les actifs correspondants du Compartiment peuvent ainsi perdre leur valeur économique.

Risque de contrepartie

Dans la mesure où des transactions ne sont pas conclues par l'intermédiaire d'une Bourse de valeurs ou d'un marché réglementé (transactions de gré à gré), il existe, outre le risque général de défaut de règlement, le risque que la contrepartie à la transaction n'honore pas ses obligations, ou n'en honore qu'une partie. Ce risque est particulièrement important dans le cas des transactions basées sur des techniques et instruments. Une défaillance de la contrepartie peut se traduire par des pertes pour le Compartiment concerné. Toutefois, en particulier en ce qui concerne les transactions sur dérivés de gré à gré, ce risque peut être sensiblement réduit par la réception d'une sûreté de la part de la contrepartie conformément aux principes de gestion des sûretés (Collateral Management) de la Société décrits au point 5 du Supplément III.

Risque de change

Si un Compartiment détient, directement ou indirectement, des actifs libellés en devises étrangères, il est exposé à un risque de change dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes. Une dépréciation de la devise étrangère par rapport à la devise de base du Compartiment entraînerait un recul de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Risque de pays et risque géographique

La concentration des investissements d'un Compartiment sur certains pays ou régions réduit la diversification des risques. Dès lors, le Compartiment dépend fortement de l'évolution de régions et pays individuels ou interdépendants, ou d'entreprises basées et/ou opérant dans ces régions ou pays.

Risque de concentration

Si un Compartiment concentre ses investissements sur certains marchés ou types de placements, cette concentration, par définition, ne permet pas la même diversification des risques entre différents marchés que celle permise par une concentration moindre des investissements. Dès lors, le Compartiment est particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements ou de marchés individuels ou corrélés ou d'entreprises opérant sur ces marchés.

Risque de pays et de transfert de capitaux

Du fait de l'instabilité économique ou politique régnant dans les pays où un Compartiment investit, il est possible que le Compartiment ne reçoive pas tout ou partie des montants qui lui sont dus même si l'émetteur de la valeur mobilière ou des autres actifs concernés est solvable. Les restrictions de change et de transfert de capitaux ou d'autres changements juridiques, par exemple, peuvent revêtir une importance particulière à ce titre.

Risque de liquidité

Même des ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières illiquides (valeurs mobilières qui ne peuvent pas être vendues aisément) portant sur des volumes relativement faibles peuvent entraîner des fluctuations

notables des cours. Si un actif n'est pas liquide, il risque de ne pas pouvoir être vendu ou de ne pouvoir être vendu qu'à un prix nettement inférieur à son prix d'achat. Le manque de liquidité d'un actif peut se traduire par une augmentation substantielle de son prix d'achat.

Risque lié au dépositaire

Le risque lié au dépositaire décrit la possibilité que l'accès, partiel ou intégral, à des investissements conservés en dépôt soit refusé au Compartiment, au détriment de ce dernier, en cas de faillite, négligence, comportement déloyal ou activité frauduleuse de la part du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risques liés aux marchés émergents

Investir dans les marchés émergents revient à investir dans des pays considérés par la Banque mondiale comme ne générant pas « un revenu national brut élevé par habitant », c'est-à-dire des pays non « développés ». Outre les risques spécifiques à la catégorie d'investissement particulière, les placements dans ces pays sont soumis à un risque de liquidité et à un risque général de marché accru. Par ailleurs, le règlement des transactions sur valeurs mobilières dans ces pays peut être exposé à des risques supérieurs et entraîner des préjudices pour les investisseurs, d'autant plus qu'il arrive que la pratique courante de ces pays ne prévoient pas la livraison directe des valeurs ou que ladite livraison ne soit tout bonnement pas possible lors du paiement dans ces pays. En outre, l'environnement légal et réglementaire ainsi que les normes comptables, d'audit et de publication des comptes en vigueur dans ces pays peuvent différer fortement, au détriment de l'investisseur, des niveaux et standards requis par la pratique internationale. De surcroît, le risque lié au dépositaire peut être supérieur dans les pays émergents, entraînant des différences au niveau des méthodes de vente des actifs acquis.

Risques spécifiques liés à l'investissement (indirect) en contrats à terme de matières premières et sur les marchés de métaux précieux et de matières premières

Les investissements en contrats à terme de matières premières et sur les marchés de métaux précieux et de matières premières sont globalement exposés au risque général de marché. La performance des matières premières, métaux précieux et contrats à terme de matières premières dépend de l'offre des biens concernés, de la demande escomptée et dont ils bénéficient, des prévisions de production et de la production réelle et de l'extraction et peut, pour cette raison, se révéler particulièrement volatile.

Dans le cadre d'un investissement indiciel, il est aussi possible que la composition d'un indice, et la pondération de chacune de ses composantes, varient au cours de la période où la position est détenue et que les niveaux de l'indice ne soient pas à jour ou ne reposent pas sur des chiffres à jour, ce qui peut avoir des conséquences néfastes pour un investisseur exposé à cet indice.

Les investissements reposant sur des produits dérivés sont en outre exposés aux risques généraux inhérents à ces produits.

Les investissements dans des fonds axés sur les contrats à terme de matières premières ainsi que sur les marchés de métaux précieux et de matières premières sont également soumis aux risques particuliers liés à l'investissement dans des fonds cibles.

Dans le cadre des investissements reposant sur des certificats, les risques généraux inhérents à ces certificats s'appliquent également. Dans certaines conditions détaillées dans les conditions générales prévues par l'émetteur du certificat, un certificat confère à son détenteur le droit de demander le paiement d'une somme d'argent ou de livrer certains actifs à la date de règlement. Le droit du titulaire à participer en conséquence à la performance, et le degré de cette participation, dépendent de certains critères, comme la performance de la valeur sous-jacente au cours de la durée du certificat ou son prix lors de certains jours. En tant qu'instruments de placement, les certificats contiennent essentiellement les risques suivants (liés à l'émetteur du certificat) : le risque de solvabilité, le risque spécifique aux entreprises, le risque de défaut de règlement et le risque de contrepartie. Il convient de souligner en outre le risque général de marché, le risque de liquidité et, le cas échéant, le risque de change. Les certificats ne sont généralement pas couverts par d'autres actifs ou par des garanties de tiers. Il en va de même de toute position autorisée détenue par le biais d'un autre instrument régi par les dispositions légales en matière d'engagements.

Outre les frais encourus lors de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé, d'actions de fonds axés sur les contrats à terme de matières premières, sur les marchés de métaux précieux ou de matières premières, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, ce qui peut affecter la valeur de l'investissement, et parfois grandement.

Risques particuliers liés à l'investissement (indirect) dans des indices de hedge funds et autres placements liés aux hedge funds

Un investissement (éventuellement indirect) dans des indices de hedge funds et autres placements liés aux hedge funds est considéré comme appartenant à la catégorie des « investissements alternatifs ».

Bien que « hedge » signifie couverture en anglais, un indice de hedge funds ne fait pas référence à des fonds visant à couvrir et neutraliser le risque d'investissement, mais à des fonds qui visent normalement des objectifs purement spéculatifs. **Les investisseurs directement ou indirectement exposés à des indices de hedge funds ou à des hedge funds eux-mêmes doivent être en mesure d'accepter les risques financiers liés à l'investissement dans ces fonds et le risque connexe de perte d'une partie ou de l'intégralité du capital investi.** Par ailleurs, dans le cas des investissements liés à un indice de hedge funds, les pertes subies par un hedge fund appartenant à un indice ont une incidence néfaste.

Plus spécifiquement, outre les risques généraux d'investissement associés à la politique d'investissement et aux actifs composant le hedge fund (actions, obligations, titres à haut rendement, produits dérivés, etc.) et l'augmentation sensible du risque de performance, il y a particulièrement lieu de tenir compte des risques suivants :

Les hedge funds et leurs activités ne sont généralement soumis à aucune supervision gouvernementale ni à aucun contrôle visant à protéger les investisseurs et ils ne sont en principe soumis à aucune restriction ou limite d'investissement ; en particulier, ils ne sont pas contraints de respecter le principe de diversification du risque. Les actifs composant les hedge funds ne sont normalement pas déposés séparément auprès d'un organisme spécial chargé de protéger l'investisseur ; c'est la raison pour laquelle ils sont exposés à un risque de dépôt et de défaut de règlement plus élevé. Sans oublier le risque de change, le risque de variation des conditions sous-jacentes et les risques de pays et de transfert de capitaux, qui peuvent s'avérer particulièrement importants.

Les hedge funds sous-jacents d'un indice fonctionnent habituellement indépendamment les uns des autres, ce qui peut, d'une part, constituer une diversification du risque (mais pas nécessairement) et, d'autre part, donner lieu à un équilibrage des positions, mais entraîne tout de même des frais supplémentaires.

Qui plus est, les hedge funds peuvent régulièrement contracter des emprunts pour le compte commun des investisseurs ou employer les produits dérivés correspondants pour accroître leur niveau d'investissement, parfois même sans aucune restriction. Si de telles pratiques augmentent les chances de générer un rendement total supérieur, elles augmentent aussi le risque de perte, qui peut même aller jusqu'à une perte totale.

Les hedge funds peuvent aussi effectuer régulièrement des ventes à découvert, ce qui signifie notamment la vente d'actifs reçus sous forme de prêt de titres qui, du point de vue économique, doivent obligatoirement être restitués à un tiers. Si le prix des actifs ainsi vendus vient à chuter, un hedge fund peut enregistrer un bénéfice, après déduction des frais ; toutefois, si ces actifs viennent à s'apprécier, le hedge fund subira des pertes.

Chaque composant d'un indice est généralement évalué à l'aide de méthodes reconnues pour les titres qu'il contient. À l'origine, ces évaluations peuvent n'avoir été préparées que sur la base de rapports intérimaires non révisés et un ajustement peut être effectué à la hausse ou à la baisse une fois les comptes révisés. La valeur d'un indice contenant le hedge fund concerné peut également s'en trouver modifiée. Ainsi, la valeur publiée de l'indice peut différer de la valeur réelle s'il se produit une correction ultérieure de la valeur nette d'inventaire de chaque composant de l'indice. Il en va de même pour l'évaluation des hedge funds lorsque la position n'est pas liée à un indice.

Dans le cadre d'un investissement indiciel, il est aussi possible que la composition d'un indice, et la pondération de chacune de ses composantes, varient au cours de la période où la position est détenue et que les niveaux de l'indice ne soient pas à jour ou ne reposent pas sur des chiffres à jour, ce qui peut avoir des conséquences néfastes pour un investisseur exposé à cet indice.

Les investissements reposant sur des produits dérivés sont également exposés aux risques généraux inhérents à ces produits.

Pour les investissements directs dans les hedge funds, il faut tenir compte des risques particuliers liés à l'investissement dans des fonds cibles.

Les investissements reposant sur des certificats sont également exposés aux risques généraux inhérents à ces instruments. Dans certaines conditions détaillées dans les conditions générales prévues par l'émetteur du certificat, un certificat confère à son détenteur le droit de demander le paiement d'une somme d'argent ou de livrer certains actifs à la date de règlement. Le droit du titulaire à participer en conséquence à la performance, et le degré de cette participation, dépendent de certains critères, comme la performance de la valeur sous-jacente au cours de la durée du certificat ou son prix lors de certains jours. En tant qu'instruments de placement, les certificats contiennent essentiellement les risques suivants (liés à l'émetteur du certificat) : le risque de solvabilité, le risque spécifique aux entreprises, le risque de défaut de règlement et le risque de contrepartie. Il convient de souligner en outre le risque général de marché, le risque de liquidité et, le cas échéant, le risque de change. Les certificats ne sont généralement pas couverts par d'autres actifs ou par des garanties de tiers. Il en va de même de toute position autorisée détenue par le biais d'un autre instrument régi par les dispositions légales en matière d'engagements.

Outre les frais encourus lors de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de hedge funds, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice de hedge funds, d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'un hedge fund, ce qui peut affecter la valeur de l'investissement, et parfois grandement.

Risques particuliers liés à l'investissement (indirect) en actifs liés à l'immobilier

Les actions liées à l'immobilier sont exposées à des risques pouvant affecter leur valeur du fait d'une variation du rendement, des charges et de la valeur du bien immobilier. Cela est aussi vrai lorsque les investissements sont réalisés par l'intermédiaire de fonds, de sociétés immobilières ou d'autres produits immobiliers liés au marché des actions (et notamment des REIT). À cet égard, il convient de souligner les risques fondamentaux suivants :

Outre les changements que peuvent subir les conditions économiques générales sous-jacentes, il existe des risques particuliers liés à la propriété immobilière, comme l'inoccupation, les retards et défauts de paiement de loyers ou encore les retards et défauts de paiement des charges, tous ces risques pouvant découler, entre autres, d'un changement dans la qualité du lieu d'implantation du bien ou de la solvabilité du locataire/débiteur.

L'état de l'immeuble ou de sa structure peut également nécessiter l'engagement de frais d'entretien et de restauration qui ne sont pas toujours prévisibles. Les immeubles peuvent présenter des défauts de construction et les risques découlant de sites pollués ne peuvent être exclus. Enfin, des cas de dommages non assurés peuvent également se présenter.

De plus, les rendements effectifs d'un investissement peuvent varier par rapport aux calculs préalablement effectués. Il convient également de mentionner le risque de fongibilité limitée ou de capacité limitée à utiliser un bien à d'autres fins que celles prévues.

Les biens immobiliers, notamment dans les grandes zones urbaines, peuvent être soumis aux risques de guerre ou d'attentat. Même si un bien n'est pas lui-même touché par un acte de guerre ou un attentat, sa valeur économique peut être réduite si le marché immobilier de la zone concernée est affecté à long terme et qu'il devient difficile, voire impossible, de trouver des locataires.

Lors d'un projet de promotion immobilière peuvent aussi surgir des risques tels que les modifications des plans de construction et des retards dans l'obtention des permis de construire ou d'autres autorisations officielles nécessaires, ou encore l'augmentation des coûts de construction. Le succès de la première location dépend énormément de la demande au moment de l'achèvement de la construction, à savoir à une date ultérieure.

Lors d'un investissement à l'étranger, il convient également de prendre en considération les risques découlant des caractéristiques propres à l'immobilier dans le pays choisi (différences de systèmes juridiques et fiscaux, interprétations différentes des accords de double imposition et, le cas échéant, variation des taux de change, etc.). À cela s'ajoutent le risque de gestion accru, les difficultés techniques, notamment les risques de transfert de capitaux affectant le transfert du revenu courant ou des produits de vente, ainsi que les risques de change.

Lors de l'acquisition de parts dans des sociétés immobilières, il convient de tenir compte des risques résultant de la forme juridique adoptée par la société, des risques liés à une éventuelle défaillance des associés et des risques de modification du droit fiscal et des entreprises. Ceci est particulièrement vrai pour les sociétés immobilières dont le siège se trouve à l'étranger. De plus, la participation dans des sociétés immobilières peut entraîner des obligations difficiles à reconnaître et l'on peut ne pas trouver de marché secondaire liquide lorsque l'on souhaite revendre la participation.

En outre, les fluctuations auxquelles est soumise la valeur des biens immobiliers ont un effet accru sur le capital en cas de recours à un financement externe. Lorsque les prix augmentent, l'investisseur recueille de plus grands profits, mais lorsqu'ils chutent, les pertes sont plus importantes que dans le cas d'un projet entièrement autofinancé.

Lors de la vente des biens immobiliers, l'acquéreur ou tout autre tiers peut avoir des exigences de garanties.

En cas de droit emphytéotique ou d'autre droit attaché à un bien immobilier, il est possible que le titulaire du droit n'honore pas les responsabilités qui lui incombent et, en particulier, qu'il ne paie pas la rente foncière ou d'autres charges lui incombant. Dans le cas notamment des droits emphytéotiques, il est possible qu'une réversion au bailleur intervienne de manière anticipée. Il faut alors trouver, pour le bien, un autre usage que celui prévu à l'origine et cet autre usage peut ne pas offrir les mêmes perspectives. Il en va de même en cas de réversion au bailleur à l'échéance du contrat ou, le cas échéant, dans toute situation similaire dans laquelle des droits sont accordés à un tiers. Enfin, l'existence d'un droit emphytéotique ou d'autres droits attachés à un bien immobilier peut en restreindre la fongibilité, c'est-à-dire que le bien peut ne pas être aussi facile à vendre que sans ces droits.

Dans le cadre d'un investissement indiciel, il est aussi possible que la composition d'un indice, et la pondération de chacune de ses composantes, varient au cours de la période où la position est détenue et que les niveaux de l'indice ne soient pas à jour ou ne reposent pas sur des chiffres à jour, ce qui peut avoir des conséquences néfastes pour un investisseur exposé à cet indice.

Les investissements reposant sur des produits dérivés sont également exposés aux risques généraux inhérents à ces produits.

Les investissements en fonds axés sur des REIT sont également soumis aux risques particuliers liés à l'investissement dans des fonds cibles. Les produits immobiliers liés au marché des actions sont quant à eux sujets aux risques inhérents au marché des actions.

Les investissements reposant sur des certificats sont également exposés aux risques généraux inhérents à ces instruments. Dans certaines conditions détaillées dans les conditions générales prévues par l'émetteur du certificat, un certificat confère à son détenteur le droit de demander le paiement d'une somme d'argent ou de livrer certains actifs à la date de règlement. Le droit du titulaire à participer en conséquence à la performance, et le degré de cette participation, dépendent de certains critères, comme la performance de la valeur sous-jacente au cours de la durée du certificat ou son prix lors de certains jours. En tant qu'instruments de placement, les certificats contiennent essentiellement les risques suivants (liés à l'émetteur du certificat) : le risque de solvabilité, le risque spécifique aux entreprises, le risque de défaut de

règlement et le risque de contrepartie. Il convient de souligner en outre le risque général de marché, le risque de liquidité et, le cas échéant, le risque de change. Les certificats ne sont généralement pas couverts par d'autres actifs ou par des garanties de tiers. Il en va de même de toute position autorisée détenue par le biais d'un autre instrument régi par les dispositions légales en matière d'engagements.

Outre les frais encourus lors de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de fonds axés sur les REIT, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, ce qui peut affecter la valeur de l'investissement, et parfois grandement.

Risques particuliers liés à l'investissement (indirect) dans des actifs de capital-investissement

Si les actifs émis par des sociétés exerçant dans le secteur du capital-investissement peuvent être cotés en Bourse, les investissements que font ces sociétés dans des actifs de capital-investissement (sociétés de capital-investissement) ne sont pas régulièrement négociés en Bourse. Les placements des sociétés exerçant dans le secteur du capital-investissement peuvent porter sur des actifs de divers types comme des titres de capital, des titres de capital hybrides ou des titres de dette de la société de capital-investissement. Le capital rendu disponible peut notamment être subordonné à d'autres créanciers de la société de capital-investissement.

Parmi les motifs conduisant à investir dans des sociétés de capital-investissement, on trouve :

- le financement de la mise en place d'un nouveau produit ou de nouvelles idées d'activité pour des sociétés récemment créées, lors de leur constitution ou dans le cadre d'un développement ultérieur (capital-risque),
- le financement de l'achat de sociétés (buy-outs), éventuellement avec la participation de la direction de la société de capital-investissement et le recours à l'endettement,
- le financement de situations particulières (investissements dans des sociétés en situation particulière) : par exemple, juste avant ou après une introduction boursière, une crise au sein d'une entreprise ou une restructuration.

Les investissements dans le domaine du capital-investissement comportent des risques d'une portée plus importante que les investissements plus conventionnels effectués dans des sociétés cotées en Bourse. Ces risques peuvent impacter en conséquence les sociétés exerçant dans le domaine du capital-investissement et leurs actifs, leurs revenus et leurs liquidités ainsi que leur valeur. Les sociétés de capital-investissement peuvent par exemple exister depuis peu ou se trouver en phase de restructuration ou de crise, avoir une expérience du marché et une pénétration plutôt limitées, offrir de nouveaux produits non établis sur le marché et se trouver dans une situation financière délicate, présenter une planification incertaine et des degrés d'organisation insuffisants. Les normes comptables, de révision des comptes et de publication financière ainsi que la publicité employées par une société de capital-investissement peuvent être bien moins rigoureuses que celles des sociétés traditionnelles cotées en Bourse. Les sociétés de capital-investissement sont souvent sujettes à une supervision gouvernementale faible, voire inexistante. Les investissements dans ces sociétés de capital-investissement portent normalement sur un horizon à long terme, ne sont pas cotés en Bourse, sont illiquides et ne sont fongibles que dans une mesure limitée. De plus, le processus d'investissement dans ces sociétés de capital-investissement peut être soumis en soi à des difficultés techniques et à des risques particuliers.

Dans le cadre d'un investissement indicial, il est aussi possible que la composition d'un indice, et la pondération de chacune de ses composantes, varient au cours de la période où la position est détenue et que les niveaux de l'indice ne soient pas à jour ou ne reposent pas sur des chiffres à jour, ce qui peut avoir des conséquences néfastes pour un investisseur exposé à cet indice.

Les investissements reposant sur des produits dérivés sont également exposés aux risques généraux inhérents à ces produits.

L'investissement dans des fonds axés sur les sociétés exerçant essentiellement dans le secteur du capital-investissement est également soumis aux risques particuliers liés à l'investissement dans des fonds cibles.

Les investissements reposant sur des certificats sont également exposés aux risques généraux inhérents à ces instruments. Dans certaines conditions détaillées dans les conditions générales prévues par l'émetteur du certificat, un certificat confère à son détenteur le droit de demander le paiement d'une somme d'argent ou de livrer certains actifs à la date de règlement. Le droit du titulaire à participer en conséquence à la performance, et le degré de cette participation, dépendent de certains critères, comme la performance de la valeur sous-jacente au cours de la durée du certificat ou son prix lors de certains jours. En tant qu'instruments de placement, les certificats contiennent essentiellement les risques suivants (liés à l'émetteur du certificat) : le risque de solvabilité, le risque spécifique aux entreprises, le risque de défaut de règlement et le risque de contrepartie. Il convient de souligner en outre le risque général de marché, le risque de liquidité et, le cas échéant, le risque de change. Les certificats ne sont généralement pas couverts par d'autres actifs ou par des garanties de tiers. Il en va de même de toute position autorisée détenue par le biais d'un autre instrument régi par les dispositions légales en matière d'engagements.

Outre les frais encourus lors de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de fonds axés sur les sociétés exerçant essentiellement dans le secteur du capital-investissement, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, ce qui peut affecter la valeur de l'investissement, et parfois grandement.

Risques spécifiques liés à l'investissement en titres à haut rendement

Les titres à haut rendement (high yield) sont des véhicules de placement porteurs d'intérêts notés non investment grade par une agence de notation reconnue ou non notés mais qui recevraient probablement une notation non investment grade s'ils l'étaient. Les investissements dans ces titres sont exposés aux mêmes risques généraux que ceux de leur catégorie de placement mais leur niveau de risque est supérieur. Ces placements sont notamment associés à un risque de solvabilité, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque général de marché, risque spécifique aux entreprises et risque de liquidité accrus.

Risque de performance

Aucune garantie ne peut être émise quant à la satisfaction des objectifs d'investissement d'un Compartiment ou des objectifs de performance visés par l'investisseur. Étant donné les risques auxquels est globalement exposé chaque actif acquis au niveau du Compartiment et les risques encourus lors de la sélection des actifs individuels, la valeur nette d'inventaire par action peut également fluctuer, et notamment diminuer, et ainsi entraîner des pertes pour l'investisseur. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi. Aucune garantie n'est formulée par la société de gestion ou des tiers quant au résultat des investissements des Compartiments, sauf si une garantie explicite figure dans la notice d'information du Compartiment en question.

Risque de capital du fonds/d'un Compartiment

En raison des risques décrits ici auxquels est exposée l'évaluation des actifs détenus tant par le fonds que les Compartiments ou les catégories d'actions, il est possible que le capital du fonds ou le capital d'un Compartiment ou le capital qui peut être affecté à une catégorie d'actions diminue. Des rachats excessifs d'actions du fonds ou d'un Compartiment ou des distributions excessives de produits d'investissements pourraient avoir le même effet. Toute réduction du capital du fonds, du capital d'un Compartiment ou du capital alloué à une catégorie d'actions peut affecter la rentabilité de la gestion du fonds, du Compartiment ou de la catégorie d'actions, ce qui peut se traduire par leur dissolution et par des pertes pour l'investisseur.

Risques particuliers inhérents aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)

Dans le cas d'ABS et de MBS, le revenu, la performance et/ou le montant des remboursements sont liés au revenu, à la performance, à la liquidité et à la solvabilité du pool d'actifs (p. ex. créances, valeurs mobilières et/ou dérivés de crédit) servant de référence économique ou juridique ou de couverture, ainsi qu'aux actifs

du pool et à leur débiteur. Si la performance des actifs du pool est défavorable à l'investisseur, celui-ci peut – selon la composition des ABS ou des MBS – perdre jusqu'à la totalité de son investissement.

Les ABS et MBS sont émis soit par une société créée à cet effet (société ad hoc), soit indépendamment d'une telle société. Les sociétés ad hoc dont le rôle est d'émettre des ABS ou des MBS n'exercent normalement pas d'autre activité, le pool d'actifs sous-jacents – souvent non fongibles – constituant généralement l'unique patrimoine de ladite société ad hoc, c'est-à-dire les seuls actifs auxquels sont adossés les ABS ou les MBS. Si les ABS ou MBS sont émis sans recours à une société ad hoc, il est possible que les engagements de l'émetteur soient limités aux actifs réunis dans le pool. Ces actifs sont soumis pour l'essentiel au risque de concentration, de liquidité, de fluctuation des taux d'intérêt, de solvabilité, au risque spécifique aux entreprises, au risque général de marché, au risque de défaut de règlement et au risque de contrepartie.

Qu'ils soient émis par le truchement d'une société ad hoc ou non, les ABS et MBS comportent par ailleurs les risques généraux inhérents à un investissement dans des titres obligataires et produits dérivés, notamment le risque de fluctuation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque spécifique aux entreprises, le risque général de marché, le risque de défaut de règlement, le risque de contrepartie et le risque de liquidité.

Risque de flexibilité restreinte

Le rachat des actions des Compartiments peut être soumis à des restrictions. Si le rachat des actions est suspendu ou retardé, les investisseurs ne peuvent se séparer de leurs actions et continuent d'investir dans le Compartiment contre leur gré pour une période plus longue que ce qu'ils avaient prévu ou souhaitaient initialement. De plus, leurs investissements restent exposés pendant cette période aux risques inhérents au Compartiment. Si le fonds, un Compartiment ou une catégorie d'actions est dissous/dissoute ou si la Société exerce son droit au rachat forcé d'actions, les investisseurs n'auront pas la possibilité de conserver leur investissement. Il en va de même si le Compartiment ou la catégorie d'actions détenu(e) par les investisseurs fusionne avec un autre fonds, Compartiment ou une autre catégorie d'actions, auquel cas les investisseurs deviennent automatiquement détenteurs d'actions de l'autre fonds, Compartiment ou catégorie d'actions. Le droit d'entrée imputé lors de la souscription d'actions peut réduire ou supprimer les bénéfices réalisés par un investissement, surtout si ce dernier n'est conservé qu'à court terme. Si un investisseur demande le rachat de ses actions dans le but d'investir le produit du rachat dans un autre type de placement, il pourra encourir, outre les frais déjà imputés (par ex. droit d'entrée lié à la souscription d'actions), d'autres coûts tels qu'un droit de sortie facturé par le Compartiment en question ou des droits d'entrée supplémentaires liés à la souscription d'autres actions. Ces événements et cas de figure peuvent entraîner des pertes pour l'investisseur.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation est le risque que les actifs se déprécient à la suite d'une baisse de la valeur de l'argent. L'inflation peut réduire le pouvoir d'achat lié aux revenus générés par l'investissement au sein d'un Compartiment, ainsi que la valeur intrinsèque de cet investissement. Les différentes devises sont soumises à différents niveaux de risque d'inflation.

Risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions

Les catégories d'actions d'un Compartiment ne sont pas traitées comme des entités distinctes au regard des dispositions légales en matière d'engagements. À l'égard des tiers, les actifs alloués à une catégorie d'actions donnée ne sont pas uniquement redevables des créances et engagements susceptibles d'être imputés à ladite catégorie d'actions. Si les actifs d'une catégorie d'actions donnée ne suffisaient pas à couvrir les engagements susceptibles d'être alloués à ladite catégorie (par exemple, dans le cas de catégories d'actions à risque de change couvert, engagements découlant de transactions de couverture de change spécifiques aux catégories d'actions), ces engagements pourraient avoir pour effet de réduire la valeur d'autres catégories d'actions du même Compartiment.

Risque de modification des conditions sous-jacentes

Au fil du temps, les conditions sous-jacentes (économiques, légales ou fiscales, par exemple) au sein desquelles un investissement a été effectué peuvent changer. Une telle modification peut avoir une influence négative sur l'investissement et sur son traitement par l'investisseur.

Risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de dispositions locales eu égard à des actifs détenus par le Compartiment

En raison de dispositions locales, des impôts, prélèvements, droits et autres retenues peuvent s'appliquer actuellement ou à l'avenir sur les actifs détenus par un Compartiment. Cela s'applique en particulier aux produits ou plus-values issus d'une cession, aux remboursements ou restructurations d'actifs du fonds, ainsi qu'aux restructurations sans flux de trésorerie d'actifs du Compartiment concerné, aux modifications liées à la garde ainsi qu'aux dividendes, intérêts et autres revenus perçus par le Compartiment concerné. Certains impôts ou charges, par exemple toutes les charges prélevées dans le cadre de la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ; de plus amples informations figurent à la section « Fiscalité du fonds »), peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source ou d'une retenue lors du versement ou du transfert de paiements.

Risque de paiement

Surtout dans le cas des investissements en valeurs mobilières non cotées, il existe un risque que le paiement ne soit pas exécuté dans les conditions prévues par un système de transfert en raison d'un retard ou d'une livraison repoussée ou d'un paiement non effectué conformément à l'accord conclu.

Risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et des autres aspects de base du fonds/d'un Compartiment

Les actionnaires sont priés de noter que les Statuts, la politique d'investissement et les autres aspects de base du fonds/d'un Compartiment peuvent être modifiés à tout moment sur autorisation. Un amendement de la politique d'investissement, confiné à la gamme des investissements autorisés pour le fonds/les Compartiments conformes à la Directive, peut notamment modifier le risque associé au fonds/au Compartiment concerné.

Risque lié aux personnes-clés

Les Compartiments qui réalisent des résultats très positifs sur une période donnée doivent cette réussite aux compétences des courtiers et donc aux décisions appropriées de leurs dirigeants. Les effectifs d'un fonds peuvent toutefois changer. Il est possible que la gestion des actifs par les nouveaux décideurs soit moins fructueuse.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds cibles

Si un fonds investit ses actifs dans les actions d'autres fonds (fonds cibles), il s'expose aux risques liés à la structure propre et relative auxdits fonds, ainsi qu'aux risques généralement associés aux politiques d'investissement des autres fonds. Par conséquent, il est lui-même exposé au risque de capital du fonds, au risque de paiement, au risque de flexibilité restreinte, au risque de modification des conditions sous-jacentes, au risque de modification des termes et conditions, de la politique d'investissement et des autres aspects de base d'un fonds, au risque lié aux personnes-clés, au risque lié aux coûts de transaction supportés au niveau du fonds du fait des opérations sur les actions et, en général, au risque de performance. Si la politique d'investissement d'un fonds cible prévoit la mise en œuvre de stratégies haussières, les positions qui en résultent devraient généralement augmenter l'actif du fonds cible en cas de hausse des marchés et le diminuer dans le cas contraire. Si la politique d'investissement d'un fonds cible prévoit la mise en œuvre de stratégies baissières, les positions qui en résultent devraient généralement augmenter l'actif du fonds cible en cas de baisse des marchés et le diminuer dans le cas contraire.

Les gestionnaires des différents fonds cibles opèrent indépendamment les uns des autres. Il peut en résulter que plusieurs fonds cibles soient exposés à des opportunités et risques liés aux mêmes marchés et actifs ou à des marchés et actifs corrélés, ce qui concentre les opportunités et risques du fonds investissant dans ces fonds cibles sur les mêmes marchés et actifs ou sur des marchés et actifs corrélés. Cette indépendance pourrait également avoir pour effet d'annuler les opportunités et risques économiques auxquels sont exposés les différents fonds cibles.

Si un fonds investit dans des fonds cibles, des coûts – et notamment les indemnités forfaitaires, les commissions de gestion (fixes et/ou liées à la performance), les commissions de dépositaire et autres frais – sont généralement encourus à la fois par le fonds effectuant l'investissement et par les fonds cibles, ce qui peut entraîner des dépenses supplémentaires pour les investisseurs du fonds effectuant l'investissement.

Risque lié aux coûts de transaction supportés par le fonds/les Compartiments du fait des opérations sur les actions

L'émission d'actions peut entraîner, au niveau du fonds/du Compartiment, des rachats d'actions pour la vente d'investissements visant à générer des liquidités afin d'investir les afflux de fonds. De telles transactions entraînent des coûts susceptibles de peser fortement sur la performance du fonds/des Compartiments si les émissions et rachats d'actions effectués le même jour ne se compensent pas approximativement.

Risque associé à l'application de la stratégie SRI

Les Compartiments qui suivent la stratégie SRI appliquent des critères d'exclusion minimaux (stratégie SRI) et/ou des évaluations de notations (internes/externes) particulières, qui peuvent influencer sur la performance des investissements d'un Compartiment, car la mise en œuvre de la stratégie SRI peut faire renoncer à des opportunités d'achat de certains titres, qui pourraient autrement être avantageux, ou faire vendre des titres en raison de leurs caractéristiques, alors que cela s'avère finalement être pénalisant. Les Compartiments qui appliquent la stratégie SRI peuvent faire appel à un ou plusieurs fournisseurs tiers de données de recherche et/ou utiliser des analyses internes, et il peut exister des différences dans la manière dont différents Compartiments appliquent certains critères (utilisés dans la stratégie SRI). L'évaluation de l'admissibilité d'un émetteur sur la base des recherches dépend en partie des informations et données fournies par des fournisseurs externes de données de recherche, ainsi que d'analyses internes, qui peuvent éventuellement être incomplètes, erronées ou indisponibles. Il existe donc un risque d'évaluation erronée d'un titre ou d'un émetteur. Il existe également un risque que le gestionnaire de fonds d'un Compartiment n'applique pas correctement les critères déterminants issus de recherches, ou qu'un Compartiment qui suit la stratégie SRI puisse avoir un engagement indirect auprès d'émetteurs qui ne respectent pas les critères déterminants (utilisés dans la stratégie SRI). Ni la société, ni la société de gestion, ni le gestionnaire de fonds d'un Compartiment n'apporte une assurance ou une garantie explicite ou tacite quant à l'adéquation, la véracité, l'exactitude, la proportionnalité ou l'exhaustivité d'une évaluation de recherche et quant à la mise en œuvre correcte de la stratégie SRI.

Risque de durabilité

Désigne un événement ou une situation de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement. Des études systématiques montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous la forme de risques extrêmes de perte spécifiques à l'émetteur. Ces événements impliquant des risques de durabilité spécifiques pour un émetteur se produisent généralement à une fréquence et une probabilité faibles, mais peuvent avoir des répercussions financières élevées et entraîner des pertes financières considérables.

Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les gros investisseurs

Il est impossible d'exclure la possibilité que l'imposition des plus-values sur les dividendes allemands et revenus tirés des droits de jouissance assimilables à des capitaux propres nationaux que l'investisseur a acquis au départ ne soit pas totalement ou partiellement compensable ou recouvrable. L'impôt sur les gains de capital est intégralement compensé ou recouvré si (i) l'investisseur détient des actions allemandes et des droits de jouissance assimilables à des capitaux propres allemands 45 jours sans interruption dans un délai de 45 jours avant et après la date d'échéance des revenus du capital (au total, 91 jours) et (ii), au cours de ces 45 jours sans interruption, assume le risque de baisse de valeur des actions ou des droits de jouissance à au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, il ne doit exister aucune obligation de rémunération directe ou indirecte des revenus du capital à une autre personne (par exemple, par le biais de swaps, d'accords de prêt de titres, d'opérations de mise en pension) pour la compensation de l'impôt sur les gains du capital. Par conséquent, les opérations de couverture de change ou les contrats à terme qui couvrent directement ou indirectement le risque lié aux actions allemandes ou aux droits de jouissance assimilables à des capitaux propres allemands peuvent être préjudiciables. Les opérations de couverture de change au-delà des indices de valeur et de prix sont considérées comme des couvertures indirectes. Dans la mesure où le Fonds (compartiment) doit être considéré comme une personne liée à l'investisseur et où des opérations de couverture sont réalisées, celles-ci peuvent être affectées à l'investisseur. Par conséquent, l'investisseur ne respecte pas la règle des 45 jours.

En cas de non-respect de l'imposition des plus-values sur les revenus correspondants que l'investisseur

obtient au départ, les opérations de couverture du Fonds (compartiment) peuvent être attribuées à l'investisseur, ce dernier devant reverser le montant correspondant à l'administration fiscale.

Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation

La Société peut avoir recours à des techniques et instruments tels que définis dans le Supplément III, et notamment, des accords de prise en pension et de prêt de titres ainsi qu'à des produits dérivés, conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment et à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture). La Société peut également, en particulier, effectuer des opérations à contre-courant du marché qui peuvent générer un gain pour le Compartiment si le prix des valeurs sous-jacentes diminue, ou des pertes si les cours augmentent.

L'utilisation de ces stratégies d'investissement peut être restreinte par les conditions de marché ou pour des raisons réglementaires et il ne saurait être garanti que la mise en œuvre de telles stratégies aura les résultats attendus.

Produits dérivés

La Société peut employer un vaste éventail de produits dérivés qui, le cas échéant, peuvent également être combinés à d'autres actifs. Elle peut aussi acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels sont intégrés un ou plusieurs produits dérivés (« instruments financiers comprenant des composants dérivés »). Les produits dérivés ont des sous-jacents qui peuvent être acquis pour le fonds auquel ils se réfèrent. Ces sous-jacents peuvent être aussi bien les instruments autorisés énumérés au point n° 1 du Supplément II que des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Les dérivés et instruments financiers assortis de composants dérivés comprennent notamment les futures, options, contrats financiers à terme et swaps ainsi que les combinaisons de ces éléments, y compris les instruments décomptés au comptant qui sont négociés sur une Bourse ou un marché réglementé, et/ou les instruments financiers dérivés qui n'y sont pas négociés (« produits dérivés de gré à gré »), pour autant que les actifs sous-jacents soient des actifs qui peuvent être acquis pour le fonds ou des indices financiers au sens de l'article 9 alinéa 1 de la directive 2007/16 CE, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le fonds a le droit d'investir en vertu de ses objectifs d'investissement. Au sens du présent paragraphe, les indices financiers sont notamment les indices de devise, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt ainsi que, en particulier, les indices obligataires, d'actions, de matières premières à terme, de métaux précieux, de matières premières et les indices sur d'autres instruments autorisés énoncés au point n° 1 du Supplément II.

Afin d'éliminer tout doute, nous excluons toute transaction sur produits dérivés qui exige une livraison de composants qui se fondent, en tant qu'actifs sous-jacents, sur des indices à terme de matières premières, des indices de métaux précieux et de matières premières.

Par ailleurs, les produits dérivés de gré à gré doivent également remplir les conditions suivantes :

Les contractants doivent être des institutions financières de premier ordre qui sont spécialisées dans ce type de transactions et qui se sont en outre vu accorder, par une agence reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), une notation d'au moins Baa3 (Moody's), BBB- (S&P ou Fitch). Elles doivent être soumises à une autorité de surveillance. Il n'y a pas d'autres restrictions en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine.

Les produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à un prix raisonnable.

Les opérations doivent être effectuées sur la base de contrats normalisés.

Les transactions sont soumises aux « Principes de gestion des sûretés (Collateral Management) » de la société de gestion décrits dans le chapitre suivant.

L'achat ou la vente de ces instruments en lieu et place d'instruments négociés en Bourse ou sur un marché

réglementé doit, de l'avis de la société de gestion, être avantageux pour les investisseurs. Le recours à des produits dérivés de gré à gré est particulièrement bénéfique s'il facilite la couverture d'actifs d'échéance identique, qui est alors moins onéreuse.

Exemples de fonctions des produits dérivés sélectionnés auxquels les Compartiments et, le cas échéant, des catégories d'actions également peuvent recourir suivant la composition des directives d'investissement respectives :

Options

L'achat d'une option d'achat ou de vente confère le droit d'acheter ou de vendre un sous-jacent spécifique à un prix donné à une date future ou pendant une période définie, ou encore de conclure ou de mettre un terme à un contrat particulier. Que l'option soit exercée ou non, une prime d'option est acquittée en contrepartie de ce droit.

La vente d'une option d'achat ou de vente, au titre de laquelle le vendeur perçoit une prime d'option, confère l'engagement de vendre ou d'acheter un sous-jacent spécifique à un prix donné à une date future ou pendant une période définie, ou encore de conclure ou de mettre un terme à un contrat particulier.

Contrats à terme

Un contrat à terme est un accord mutuel autorisant ou enjoignant les contreparties à accepter ou à livrer un sous-jacent spécifique à un prix donné et à un moment déterminé ou à verser une somme en numéraire correspondante. En règle générale, seule une fraction de l'encours sur lequel porte un contrat doit être versée à l'avance (« marge »).

Contrats de différence

Un contrat de différence est un contrat passé entre la société de gestion et un contractant. Habituellement, une partie est désignée par le terme d'« acheteur » et l'autre de « vendeur », sachant que le contrat stipule que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et la valeur de ce dernier au moment du contrat. (Si cette différence est négative, elle est versée par l'acheteur au vendeur). Il est possible de conclure des contrats de différence afin de profiter de prix en hausse (positions Long) ou de prix en baisse (positions Short) des instruments financiers sous-jacents dans le fonds. Ils sont souvent mobilisés à des fins de spéculation sur ces marchés. En cas d'application sur des actions, un tel contrat représente par exemple un produit dérivé d'actions qui permet au gestionnaire de fonds de spéculer sur des variations du cours des actions sans posséder lui-même les actions sous-jacentes.

Swaps

Un swap est une transaction dans laquelle les contreparties s'échangent les valeurs de référence sous-jacentes de la transaction. La Société peut, en particulier, conclure des swaps de taux d'intérêt, de devises, d'actions, d'obligations et liés aux instruments du marché monétaire ainsi que des swaps de défaut de crédit dans le cadre des principes d'investissement. Les paiements dus par la Société à la contrepartie et vice versa sont calculés par référence à un instrument spécifique et à un montant nominal convenu.

Les swaps de défaut de crédit (CDS) sont des dérivés de crédit qui transfèrent le risque économique d'une défaillance de crédit à une autre partie. Les swaps de défaut de crédit peuvent être employés, entre autres, pour couvrir les risques de solvabilité inhérents aux obligations acquises par un Compartiment (comme les obligations d'État ou d'entreprises). En règle générale, la contrepartie sera tenue d'acheter le sous-jacent à un prix convenu ou de verser une somme en numéraire lorsque survient un événement défini à l'avance, tel que l'insolvabilité de l'émetteur. En contrepartie de la reprise du risque de défaut de crédit, l'acheteur du swap de défaut de crédit verse une prime à la contrepartie.

Transactions sur dérivés de gré à gré

La Société peut conclure des transactions sur des produits dérivés inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé ou encore sur des produits dérivés négociés de gré à gré (transactions de gré à gré). Lors de transactions de gré à gré, les contreparties concluent des accords directs non standardisés négociés au cas par cas et stipulant leurs droits et obligations. Les produits dérivés de gré à gré ne présentent souvent qu'une liquidité limitée et peuvent faire l'objet de fluctuations de cours relativement élevées.

Le recours à des produits dérivés à des fins de couverture des actifs d'un Compartiment réduit autant que possible le risque économique inhérent à ces actifs (couverture). Il a toutefois également pour effet d'éliminer la participation du Compartiment à toute performance positive réalisée par l'actif couvert.

Un Compartiment s'expose à des risques accrus, lesquels dépendent aussi bien des caractéristiques du produit dérivé concerné que du sous-jacent, lorsqu'il utilise des instruments dérivés pour accroître les rendements dans le cadre de son objectif d'investissement. Les investissements en produits dérivés peuvent être assortis d'un effet de levier. Même faible, un investissement en produits dérivés est alors susceptible d'avoir un impact néfaste important sur la performance d'un Compartiment.

Tout investissement en produits dérivés est assorti de risques d'investissement et de coûts de transaction auxquels un Compartiment ne serait pas exposé s'il n'avait pas recours à ces stratégies.

L'investissement en produits dérivés comporte des risques particuliers et il ne saurait être garanti qu'une hypothèse quelconque émise par les gestionnaires de fonds se révélera finalement exacte ou qu'une stratégie d'investissement faisant appel à des produits dérivés aura l'effet escompté. L'emploi de produits dérivés peut entraîner des pertes importantes qui, selon le produit dérivé utilisé, peuvent même être théoriquement illimitées. Les risques sont essentiellement liés au risque général de marché, au risque de performance, au risque de liquidité, au risque de solvabilité, au risque de paiement, au risque de modification des conditions sous-jacentes et au risque de contrepartie. À cet égard, il convient de souligner ce qui suit :

- Les produits dérivés employés peuvent avoir été évalués de manière erronée ou – en raison de l'application de méthodes d'évaluation différentes – de manière divergente.
- La corrélation entre les valeurs des produits dérivés employés d'une part et les fluctuations de prix des positions couvertes d'autre part, ainsi que la corrélation entre les divers marchés/positions couverts par les produits dérivés garantis par des sous-jacents qui ne correspondent pas précisément à la position couverte peuvent être imparfaites. Il peut donc parfois se révéler impossible de couvrir intégralement le risque.
- L'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à une date donnée peut avoir pour conséquence qu'une position en instruments dérivés ne puisse être clôturée, même si une telle liquidation eût été judicieuse et souhaitable du point de vue de l'investissement.
- Les marchés de gré à gré peuvent être particulièrement illiquides et sujets à de fortes fluctuations de prix. Il est donc possible, en cas de recours à des produits dérivés de gré à gré, que ces produits dérivés ne puissent être cédés ou clôturés à une date convenable et/ou à un prix convenable.
- Il est également possible de ne pas pouvoir acheter ou vendre les sous-jacents servant de valeurs de référence aux produits dérivés à un moment où une telle mesure serait opportune ou d'être forcé de vendre ou d'acheter les valeurs mobilières sous-jacentes à un moment défavorable.

Accords de prise en pension et de prêt de titres

Les prêts de titres et les opérations de prise en pension doivent répondre aux exigences des circulaires CSSF 08/356 du 4 juin 2008 et 14/592 du 30 septembre 2014 ainsi qu'au règlement 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« règlement relatif aux opérations de financement sur titres »).

Pour le fonds, il est possible de conclure des opérations de prise en pension (en tant que cédant ou en tant que cessionnaire) ainsi que des opérations de prêt de titres si chaque contrepartie est une institution financière qui est spécialisée dans ce type de transactions et qui s'est en outre vu accorder, par une agence reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), une notation d'au moins Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P ou Fitch). Il n'y a pas d'autres restrictions et/ou conditions préalables en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine de la contrepartie respective.

Dans le cadre d'un **accord de prise en pension**, le cédant vend des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au cessionnaire et soit

- le cessionnaire et le cédant sont déjà tenus de revendre et racheter, respectivement, les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un prix fixé et dans un délai convenu lors de la signature de l'accord, soit

- le cessionnaire ou le cédant conserve le droit de revendre à l'autre partie de l'accord, ou d'exiger de l'autre partie de l'accord de revendre, les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un prix fixé et dans un délai convenu lors de la signature de l'accord.

Ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne peuvent être vendus tant que l'**accord de prise en pension de titres** est valide, et le Compartiment doit à tout moment être en mesure d'honorer ses obligations de rachat. Si un Compartiment conclut un accord de mise en pension (le Compartiment est le cédant d'un accord de pension), il doit pouvoir à tout moment rappeler l'intégralité du montant en numéraire ou mettre fin à l'accord de mise en pension sur une base actualisée ou à la valeur de marché. Si le montant en numéraire peut être rappelé à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de mise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Si le Compartiment conclut un accord de prise en pension (le Compartiment est le cessionnaire d'un accord de pension), il doit pouvoir à tout moment rappeler les titres qui font l'objet de l'accord de prise en pension ou mettre fin à l'accord de prise en pension conclu. Les accords de pension d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des accords dans lesquels le Compartiment peut rappeler les actifs à tout moment.

Lors d'opérations de prêt de titres, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont prêtés à un tiers en contrepartie du paiement d'une commission, à la condition que ces actifs soient remplacés par un actif du même type et de même valeur à l'échéance de l'opération de prêt de titres. Le Compartiment doit s'assurer que tous les titres cédés dans le cadre d'un prêt de titres peuvent être rétrocédés à tout moment et tous les accords de prêt de titres conclus résiliés à tout moment.

Les accords de prise en pension et opérations de prêt de titres qu'un Compartiment peut conclure en vertu des dispositions des points n° 1 et 2 du Supplément III présentent principalement les risques suivants :

- Si un Compartiment prête des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, il ne peut vendre ces actifs durant toute la durée du prêt. Il participe donc entièrement à la performance de marché de l'actif, sans pouvoir mettre un terme à cette participation en vendant l'actif.

Il en est de même pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire que le Compartiment donne en pension en raison de l'obligation de rachat qui lui incombe.

- Si, dans le cadre de prêts de titres, les sûretés fournies en numéraire sont investies dans d'autres actifs, le Compartiment n'est normalement pas déchargé de l'obligation de rembourser, à l'échéance du prêt de titres, un montant au moins égal à la sûreté en numéraire fournie à la partie l'ayant versée, même lorsque l'investissement effectué entre-temps a généré des pertes.

Il en va de même pour les liquidités détenues par le Compartiment et ensuite investies si celui-ci a mis en pension des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

- En cas de prêt d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire, un Compartiment reçoit une sûreté au titre du prêt dont la valeur est au moins égale à celle de l'actif prêté au moment de la conclusion de l'accord. Cependant, selon sa structure, cette sûreté peut perdre une valeur telle que si l'emprunteur devait manquer totalement ou partiellement à son obligation de restitution, la vente de la sûreté pourrait ne pas suffire à compenser intégralement le préjudice.

Il en va de même pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire pris en pension en ce qui concerne le prix de rachat devant être versé par la contrepartie en cas de pertes sur les cours de ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

- Si un Compartiment prête des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, l'emprunteur les vendra généralement rapidement ou les aura déjà vendus. L'emprunteur spéculera ici régulièrement sur une baisse des cours du type auquel appartiennent les actifs prêtés par le Compartiment. Par conséquent, une opération de prêt de titres d'un Compartiment d'un tel volume peut avoir des répercussions néfastes sur la performance du prix du titre, et donc les cours des actions du

Compartiment. Ce préjudice peut être tel qu'il ne puisse plus être compensé par le revenu généré par les titres dans le cadre de cette opération.

Opérations d'achat/de revente (buy/sell back)/Opérations de vente/rachat (sell/buyback)/Opérations de prêt avec appel de marge

Aucune opération d'achat/revente ni de vente/rachat n'est conclue pour les Compartiments.

Aucune opération de prêt avec appel de marge n'est conclue pour les Compartiments.

Total Return Swaps (TRS) et instruments financiers aux caractéristiques similaires

Les Compartiments peuvent conclure des Total Return Swaps (« TRS ») conformément aux exigences du règlement relatif aux opérations de financement sur titres. Les TRS sont des produits dérivés avec lesquels l'intégralité de l'évolution économique d'une position de référence, y compris les intérêts et les frais, les bénéfices et les pertes résultant des fluctuations de prix, et les défaillances de crédit, est transférée à une autre partie. Entre autres, les TRS peuvent être utilisés pour échanger la performance des actions de deux portefeuilles, par exemple, la performance de certains titres d'un Compartiment contre la performance d'un indice ou d'un portefeuille externe géré selon une stratégie particulière, comme l'indiquent plus en détail les restrictions d'investissement du Compartiment respectif. Si des TRS sont utilisés, les contreparties n'ont aucune influence sur la composition ou la gestion de l'actif sous-jacent. Les contreparties sélectionnées satisfont aux exigences de l'article 3 du règlement relatif aux opérations de financement sur titres.

En outre, les Compartiments peuvent conclure des instruments financiers dont les caractéristiques sont similaires à celles des TRS (au moment de la publication de la version la plus récente de ce prospectus, il s'agit de ce que l'on appelle les « contrats de différence » ou « CFD »). Les CFD sont des dérivés qui permettent aux négociants de bénéficier de prix en hausse (positions Long) ou de prix en baisse (positions Short) de tous les instruments financiers sous-jacents. Un CFD est un instrument à effet levier doté de ses propres bénéfices et pertes potentiels. Au moyen des CFD, le Compartiment peut être actif sur les marchés mondiaux sans négocier directement d'actions, d'indices, de matières premières ou de paires de devises.

Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

Les Compartiments peuvent conclure les transactions suivantes :

- (i) des opérations de prêt de titres et des opérations de prise en pension en tant que prêteur ou qu'emprunteur, comme indiqué à la section « Accords de prise en pension et de prêt de titres » (ci-après dénommées « opérations de financement sur titres ») ;
- (ii) des Total Return Swaps/CFD, comme indiqué à la section « Total Return Swaps (TRS) et instruments financiers aux caractéristiques similaires ».

Les Compartiments peuvent conclure des TRS/CFD à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. Les opérations de financement sur titres ne peuvent être conclues qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Dans ce contexte, les objectifs d'une gestion efficace de portefeuille comprennent : la réduction du risque, la baisse des coûts et l'acquisition de capital supplémentaire ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment respectif, sachant que l'ampleur du risque doit toujours correspondre au profil de risque de ce Compartiment.

Si un Compartiment investit dans des TRS et/ou CFD et/ou des opérations de financement sur titres, l'actif ou l'indice en question peut comprendre des actions ou des titres à taux fixe, des instruments du marché monétaire ou d'autres investissements autorisés, conformes à l'objectif et aux principes d'investissement du compartiment.

Les compartiments ne doivent conclure de total return swaps et des opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui remplissent les critères prescrits dans la présente section (entre autres du point de vue du statut juridique, du pays d'origine et de la notation de solvabilité minimale).

Les actifs sous-jacents de TRS/CFD représentent des actifs qui peuvent être acquis pour le compartiment ou des indices financiers au sens de l'article 9 alinéa 1 de la directive 2007/16 CE, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment peut investir en vertu de ses objectifs d'investissement.

Les catégories de sûretés que le compartiment peut recevoir sont énumérées au chapitre « **Principes de gestion des sûretés (Collateral Management)** » et comprennent des liquidités ainsi que des actifs tels que des actions, des titres porteurs d'intérêts et des instruments du marché monétaire. Les sûretés reçues par le compartiment sont évaluées selon la méthode d'évaluation exposée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ».

Si le compartiment conclut des opérations de prêt de titres en tant qu'emprunteur, seuls des actifs que le compartiment peut acquérir dans le cadre de sa politique d'investissement sont empruntés.

Si le compartiment reçoit des sûretés du fait de la conclusion de TRS/CFD ou d'opérations de financement sur titres, il y a un risque que les sûretés reçues par le compartiment subissent une perte de valeur ou deviennent non liquides. Il ne peut en outre pas être garanti que la valorisation des sûretés qui ont été fournies au compartiment dans le but de couvrir les obligations d'une contrepartie résultant d'un TRS/CFD ou d'une opération de financement sur titres remplirait les obligations de cette contrepartie en cas de défaillance. Si le fonds produit des sûretés suite à la conclusion de total return swaps ou d'opérations de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure ou ne soit pas prête à remplir ses obligations de restitution des sûretés produites.

On trouvera un résumé de certains autres risques qui sont liés aux TRS/CFD et aux opérations de financement sur titres à la section « **Impact potentiel de l'utilisation de techniques et d'instruments sur la performance du compartiment** ».

Le compartiment peut, en liaison avec des TRS/CFD et des opérations de financement sur titres, fournir aux contreparties certains actifs à titre de sûretés. Si le compartiment a fourni des sûretés excédentaires dans le cadre de telles opérations, il peut éventuellement être un créancier non garanti par rapport à ces sûretés excédentaires dans le cas d'une insolvabilité de la contrepartie. Si un dépositaire ou son sous-dépositaire ou un tiers reçoit des sûretés au nom du compartiment, la société de gestion du compartiment peut devenir un créancier non garanti en cas d'insolvabilité d'un tel dépositaire.

La conclusion de TRS/CFD et d'opérations de financement sur titres est liée à certains risques juridiques susceptibles de provoquer une perte du fait d'une application inattendue d'une loi ou d'une prescription ou du fait que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou ont été mal documentés.

Les compartiments ont le droit de réinvestir des sûretés reçues en numéraire sous réserve des restrictions exposées à la section « Principes de gestion des sûretés (Collateral Management) ». Si des sûretés reçues en numéraire sont réinvesties par le compartiment, ce dernier est exposé au risque d'une perte du fait de cet investissement. Si une telle perte devait survenir, la valeur de la sûreté diminuerait en entraînant une baisse de la protection du compartiment par rapport à une défaillance de la contrepartie. Les risques liés au réinvestissement de sûretés en numéraire sont pour l'essentiel identiques aux risques affectant les autres investissements du compartiment.

Émission d'actions et coûts inhérents

Le nombre d'actions émises est en principe illimité. Les actions peuvent être souscrites auprès de l'agent de registre et de transfert, auprès des agents payeurs énoncés dans la partie intitulée « Répertoire » ainsi que par l'intermédiaire d'autres établissements de crédit et sociétés fournissant des services financiers.

Les demandes de souscription d'actions sont transmises respectivement par chaque dépositaire, distributeur et agent payeur pour le compte du souscripteur concerné à l'agent de registre et de transfert.

La société de gestion fait dépendre l'achat d'actions de catégories d'actions données, dont l'acquisition est

soumise à certaines conditions (p. ex. qualité d'investisseur institutionnel, etc.), de la signature préalable de la déclaration de l'investisseur final ou de ladite personne procédant à l'acquisition des actions pour le compte ou au nom et pour le compte de l'investisseur final, de la satisfaction de ces conditions par l'investisseur final. Le texte de la déclaration correspondante est disponible à l'adresse distributionoperations@allianzgi.com, de même qu'auprès des distributeurs et agents payeurs concernés. Cette déclaration doit être envoyée avant l'achat des actions à l'adresse figurant dans ce texte et doit également avoir été réceptionnée à cette dernière avant l'acquisition des actions.

Les actions sont émises au sein de différentes catégories d'actions pouvant diverger quant aux frais, à la grille des commissions, à l'affectation des revenus, aux personnes autorisées à investir, au montant minimum d'investissement, à la devise de référence et à la possibilité de couvrir le risque de change, à la détermination de la date de règlement après émission des ordres et à la détermination de la procédure de règlement après l'exécution d'un ordre ou pouvant encore présenter d'autres caractéristiques divergentes. Des détails supplémentaires figurent dans les notices d'information des différents Compartiments et au Supplément IV.

Des actions peuvent être émises par la Société au sein de tout Compartiment chaque jour d'évaluation. Les actions sont émises au prix de souscription de la catégorie d'actions concernée, y compris tout droit d'entrée en vigueur tel que mentionné dans la notice d'information du Compartiment. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur. Le droit d'entrée revient aux distributeurs. Les droits d'entrée sont facturés sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions.

Les ordres de souscription d'actions reçus par les dépositaires, les distributeurs, les agents payeurs ou par l'agent de registre et de transfert avant 7h00 CET ou CEST un jour d'évaluation quelconque sont traités au prix de souscription calculé ce jour d'évaluation, mais non encore publié au moment où l'ordre est passé. Les ordres de souscription d'actions reçus après cette heure sont facturés au prix de souscription (non encore connu) du jour d'évaluation suivant.

Des délais différents de réception d'un ordre de souscription par les dépositaires, les distributeurs, les agents payeurs ou par l'agent de registre et de transfert peuvent être définis pour les Compartiments individuels. Une telle déviation figurera alors dans la notice d'information du Compartiment concerné. La date de règlement ne peut être fixée à une date ultérieure au deuxième jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre par les dépositaires, les distributeurs, les agents payeurs ou l'agent de registre et de transfert et l'ordre doit toujours être traité à un prix de souscription non encore publié au moment où l'ordre est passé.

Si les actionnaires souscrivent des actions par l'intermédiaire de certains distributeurs, ils peuvent ouvrir un compte en leur nom propre et faire inscrire les actions en leur nom exclusif ou au nom d'un agent nommé par eux. De même, tous les ordres de souscription et les demandes de rachat et de conversion des actions ainsi que les autres instructions subséquentes devront également être transmis par l'intermédiaire de ces distributeurs.

Le prix de souscription des actions doit actuellement être versé dans les comptes bancaires indiqués par la Société

- normalement sous trois jours ouvrés pour les catégories d'actions dont les devises de référence sont PLN, CZK, HKD, HUF et SGD,
- normalement sous deux jours ouvrés pour toutes les autres catégories d'actions,

et ce, au plus tard dans les cinq jours ouvrés après le calcul du prix d'émission des actions dans la devise de référence de la catégorie d'actions correspondante. Les actionnaires prennent en charge tous les frais bancaires imputés. Toute autre méthode de paiement nécessite l'accord préalable de la Société. Si les montants d'émission d'actions ne sont pas directement reçus ou si la Société n'a pas un droit de disposition complet sur ces montants, le règlement de la souscription sera repoussé jusqu'à une date à laquelle la Société pourra en disposer librement, sauf accord contraire conclu avec la Société ou ses représentants dûment nommés.

Sur demande de l'actionnaire, le prix de souscription peut être réglé dans toute autre devise librement convertible. Toutes les commissions et tous les frais de change encourus sont à la charge de l'actionnaire concerné.

Le processus d'émission d'actions est susceptible de varier en fonction du dépositaire, du distributeur ou de l'agent payeur et d'information choisi par l'actionnaire pour la souscription des actions. Pour cette raison, il peut y avoir un retard dans la réception de la demande de souscription par la Société. Les actionnaires doivent consulter leur dépositaire ou leur distributeur avant de passer des ordres de souscription. Lors de la souscription d'actions par l'intermédiaire de distributeurs ou d'agents payeurs en Italie, des frais de transaction d'un montant de 75 euros maximum par transaction peuvent être facturés en sus du droit d'entrée.

Si l'investissement est détenu pendant une courte période, ces frais peuvent réduire ou même éliminer les rendements d'un investissement en actions d'un Compartiment. Un horizon de placement à plus long terme est donc recommandé. Si les actions sont souscrites autrement que par l'intermédiaire de l'agent de registre et de transfert ou des agents payeurs, des frais supplémentaires peuvent être facturés.

La Société peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature dans le respect de la législation luxembourgeoise, et notamment de l'obligation de livrer un rapport d'évaluation émis par un réviseur d'entreprises agréé, et sous réserve que les actifs versés soient en accord avec les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment concerné. Tous les frais résultant de l'apport en nature seront à la charge de l'actionnaire qui se porte ainsi acquéreur d'actions.

La Société se réserve le droit de rejeter, en tout ou en partie, toute demande de souscription (par exemple, si elle soupçonne que la demande de souscription repose sur une stratégie de market timing). Dans ce cas, les montants d'émission d'actions déjà versés ou le solde résiduel sont normalement remboursés sous cinq jours ouvrés après le rejet, si toutefois les montants d'investissement ont déjà été reçus. Les actions ne peuvent être souscrites à des fins de market timing ou de stratégies similaires. La Société se réserve expressément le droit de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les autres actionnaires du market timing ou de stratégies similaires.

La Société se réserve également le droit d'interrompre sans préavis l'émission d'actions au sein d'un ou de tous les Compartiments ou d'une ou de toutes les catégories d'actions.

Aucune action n'est émise au sein d'une catégorie d'actions d'un Compartiment lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment est suspendu conformément à l'Article 12 des Statuts de la Société. Pour obtenir de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter la section « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire ».

Les demandes d'émission d'actions sont irrévocables sauf pendant les suspensions éventuelles du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions en question. Si l'émission des actions a été suspendue, les demandes de souscription seront traitées le premier jour d'évaluation suivant l'arrêt de l'interruption sauf si elles ont été révoquées entre temps d'une manière autorisée.

Pouvoir d'annulation d'un ordre de souscription en cas de non-paiement

En cas de non-respect des délais de paiement du prix de souscription, un ordre de souscription d'actions peut expirer et être annulé aux frais des investisseurs ou de leurs distributeurs. Si le paiement n'est pas effectué en bonne et due forme à la date de règlement, la Société peut prendre des mesures à l'encontre de l'investisseur en défaut ou de son distributeur ou encore déduire les coûts ou pertes encourus par la Société ou la société de gestion de toute participation existante de l'investisseur engagé dans la Société. Dans tous les cas, toute confirmation de transaction et toutes sommes devant être remboursées à l'investisseur seront conservées par la société de gestion sans servir d'intérêts jusqu'à réception du paiement dû.

Rachat d'actions et coûts inhérents

Les actionnaires peuvent en principe demander à tout moment à la Société de racheter l'intégralité ou une partie des actions qu'ils détiennent dans une catégorie d'actions d'un Compartiment un jour d'évaluation quelconque. Les actions seront rachetées au prix de rachat de la catégorie d'actions concernée, en tenant compte de toute commission de rachat applicable dont le montant figure dans la notice d'information du Compartiment. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de rachat inférieure. Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé à la date de la souscription.

Le droit de sortie revient aux distributeurs. Les droits de sortie sont calculés sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions.

Les actionnaires qui demandent le rachat de tout ou partie de leurs actions doivent transmettre une demande de rachat d'actions écrite dûment remplie ou autre demande écrite au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, à un distributeur ou un agent payeur.

Les demandes de rachat d'actions sont transmises par les dépositaires, distributeurs et agents payeurs à l'agent de registre et de transfert au nom de l'actionnaire.

Les demandes de rachat d'actions reçues par les dépositaires, les distributeurs, les agents payeurs ou par l'agent de registre et de transfert avant 7h00 CET ou CEST un jour d'évaluation quelconque, sont traitées au prix de rachat calculé ce jour d'évaluation mais non encore publié au moment où la demande de rachat d'actions a été émise. Les demandes de rachat d'actions reçues après cette heure sont traitées au prix de rachat, également inconnu au moment de la passation de l'ordre, le jour d'évaluation suivant. Des délais différents de réception d'une demande de rachat d'actions par les dépositaires, les distributeurs, les agents payeurs ou par l'agent de registre et de transfert peuvent être définis pour les Compartiments individuels. Une telle déviation figurera alors dans la notice d'information du Compartiment concerné. La date de règlement ne peut être fixée à une date ultérieure au deuxième jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre par les dépositaires, les distributeurs, les agents payeurs ou l'agent de registre et de transfert et l'ordre doit toujours être traité à un prix de souscription non encore publié au moment où l'ordre est passé.

Le prix de rachat doit être versé

- normalement sous trois jours ouvrés pour les catégories d'actions dont les devises de référence sont PLN, CZK, HKD, HUF et SGD,
- normalement sous deux jours ouvrés pour toutes les autres catégories d'actions,

et ce, au plus tard dans les cinq jours ouvrés après le calcul du prix de rachat ou après la réception de la demande de rachat d'actions par la Société. L'agent de registre et de transfert n'est obligé d'effectuer le paiement que s'il n'existe aucune disposition légale telle que des réglementations de contrôle des changes ou circonstance échappant au contrôle de l'agent de registre et de transfert constituant un obstacle au transfert du prix de rachat.

Le paiement du prix de rachat s'effectue par transfert bancaire électronique sur un compte indiqué par l'actionnaire. En principe, la Société ne facture pas de commission de transfert pour les transferts bancaires. La banque de l'actionnaire peut toutefois facturer une telle commission au titre de l'acceptation du paiement. Le produit du rachat est généralement versé dans la devise de la catégorie d'actions en question. Sur demande de l'actionnaire, le produit du rachat peut également être versé dans toute autre devise librement convertible. Toutes les commissions et tous les frais de change encourus sont à la charge de l'actionnaire.

Le processus de rachat est susceptible de varier en fonction du dépositaire, du distributeur ou de l'agent payeur choisi par l'investisseur pour le rachat de ses actions. Pour cette raison, il peut y avoir un retard dans la réception de la demande de rachat d'actions par la Société. Les investisseurs doivent consulter leur distributeur avant de passer des ordres portant sur des Compartiments. Lors du rachat d'actions par l'intermédiaire de dépositaires, de distributeurs ou d'agents payeurs en Italie, des frais de transaction d'un montant de 75 euros maximum par transaction peuvent être facturés en sus du droit de sortie.

Si l'investissement est détenu pendant une courte période, ces frais peuvent réduire ou même éliminer les rendements d'un investissement en actions d'un Compartiment. Un horizon de placement à plus long terme est donc recommandé. Si les actions sont rachetées autrement que par l'intermédiaire de l'agent de registre et de transfert ou des agents payeurs, des frais supplémentaires peuvent être facturés.

Si l'actionnaire est d'accord, la Société peut payer le prix de rachat en nature, sur résolution du Conseil d'administration, en transférant des actifs appartenant au portefeuille de la ou des catégories d'actions. La valeur de la contribution en nature est calculée conformément au présent Prospectus et doit correspondre à la valeur des actions à racheter le jour d'évaluation où le prix de rachat est calculé. Le type et la nature des actifs à transférer dans ce cas doivent être déterminés raisonnablement dans le respect des intérêts des autres actionnaires de la ou des catégories d'actions concernées. La procédure d'évaluation utilisée doit être confirmée par la Société dans le cadre d'un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé. Les coûts liés à ces transferts sont supportés par le destinataire.

Les actions d'une catégorie d'actions d'un Compartiment ne seront pas rachetées si le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment a été suspendu par la Société conformément à l'Article 12 des Statuts. Pour obtenir de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter la section « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action ».

Si les demandes de rachat et de conversion d'actions (en ce qui concerne leur portion affectée au rachat) dépassent 10 % des actions en circulation du Compartiment en question un jour d'évaluation donné, la Société peut également décider de suspendre tout ou partie des demandes de rachat et de conversion pendant une période qu'elle considère conforme à l'intérêt de ce Compartiment. Cependant, une telle suspension ne devrait pas excéder deux jours d'évaluation. Au cours du jour d'évaluation suivant une telle période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux autres demandes reçues ultérieurement.

Les demandes de rachat d'actions sont irrévocables sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées a été suspendu ou que les rachats ont été suspendus comme prévu au paragraphe précédent.

Rachat forcé d'actions

Si la Société considère que la détention d'actions par un investisseur est contraire aux intérêts de la Société, si une telle détention enfreint la loi luxembourgeoise ou toute autre loi, ou s'il résulte de cette détention d'actions que la Société serait soumise à une charge fiscale ou à tout autre préjudice pécuniaire qu'elle n'aurait pas subi autrement (Article 10 des Statuts), la Société peut ordonner à un tel investisseur (« personne non autorisée ») de vendre ses actions et de lui apporter la preuve que cette vente a été effectuée sous trente jours à compter de la mise en demeure si la Société estime qu'une personne non autorisée est le seul et unique bénéficiaire économique des actions ou en est le bénéficiaire économique conjointement avec des tiers. Si l'investisseur n'accède pas à la mise en demeure, la Société peut, conformément à la procédure énoncée ci-après, procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet investisseur ou faire procéder à ce rachat :

1. La Société fournit une seconde mise en demeure (« mise en demeure de rachat ») à l'investisseur ou au propriétaire des actions à racheter inscrit au registre des actionnaires. Cette mise en demeure indique les actions à racheter, le mode de calcul du prix de rachat appliqué et le nom du détenteur. Cette mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'investisseur ou à l'adresse figurant sur les registres de la Société. Elle somme l'investisseur en question d'envoyer à la Société le ou les certificats d'actions représentant les actions, conformément aux informations contenues dans la mise en demeure de rachat. Dès la fermeture des bureaux le jour mentionné dans la mise en demeure de rachat, le droit de propriété de l'investisseur sur les actions visées dans ce document s'éteint. Pour les actions nominatives, le nom de l'investisseur est rayé du registre. Pour les actions au porteur, le ou les certificats représentant les actions sont annulés.
2. Le prix auquel ces actions sont acquises (le « prix du rachat ») correspond à un montant déterminé sur

la base de la valeur par action de la catégorie concernée lors d'un jour d'évaluation, ou à un moment donné lors d'un jour d'évaluation, tel que fixé par le Conseil d'administration, minoré de tout droit de sortie, le cas échéant. Le prix du rachat correspond, une fois retranchés les droits de sortie encourus le cas échéant, à la valeur par action la moins élevée entre celle calculée avant la date de la mise en demeure de rachat et celle calculée le lendemain de la remise du ou des certificats d'actions.

3. Le paiement du prix du rachat à l'ancien propriétaire de ces actions sera effectué dans la devise déterminée par le Conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat de la catégorie d'actions concernée. Ce montant sera déposé par la Société auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (selon les indications mentionnées sur la mise en demeure de rachat), après détermination finale du prix du rachat suite à la remise du ou des certificats indiqués dans la mise en demeure de rachat, accompagnés des coupons attachés. Après remise de la mise en demeure de rachat, et conformément à la procédure décrite ci-dessus, l'ancien propriétaire ne détient plus aucun droit sur tout ou partie des actions concernées, ni envers la Société ou les actifs de la Société liés à ces actions, à l'exception du droit de recevoir de la banque désignée le paiement du prix du rachat, sans intérêts, après remise effective du ou des certificats d'actions. Tout produit de rachat revenant à l'investisseur conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut plus être réclamé et devient forclos au titre de la ou des catégories d'actions concernées s'il n'est pas réclamé dans un délai de cinq ans après la date indiquée sur la mise en demeure de rachat. Le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre ces montants et pour autoriser la mise en œuvre de mesures correspondantes pour la Société.
4. L'exercice des pouvoirs précités par la Société ne peut en aucun cas être remis en question ou invalidé au motif que la propriété des actions n'a pas fait l'objet de preuves suffisantes ou que le bénéficiaire économique des actions n'était pas celui supputé par la Société à la date de la mise en demeure de rachat, sous réserve que la Société ait agi de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

Conversion d'actions et coûts inhérents

En contrepartie du paiement d'une commission de conversion, un actionnaire peut convertir, en totalité ou en partie, des actions d'une catégorie d'actions donnée d'un Compartiment qu'il détient en actions de la même catégorie d'actions d'un autre Compartiment, dans la mesure où le montant minimum d'investissement de la nouvelle catégorie d'actions est respecté. Les actions ne peuvent être converties d'une catégorie d'actions à une autre au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment.

Toute demande de conversion d'actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment sera traitée de la même manière qu'une demande de rachat des actions d'un Compartiment suivie d'une demande de souscription des actions de l'autre Compartiment. Par conséquent, toutes les conditions, informations et procédures applicables à la souscription et au rachat d'actions, notamment les règles relatives aux délais de paiement, s'appliquent également à la conversion d'actions, à l'exception des règles sur les droits d'entrée et de sortie. Une commission de conversion est facturée pour les conversions. Cette commission correspond au droit d'entrée de la nouvelle catégorie d'actions à acquérir ou au droit de sortie de la catégorie d'actions convertie. Elle est calculée sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions. Le montant du droit d'entrée ou du droit de sortie applicable figure dans la notice d'information du Compartiment concerné. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure. Les soldes inférieurs à 10 euros ou l'équivalent en d'autres devises résultant de conversions ne seront pas remboursés aux actionnaires.

En règle générale, le rachat et la souscription qui ont lieu dans le cadre de la demande de conversion sont calculés sur la base des valeurs en vigueur lors d'un seul et même jour d'évaluation. Si des heures limites d'acceptation des ordres et/ou des délais pour le paiement des prix de souscription et de rachat diffèrent entre les Compartiments concernés, notamment selon le canal de commercialisation, le calcul peut se faire sur une base différente. Ainsi, en particulier :

- la composante de rachat peut être calculée conformément aux règles générales régissant le rachat des actions (qui peuvent être plus anciennes que les règles générales régissant l'émission d'actions), tandis que la composante de souscription serait calculée conformément aux règles générales (plus

- récentes) régissant l'émission d'actions, ou
- la composante de rachat peut n'être calculée qu'ultérieurement, conformément aux règles générales régissant le rachat des actions, tandis que la composante de souscription serait calculée conformément aux règles plus récentes (par rapport à la composante de rachat) régissant l'émission d'actions, ou
- les prix de rachat ne sont pas versés immédiatement conformément aux règles générales régissant le rachat des actions et notamment aux règles sur le paiement du prix de rachat applicables à la composante de souscription.

Lors de la conversion d'actions par l'intermédiaire de distributeurs et d'agents payeurs en Italie, des frais de transaction d'un montant de 75 euros maximum par transaction peuvent être facturés en sus de la commission de conversion. Si l'investissement est détenu pendant une courte période, ces frais peuvent réduire ou même éliminer les rendements d'un investissement en actions d'un Compartiment. Un horizon de placement à plus long terme est donc recommandé. Si les actions sont converties autrement que par l'intermédiaire de l'agent de registre et de transfert ou des agents payeurs, des frais supplémentaires peuvent être facturés.

Les conversions ne peuvent être effectuées que si, à ce moment-là, le rachat des actions à convertir et l'émission des actions à souscrire (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections « Émission d'actions et coûts inhérents » et « Rachat d'actions et coûts inhérents ») sont tous deux possibles simultanément. Aucune demande ne sera satisfaite partiellement, sauf si les actions à souscrire ne peuvent être émises qu'une fois que les actions à convertir ont été rachetées.

Toutes les demandes de conversion d'actions sont irrévocables, sauf, en vertu de l'Article 12 des Statuts, lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à racheter a été suspendu ou que le rachat des actions à racheter a été suspendu comme prévu à l'Article 8 des Statuts. Dans ces deux cas, les demandes de conversion sont révocables durant toute la durée de la suspension. Si le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu après le rachat des actions à convertir, seule la composante de souscription de la demande de conversion peut être retirée durant la suspension. Dans le respect des dispositions ci-dessus, les actions sont converties en appliquant la formule suivante :

$$N = \frac{A \times B \times C}{D}$$

N = le nombre des nouvelles actions à émettre (du fait de la conversion)

A = le nombre des actions à convertir

B = le prix de rachat des actions à convertir le jour d'évaluation concerné (en tenant compte des droits de sortie encourus)

C = le facteur de conversion des devises basé sur le taux de change en vigueur

D = le prix de souscription des actions à émettre le jour d'évaluation concerné (en tenant compte des droits d'entrée encourus)

Tout actionnaire qui fait convertir ses actions réalise un gain ou une perte imposable en fonction des dispositions légales du pays dont il est citoyen ou dans lequel il est résident permanent ou domicilié.

Le processus de conversion est susceptible de varier en fonction du distributeur ou de l'agent payeur choisi par l'investisseur pour la conversion de ses actions.

Si les demandes de rachat et de conversion d'actions (en ce qui concerne leur portion affectée au rachat) dépassent 10 % des actions en circulation du Compartiment en question un jour d'évaluation donné, la Société peut également décider de suspendre tout ou partie des demandes de rachat et de conversion pendant une période qu'elle considère conforme à l'intérêt de ce Compartiment. Cependant, une telle suspension ne devrait pas excéder deux jours d'évaluation. Au cours du jour d'évaluation suivant une telle période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux autres demandes reçues ultérieurement.

Cotation en Bourse

Le Conseil d'administration peut autoriser la cotation des actions de chaque Compartiment à la Bourse de Luxembourg ou sur d'autres Bourses de valeurs ou leur échange sur des marchés organisés. Jusqu'à présent, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette possibilité. Quoi qu'il en soit, la Société a connaissance de la négociation d'actions de Compartiments, sans son accord, sur certains marchés, à la date d'impression du présent Prospectus. La liste correspondante peut être consultée au Supplément VII. Il ne peut être exclu que ces négociations soient suspendues dans un proche avenir ou que des actions de Compartiments soient introduites sur d'autres marchés (même à court terme) ou qu'elles soient d'ores et déjà négociées sur ces marchés.

Le cours du marché dans le cadre de la négociation sur une Bourse de valeurs ou d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des actifs détenus au sein du Compartiment. Le prix dépend également de l'offre et de la demande. Pour cette raison, ce cours de marché est susceptible de différer du prix par action déterminé pour une catégorie d'actions.

Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

La valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions est calculée dans la devise de base du Compartiment et, si les catégories d'actions sont émises dans d'autres devises de référence au sein d'un Compartiment, la valeur nette d'inventaire sera publiée dans la devise dans laquelle ladite catégorie d'actions est libellée, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Chaque jour d'évaluation, ou à un certain moment durant un jour d'évaluation, la valeur nette d'inventaire est calculée en divisant l'actif net de la Société attribuable à la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire la part de l'actif proportionnellement attribuable à cette catégorie d'actions, moins la part du passif proportionnellement attribuable à la catégorie lors dudit jour d'évaluation ou au moment donné durant le jour d'évaluation) par le nombre d'actions en circulation de la catégorie d'actions concernée. La valeur nette d'inventaire peut être arrondie à l'unité supérieure ou inférieure de la devise selon la décision du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les Compartiments du marché monétaire, la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie particulière peut être calculée nette des revenus courus et des charges à payer par action jusqu'au jour calendaire (inclus) précédant la date de valeur.

Si, depuis la détermination de la valeur des actions, les cours ont nettement varié sur les marchés sur lesquels une partie importante des actifs attribuables à une catégorie d'actions est négociée ou cotée, la Société peut, aux fins de sauvegarde des intérêts des investisseurs et de la Société, annuler la première évaluation et en effectuer une deuxième.

La valeur des actifs est déterminée comme suit :

- a) les espèces, dépôts à terme et actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts. En cas de modification importante des conditions de marché, l'évaluation peut être le prix de réalisation si la Société peut se défaire (annuler) du dépôt, des espèces ou des actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée à la Société lors de l'annulation ;
- b) les investissements cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs sont évalués à leur dernier cours de négociation disponible sur la Bourse qui constitue leur marché principal ;
- c) les investissements négociés sur un autre marché réglementé sont évalués à leur dernier cours disponible ;
- d) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dont les derniers cours disponibles ne correspondent pas à la juste valeur de marché, de même que les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle ou négociés sur une Bourse de valeurs

ou un autre marché réglementé, et tous les autres actifs, sont évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée par la Société avec prudence et bonne foi ;

- e) les créances résultant de prêts de titres sont évaluées à la valeur de marché respective des titres et instruments du marché monétaire prêtés ;
- f) la valeur de liquidation des contrats à terme normalisés ou de gré à gré et des contrats d'option qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé sera la valeur de liquidation nette déterminée conformément aux principes établis par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon homogène à tous les types de contrats. Le produit de liquidation des contrats à terme normalisés et de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des Bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basé sur leur dernier cours de dénouement disponible sur les Bourses et marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés par la Société. Si l'un de ces contrats ne pouvait être liquidé lors du jour auquel l'actif net est déterminé, la valeur de liquidation d'un tel contrat serait établie par le Conseil d'administration d'une manière qu'il estime juste et raisonnable ;
- g) les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché établie par rapport à la courbe des taux pertinente ;
- h) les swaps sur indice et liés aux instruments financiers sont évalués à leur valeur de marché établie par rapport à l'indice ou à l'instrument financier pertinent. L'évaluation des accords de swap sur indice ou instrument financier se fait sur la base de la valeur de marché de ces opérations de swap, déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration selon les procédures qu'il aura établies ;
- i) les actions du fonds cible détenues dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou autres organismes de placement collectif (« OPC ») sont évaluées à leur dernier cours de rachat calculé et disponible.

La valeur de tous les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas libellés dans la devise du Compartiment concerné sera convertie dans cette devise aux derniers cours de change disponibles. Si ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi conformément aux modalités établies par la Société.

Par dérogation à ce qui précède, un modèle d'évaluation reposant sur la juste valeur pourra être appliqué à un Compartiment. Il en sera alors fait mention dans la notice d'information du Compartiment concerné. Un modèle d'évaluation à la juste valeur implique un ajustement de la valeur de certains actifs de façon à représenter avec une plus grande précision leur valeur de marché sur la base de certains critères. Cet ajustement peut être effectué durant les périodes de contrôle définies ponctuellement par le Conseil d'administration, si (1) l'exposition d'un Compartiment au risque inhérent aux actions d'un seul ou plusieurs pays (hors exposition aux actions par le biais de fonds cibles) atteint ou excède un certain seuil de déclenchement défini ponctuellement par le Conseil d'administration, le premier jour d'évaluation de la période de contrôle concernée et si (2), à l'heure limite d'acceptation des ordres du Compartiment concerné, les principales Bourses de valeurs des pays concernés sont déjà fermées dans les conditions normales d'activité. Si les conditions susmentionnées sont remplies, la valeur de la partie des actifs du Compartiment qui constituent son exposition aux actions du pays concerné, calculée sur la base des prix de clôture de la principale Bourse de valeurs de ce pays, est comparée à leur valeur estimée au moment du calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ; cette estimation se fonde sur l'évolution des instruments liés à des indices depuis la clôture des transactions de la principale Bourse de valeurs du pays concerné. Si cette comparaison montre un écart dans l'estimation de la partie de la valeur nette d'inventaire du Compartiment, estimée comme précédemment, au moins égal au niveau de déclenchement déterminé ponctuellement par le Conseil d'administration, la partie de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera ajustée de manière correspondante dans la mesure où la valeur non ajustée ne représente pas sa valeur effective.

La Société peut autoriser toute autre méthode d'évaluation à sa discrétion si elle estime qu'elle produit une valorisation plus juste de son actif.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion par action de chaque catégorie d'actions des Compartiments individuels peuvent être obtenus au siège social de la Société, auprès de la succursale luxembourgeoise de la société de gestion, ainsi qu'auprès de la société de gestion, des agents payeurs et d'information et des distributeurs pendant les heures de bureau.

Les cours des actions de chaque catégorie d'actions sont publiés, selon les exigences, pour chaque Compartiment, dans un ou plusieurs journaux dans les pays où les actions sont distribuées. Ils peuvent aussi, selon le cas, être disponibles sur Internet, auprès de Reuters et d'autres médias tels qu'énoncés dans les notices d'information. Ni la Société, ni ses distributeurs, agents payeurs et d'information, ni la société de gestion ne sont responsables de toute erreur ou omission dans les prix publiés.

Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment ou d'une catégorie d'actions particulière ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions de chaque Compartiment ou d'une catégorie d'actions particulière dans les cas suivants :

- a) pendant toute période (autre que les jours fériés légaux) de fermeture de l'une des Bourses principales ou de l'un des autres marchés principaux sur lesquels est cotée ou négociée une part importante des actifs d'un Compartiment, ou encore pendant toute période de restriction ou de suspension des échanges sur cette Bourse de valeurs ou cet autre marché, sous réserve que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des actifs cotés sur cette Bourse ou cet autre marché détenus par le Compartiment en question de la Société ;
- b) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, une situation d'urgence compromet, pour des raisons pratiques, la réalisation ou l'évaluation des actifs d'un Compartiment particulier ou de certaines catégories d'actions de la Société ;
- c) durant les périodes de panne des moyens de communication ou des moyens de calcul normalement employés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions ou pour déterminer les cours ou valeurs en vigueur des investissements dudit Compartiment ou de ladite catégorie d'actions ;
- d) si, pour d'autres raisons, les prix des actifs de la Société attribuables à un Compartiment donné ou à une catégorie d'actions particulière ne peuvent être rapidement et précisément déterminés ;
- e) durant toute période au cours de laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier les capitaux nécessaires aux rachats d'actions, ou au cours de laquelle le transfert de fonds résultant de la vente ou destiné à l'achat d'investissements ou au paiement des sommes dues au titre des rachats d'actions ne peut être effectué à des taux de change normaux de l'avis du Conseil d'administration ;
- f) à compter de l'annonce de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans le but de liquider la Société, un Compartiment ou une catégorie d'actions, ou dans le but de fusionner la Société, un Compartiment ou une catégorie d'actions, ou encore dans le but d'informer les actionnaires de la décision du Conseil d'administration de liquider ou de fusionner des Compartiments ou des catégories d'actions ; ou
- g) durant toute période au cours de laquelle l'évaluation des couvertures de change des Compartiments ou des catégories d'actions dont les objectifs et la politique d'investissement appellent à la couverture des positions en devises au niveau de la catégorie d'actions ou du Compartiment ne peut être effectuée correctement ou est totalement impossible à effectuer.

La Société publiera un avis approprié pour informer de toute suspension ainsi jugée nécessaire. La Société peut aviser les investisseurs demandant des souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu. Toute suspension affectant ainsi une catégorie d'actions n'affecte en rien le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ou encore l'émission, le rachat ou la conversion des actions d'autres catégories d'actions.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont irrévocables, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire est suspendu.

Détermination des prix de souscription, de rachat et de conversion

Les prix de souscription, de rachat et de conversion sont déterminés chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription par action des actions d'une catégorie d'actions particulière au sein d'un Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, majorée du droit d'entrée, le cas échéant. Le prix de souscription peut être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement.

Le prix de rachat par action des actions d'une catégorie d'actions d'un Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, minorée du droit de sortie, le cas échéant. Le prix de rachat peut être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement.

Toute demande de conversion d'actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment sera traitée de la même manière qu'une demande de rachat des actions d'un Compartiment suivie d'une demande de souscription des actions de l'autre Compartiment. Cette conversion est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée. Une commission de conversion peut être facturée à cette occasion, dont le montant correspond aux droits d'entrée de la catégorie d'actions à acheter ou aux droits de sortie de la catégorie d'actions à convertir. Les prix sur la base desquels est effectuée la conversion peuvent être arrondis au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement.

Les droits d'entrée, de sortie et les commissions de conversion sont facturés sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions. Le montant de tout droit d'entrée, de sortie et des commissions de conversion imputés en relation avec une catégorie d'actions d'un Compartiment figure dans la notice d'information du Compartiment concerné.

Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et les catégories d'actions

La Société paie une commission forfaitaire à la société de gestion prélevée sur les actifs du Compartiment concerné, sauf si une telle commission est directement imputée à l'actionnaire dans le cadre d'une catégorie d'actions spéciale.

Les commissions versées aux gestionnaires de fonds auxquels la société de gestion fait appel sont payées par la société de gestion sur sa commission forfaitaire.

Si toutefois elle n'est pas facturée directement à l'actionnaire aux termes applicables à une catégorie d'actions spéciale, la commission forfaitaire est imputée mensuellement à terme échu au prorata de la valeur nette d'inventaire quotidienne moyenne de la catégorie d'actions correspondante d'un Compartiment. Le montant de la commission forfaitaire prélevée sur les actifs du Compartiment concerné figure dans la notice d'information du Compartiment et au Supplément V. La Société peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

La société de gestion transfère en principe une partie de sa commission forfaitaire ainsi que de la commission de performance en tant que provision à des intermédiaires ; de tels services peuvent également donner lieu à une rémunération en nature, au titre d'une amélioration de la qualité des services de distribution et de conseil, sur la base des positions transmises. La société de gestion peut également percevoir des commissions ou des contreparties en nature de la part de tiers. Sur demande faite à la société de gestion, les spécificités des commissions ou des rémunérations octroyées ou obtenues peuvent être communiquées à l'investisseur. La société de gestion peut également rétrocéder à l'investisseur des montants prélevés sur la commission forfaitaire.

En contrepartie du paiement de la commission forfaitaire, la société de gestion décharge la Société de l'acquittement des commissions et frais définitifs énoncés ci-après :

- la commission de gestion et d'administration centrale (à l'exception de la commission pour l'établissement, la préparation et l'exécution des contrats de pension et/ou de prêt de titres par la société de gestion) ;
- la commission pour les services de distribution et de conseil ;
- la commission du dépositaire ;
- la commission de l'agent de registre et de transfert ;
- les frais de préparation (y compris de traduction) et de diffusion du Prospectus, des Statuts, des informations clés pour l'investisseur ainsi que des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intérimaires et autres rapports et avis aux actionnaires ;
- les frais de publication du Prospectus, des Statuts, des informations clés pour l'investisseur et des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intérimaires et autres rapports et avis aux actionnaires, informations fiscales et prix de souscription et de rachat ainsi que les frais de publication des avis officiels à l'attention des actionnaires ;
- les frais de révision des comptes de la Société et de ses Compartiments par le réviseur d'entreprises ;
- les frais d'enregistrement des actions à des fins de distribution publique et/ou les frais de maintien de ces enregistrements ;
- les frais de préparation des certificats d'actions et, le cas échéant, des coupons et renouvellements de coupons ;
- les commissions de l'agent payeur et d'information ;
- les coûts d'évaluation des Compartiments par des agences de notation reconnues sur les plans national et international ;
- les frais liés à la constitution d'un Compartiment ;
- les frais liés à l'utilisation de noms d'indices, et notamment les droits de licence ;
- les coûts et frais engagés par la Société et par des tiers autorisés par la Société dans le cadre de l'acquisition, de l'utilisation et de l'entretien de systèmes informatiques internes ou de tiers employés par les gestionnaires de fonds et les conseillers en investissement ;
- les coûts relatifs à l'obtention et au maintien du statut autorisant l'investissement direct dans des actifs au sein d'un pays donné ou permettant d'agir directement en qualité de contrepartie sur les marchés d'un pays ;
- les coûts et frais engagés par la Société, le dépositaire et des tiers autorisés par la Société ou le dépositaire dans le cadre de la surveillance des limites et restrictions d'investissement ;
- les frais de calcul des données concernant le risque et la performance et de calcul de la commission de performance versée à la société de gestion par des tiers désignés à cet effet ;
- les coûts liés à l'obtention d'informations sur les assemblées générales des actionnaires de sociétés ou sur d'autres assemblées des détenteurs d'actifs et les coûts afférents à la participation directe ou par l'intermédiaire de tiers autorisés à ces assemblées ;
- les frais postaux, téléphoniques, de télécopie et de télex.

De plus, la société de gestion peut prélever une commission de performance sur les actifs de certains Compartiments dans la mesure où cette commission n'est pas imputée directement à l'actionnaire dans le cadre d'une catégorie d'actions particulière. La notice d'information du Compartiment concerné indique l'éventuelle existence d'une commission de performance. Cette commission de performance s'élève à un quart de l'excédent positif de la somme des éléments ci-après :

- a) le rendement des investissements du Compartiment,
- b) les montants de la commission forfaitaire imputée aux actifs du Compartiment alloués à une catégorie d'actions (bruts de toute réduction de commission accordée dans le cas d'investissements dans certains fonds cibles), ainsi que
- c) les montants de toutes les distributions effectuées pendant l'exercice en cours

sur la performance d'un indice de référence à déterminer. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

Les prix employés dans le calcul des résultats d'investissement d'un Compartiment sont les plus proches, sur le plan temporel, des prix sur la base desquels l'indice est calculé. Il peut en résulter que cette évaluation du Compartiment diverge de l'évaluation déterminée aux fins du calcul du cours des actions effectué le même jour. En fonction de l'heure à laquelle l'indice est calculé, il se peut que la commission de performance soit prise en compte dans la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie concernée avec un retard. La commission de performance sera calculée chaque jour d'évaluation à compter du début de chaque exercice financier, en tenant compte de la valeur nette d'inventaire en vigueur de la catégorie d'actions concernée du Compartiment en question, et le montant total sera continuellement reporté. Le montant total reporté sera mis de côté et prélevé sur les actifs du Compartiment par l'intermédiaire d'une imputation à la catégorie d'actions concernée à la fin de l'exercice financier. Le montant total reporté et mis de côté conformément à la méthode décrite ci-dessus est réduit les jours d'évaluation où, d'après le calcul mentionné ci-dessus, la performance de l'indice de référence concerné excède les résultats d'investissement ajustés d'une catégorie d'actions du Compartiment. Les montants négatifs sont reportés au cours d'un exercice financier mais pas sur les exercices suivants. La Société remplacera tout indice de référence qui aura cessé d'exister par un autre indice comparable.

Les investisseurs sont informés que la commission de performance peut aussi être payée si la performance des actions est négative, mais que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment surperforme l'indice de référence.

Tous les autres frais à la charge d'un Compartiment sont prélevés sur les actifs de ce Compartiment. Ces frais se distinguent des frais précités et comprennent, entre autres :

- les frais engagés pour examiner, évaluer et faire valoir les droits à réduction, compensation ou remboursement de retenues à la source ou autres impôts ou droits ;
- les frais engagés pour évaluer et faire valoir les droits légaux apparemment justifiables de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions et pour se défendre lors d'actions apparemment infondées intentées à l'encontre de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions ;
- les impôts (y compris, entre autres, la taxe d'abonnement), droits, charges publiques et charges similaires pouvant être subis dans le cadre de l'administration et de la garde ;
- les frais engagés en rapport avec l'achat et la vente d'actifs (y compris pour les services de recherche et d'analyse fournis conformément à la pratique de marché, les intérêts/frais des dépôts ainsi que l'enregistrement et le recours à des emprunts) et le recours à des programmes de prêt de titres et des courtiers spécialisés en la matière ainsi que les intérêts à acquitter ; ou
- la commission versée à la société de gestion pour l'établissement, la préparation et l'exécution des contrats de pension et/ou de prêt de titres sans utilisation de programmes de prêt de titres et d'intermédiaires dans le cadre de prêts de titres à hauteur de 30 % des frais d'emprunt reçus.

Les coûts liés à l'utilisation de programmes de prêt de titres et d'intermédiaires dans le cadre de prêts de titres et la commission versée à la société de gestion pour l'établissement, la préparation et l'exécution des contrats de pension et/ou de prêt de titres peuvent uniquement être appliqués en alternance et ne sont en aucun cas cumulatifs pour une transaction.

La société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission inférieure pour l'établissement, la préparation et l'exécution des contrats de pension et/ou de prêt de titres.

La société de gestion peut conclure des conventions avec des courtiers sélectionnés aux termes desquelles est rétrocédée une partie des rémunérations versées par la société de gestion pour acquérir ou céder des actifs immédiatement ou a posteriori aux tiers fournissant à la Société des prestations d'étude et d'analyse utilisées par cette dernière dans l'intérêt des investisseurs lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions d'investissement (dénommées Commission Sharing Agreements).

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'acquisition d'actions ou que ceux-ci jouent un rôle d'intermédiaires lors de l'achat, les frais ou les ratios de coût indiqués, le cas échéant, par ces tiers ne correspondent pas aux informations relatives aux frais contenues dans le présent Prospectus ainsi que dans les informations clés pour l'investisseur et peuvent être supérieurs aux frais qui y sont indiqués. Cela peut

notamment résulter de la prise en compte par un tiers des coûts de sa propre activité en supplément (par ex. l'intermédiation, le conseil ou encore la gestion des dépôts), qui intègre par ailleurs, le cas échéant, des frais uniques tels que les droits d'entrée et a en général recours à d'autres méthodes de calcul ou également à d'autres estimations concernant les frais encourus au niveau du Compartiment, qui comprennent notamment les coûts de transaction du Compartiment. Les écarts relatifs aux frais indiqués peuvent aussi bien concerner les informations fournies avant la conclusion de l'accord que les informations régulières relatives aux frais concernant le placement en fonds existant dans le cadre d'une relation client durable.

Dès lors qu'un Compartiment investit dans des fonds cibles, l'investisseur doit supporter directement les frais et coûts décrits dans le présent Prospectus et, indirectement, le prorata des frais et coûts facturés au fonds cible. Les frais et coûts facturés au fonds cible sont déterminés par les documents constitutifs (par ex. le règlement de gestion ou les statuts) et ne peuvent donc pas être prévus de manière abstraite. Cependant, en règle générale, les frais et coûts facturés au Compartiment concerné décrit dans le présent Prospectus sont également facturés de la même manière au fonds cible.

Si un Compartiment acquiert des actions d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la Société ou par une autre société liée à la Société par une participation directe ou indirecte importante au sens de la loi, ni la Société ni la société liée ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des actions, ni de droits d'entrée et de sortie.

Si un compartiment investit principalement ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC au sens de ce qui précède, ces derniers versent une commission de gestion (sans commission de performance) à leur propre société de gestion. Cette commission ne peut pas dépasser 2,50 % par an de l'actif net.

La Société est habilitée à plafonner les frais de gestion et autres frais réguliers ou récurrents et affecter le montant ainsi plafonné à un exercice ou à toute autre période.

Conformément à l'Article 20 des Statuts, la Société peut verser des indemnités à tout administrateur ou dirigeant et à ses héritiers, exécuteurs testamentaires et aux administrateurs de sa succession, pour les frais dûment encourus par lui dans le cadre de toute procédure judiciaire, action en justice ou procédure dans laquelle cette personne est impliquée du fait de son statut d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou, à sa demande, de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et qui ne prévoit pas le remboursement de tels coûts, sauf en relation avec les procédures judiciaires, actions en justice ou procédures dans le cadre desquelles cette personne est jugée coupable de faute grave ou de manquement grave. En cas de règlement à l'amiable, les indemnités ne concerneront que les affaires sur lesquelles porte ce règlement et dans le cadre desquelles des avocats ont confirmé à la Société que la personne à indemniser n'avait pas manqué à ses obligations. Le droit au remboursement des coûts précité n'exclut pas les autres droits auxquels la personne peut prétendre.

Les coûts supportés par un Compartiment (ou une catégorie d'actions) dans le cadre de la gestion de la Société au cours de l'exercice financier précédent (hors coûts de transaction) sont publiés dans le rapport annuel. Ils sont exprimés sous la forme d'un ratio du volume moyen du Compartiment (Frais courants) (ou du volume moyen de la catégorie d'actions concernée). Outre la commission forfaitaire et la taxe d'abonnement, tous les autres frais sont pris en compte, à l'exception des coûts de transaction encourus, les coûts liés à l'utilisation de programmes de prêt de titres et d'intermédiaires dans le cadre de prêts de titres, la commission d'établissement, de préparation et d'exécution des contrats de pension et/ou de prêt de titres par la société de gestion, ainsi que des éventuelles commissions de performance. Aucune compensation pour les frais encourus ne sera prise en compte dans ce calcul. Si un Compartiment investit plus de 20 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC qui publient des frais courants, les frais courants des autres OPCVM ou OPC entrent en ligne de compte dans le calcul des Frais courants du fonds. Toutefois, si ces OPCVM ou OPC ne publient pas leurs frais courants propres, il n'est alors pas possible d'intégrer les frais courants de ces autres OPCVM ou OPC dans le calcul des Frais courants. Si un Compartiment investit moins de 20 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, les coûts susceptibles d'être encourus en relation avec ces OPCVM ou OPC ne sont pas pris en compte.

Politique de rémunération

Les principales composantes de la rémunération monétaire sont le salaire de base, qui reflète généralement les attributions, les responsabilités et l'expérience requises pour une fonction donnée, et une part variable annuelle, octroyée suivant des principes discrétionnaires spécifiques. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la clôture de l'exercice, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil de déclenchement déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer à l'échelle de la société dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de l'entreprise. Elle fluctue donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés particuliers est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération à payer aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. En revanche, les indicateurs qualitatifs prennent en considération le comportement du salarié au regard des valeurs fondamentales de la société de gestion, à savoir l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Pour tous les salariés, les données qualitatives comprennent une évaluation à 360 degrés.

Pour les gestionnaires de fonds, dont les décisions ont une influence importante sur l'atteinte des objectifs d'investissement des clients, les indicateurs quantitatifs cherchent à mesurer la durabilité de la performance d'investissement. L'élément quantitatif de l'évaluation s'attache en particulier, pour les gestionnaires de fonds, à calculer sur plusieurs années la performance par rapport à l'indice de référence du portefeuille client ou aux perspectives de rendement fixées par le client.

La satisfaction client, mesurée de manière indépendante, fait également partie des objectifs des salariés en contact direct avec les clients.

Les sommes payées à terme dans le cadre des « Long-Term Incentive Awards » dépendent du succès commercial de la société de gestion ou de la performance des actions de certains fonds sur une période de plusieurs années.

La rémunération des salariés assurant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée au succès commercial individuel des domaines surveillés par les fonctions de contrôle.

Conformément aux dispositions en vigueur, certains collaborateurs sont affectés au groupe « Personnel identifié ». Sont concernés les membres de la direction, les preneurs de risque, les collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle ainsi que tous les collaborateurs qui, en raison de leur rémunération totale, entrent dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risque, dont les activités ont des conséquences importantes sur les profils de risque de la société de gestion et des fonds qu'elle gère.

Les collaborateurs affectés au groupe « Personnel identifié » sont soumis à des normes supplémentaires concernant la gestion de la performance, le type de rémunération variable ainsi que le moment des paiements.

La société de gestion assure une mesure durable de la performance en utilisant des objectifs pluriannuels et en déterminant une part différée de la rémunération variable. Dans le cas des gestionnaires de fonds en particulier, l'évaluation de la performance repose en grande partie sur les performances de rendement quantitatives mesurées sur une période de plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une partie importante de la rémunération variable annuelle est reportée de trois ans à partir d'un niveau de rémunération variable défini. 50 % de la rémunération variable (reportée et non reportée) doivent être composés d'actions des fonds gérés par la société de gestion ou d'instrument comparables.

Un ajustement au risque ex post permet de réaliser des ajustements explicites par rapport à l'évaluation de la performance des années précédentes ainsi qu'à la rémunération qui y est liée, afin d'éviter la cession de tout ou partie du montant d'une rémunération reportée (malus) ou la restitution de la propriété d'un montant de rémunération à la société de gestion (récupération).

AllianzGI dispose d'un reporting exhaustif des risques, qui tient compte tant des risques actuels que des risques futurs dans le cadre de l'activité de la société de gestion. Les risques qui dépassent significativement l'appétit pour le risque de l'organisation sont présentés au comité global de rémunération de la société de gestion, qui décide le cas échéant d'une adaptation du pool de rémunération.

La politique actuelle de rémunération de la société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com>. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations au format papier pourront les obtenir de la société de gestion, gratuitement, sur simple demande.

Cogestion des actifs

Pour une gestion efficace, le Conseil d'administration de la société de gestion peut autoriser la cogestion des actifs de certains fonds / Compartiments gérés par la société de gestion au sein de RP Rendite Plus et/ou d'autres organismes de placement collectif de droit luxembourgeois de la société de gestion. Dans ce cas, les actifs des différents fonds/Compartiments confiés au même dépositaire seront gérés conjointement. Les actifs cogérés seront qualifiés de « pool », de tels pools étant toutefois exclusivement réservés à la gestion interne. Les pools ne sont pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. À chacun des fonds ou des Compartiments cogérés sont affectés ses actifs spécifiques.

Lorsque des actifs provenant de plus d'un fonds/Compartiment sont combinés dans le cadre d'un pool, les actifs attribuables à chaque fonds/Compartiment participant sont déterminés initialement en fonction de l'affectation originale des actifs du fonds/Compartiment au pool en question. Ces actifs attribuables à chaque fonds/Compartiment participant sont modifiés dès lors que le fonds/Compartiment ajoute ou retire des actifs du pool.

Le droit de chaque fonds/Compartiment participant aux actifs cogérés s'applique au titre de chaque actif individuel de ce pool.

Les investissements supplémentaires effectués au nom des fonds/Compartiments cogérés sont alloués à ces fonds/Compartiments en fonction de leurs droits respectifs. Les actifs vendus sont imputés de manière similaire aux actifs attribuables à chaque fonds/Compartiment participant.

Fiscalité

Le résumé suivant repose sur les lois et pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et est susceptible de modifications.

Les dividendes, paiements d'intérêts et autres revenus versés à la Société dans le cadre de ses investissements peuvent être soumis à des retenues d'impôts à la source non remboursables et à d'autres impôts dans le pays d'origine. Il doit être supposé que les actionnaires de la Société sont domiciliés dans différents pays à des fins fiscales. Pour cette raison, le présent Prospectus n'a pas pour objectif de résumer les conséquences fiscales pour tous les investisseurs. Ces conséquences varieront en fonction des circonstances personnelles de l'actionnaire conformément à la loi et aux pratiques en vigueur actuellement dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de résidence permanente d'un actionnaire ou dans le pays où l'actionnaire a confié ses actions en dépôt.

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les plus-values ou le revenu et les distributions des Compartiments de la Société ne sont pas actuellement soumises à une retenue d'impôt

luxembourgeois à la source. La Société est toutefois soumise à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an de l'actif net des Compartiments en actions, mixtes et obligataires ou de 0,01 % par an de l'actif net des Compartiments en instruments du marché monétaire et des catégories d'actions institutionnelles (I, IT, X, XT, W et WT) de fonds en actions, mixtes et obligataires conformément à l'Article 174 paragraphe 2 c) de la loi, sauf s'ils sont investis en fonds d'investissement luxembourgeois eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement. La société de gestion doit s'assurer que les actions des catégories I, IT, X, XT, W et WT ne sont acquises que par des personnes morales. Cette taxe est payable sur la base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la catégorie d'actions correspondante à la fin de chaque trimestre civil. L'émission des actions n'est soumise à aucun droit de timbre luxembourgeois ou autre taxe. Les plus-values réalisées sur les actifs de la Société ne sont pas imposables au Luxembourg.

Conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, les actionnaires ne sont soumis (i) ni à l'impôt sur les revenus du capital, (ii) ni à l'impôt sur les plus-values de cession, (iii) ni à l'impôt à la source sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Cependant, ce principe ne s'applique pas aux actionnaires qui sont domiciliés, résidents habituels ou ont un établissement au Luxembourg.

Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne

Le Conseil de l'UE a adopté, en date du 3 juin 2003, la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive sur l'épargne »). En vertu de la Directive sur l'épargne, les États membres de l'UE (les « États membres ») sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre les informations concernant les paiements d'intérêts ou d'autres revenus assimilés (au sens de la Directive sur l'épargne) versés par un agent payeur (au sens de la Directive sur l'épargne) à un bénéficiaire effectif personne physique résidant, ou à certaines autres entités (au sens de la Directive sur l'épargne) établies, dans cet autre État membre ou y ayant leur siège social.

Aux termes de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 (la « Loi de 2005 ») transposant la Directive sur l'épargne en droit national, telle qu'amendée par la loi du 25 novembre 2014, et de plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (les « Territoires »), un agent payeur situé au Luxembourg est tenu, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'informer les autorités fiscales luxembourgeoises du paiement d'intérêts et d'autres revenus assimilés versés à (ou, dans certaines circonstances, en faveur de) une personne physique ou certaines autres entités résidant ou établie(s) dans un autre État membre ou dans les Territoires, ainsi que de communiquer certains renseignements personnels concernant le bénéficiaire effectif. Ces informations seront mises par les autorités fiscales luxembourgeoises à la disposition des autorités fiscales étrangères compétentes de l'État de résidence du bénéficiaire effectif (au sens de la Directive sur l'épargne).

En vertu de la directive 2015/2060 du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'amendée par la directive 2014/48/UE du Conseil, la Directive sur l'épargne a été abrogée et cessera de s'appliquer lorsque l'ensemble des obligations de déclaration relatives à l'année 2015 auront été satisfaites.

Les investisseurs qui ont des doutes quant à leur situation ou qui souhaitent de plus amples informations sont priés de s'adresser à leur conseiller fiscal.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le Luxembourg a transposé la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale », également connue sous le nom de Norme commune de déclaration (« NCD »), en droit luxembourgeois le 18 décembre 2015.

La NCD est une nouvelle norme commune internationale d'échange automatique de renseignements (« EAR »), approuvée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en juillet 2014. Elle s'inspire de précédents travaux de l'OCDE et de l'UE, de normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, de l'Accord intergouvernemental modèle relatif à la loi FATCA. La NCD indique les informations financières à échanger, les institutions financières soumises à déclaration et les normes communes de diligence raisonnable devant être appliquées par les institutions financières.

Aux termes de la NCD, les États participants seront tenus d'échanger certaines informations détenues par des institutions financières concernant leurs clients non-résidents. Plus de 90 juridictions se sont engagées à échanger des informations en vertu de la NCD et plus de 40 pays, dont le Luxembourg, ont opté pour l'adoption anticipée de la NCD. S'agissant de ces derniers, le premier échange d'informations relatives aux comptes existant au 1^{er} janvier 2016 et aux comptes de valeur élevée existant au 31 décembre 2015 interviendra fin septembre 2017. Quant aux informations concernant les comptes de faible valeur de personnes physiques existant au 31 décembre 2015 et les comptes d'entités, le premier échange aura lieu d'ici la fin du mois de septembre 2017 ou de septembre 2018, en fonction du moment où les institutions financières les identifieront comme comptes soumis à l'obligation déclarative.

Les investisseurs sont informés que le fonds est essentiellement tenu de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les nom, adresse, domicile fiscal, date et lieu de naissance, numéro de compte et numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne considérée comme étant un titulaire de compte dans le cadre de la NCD, ainsi que des informations relatives aux investissements de chaque investisseur (y compris, sans toutefois s'y limiter, la valeur et les paiements effectués au titre de ces investissements). Les autorités fiscales luxembourgeoises pourront ensuite transmettre ces informations aux autorités fiscales des territoires qui sont des États participants au sens de la NCD. Le fonds est susceptible de demander des informations supplémentaires aux investisseurs en vue de satisfaire ces obligations.

Les investisseurs refusant de fournir les informations requises au fonds peuvent en outre faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La description ci-dessus est en partie fondée sur des projets de réglementation, des orientations de l'OCDE et la NCD, lesquels sont susceptibles de subir des modifications ou d'être adoptés sous une forme sensiblement différente. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller professionnel concernant les obligations leur incombant en vertu de ces dispositions.

Retenue à la source et obligation de déclaration aux États-Unis en vertu de la FATCA

Aux États-Unis, les dispositions de la FATCA prévoient un régime général de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral à l'égard de certains revenus de source américaine (dont, outre d'autres types de revenus, les dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers. Les règles prévoient que les Personnes américaines détenant directement ou indirectement certains comptes et sociétés en dehors des États-Unis le déclarent à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service). La Société peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à hauteur de 30 % à l'égard des actionnaires qui ne respectent pas les dispositions, lorsque certaines informations requises ne sont pas mises à disposition. Ces dispositions s'appliquent d'une façon générale à certains paiements intervenus le ou après le 1^{er} juillet 2014.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de cet accord, le respect des dispositions de la FATCA est appliqué dans le cadre de la nouvelle législation fiscale locale du Luxembourg et des règles et pratiques de déclaration correspondantes.

La Société demandera probablement des informations supplémentaires aux actionnaires en vue de se conformer à ces dispositions. Les actionnaires potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations qui leur sont applicables en vertu de la FATCA. La Société peut communiquer les informations, confirmations et autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs (ou les concernant) à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service), à des autorités fiscales hors des États-Unis ainsi que, le cas échéant, à d'autres parties en vue de respecter la FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à leur situation personnelle.

Il est conseillé aux actionnaires de s'informer sur les conséquences fiscales de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat ou de toute autre cession d'actions ou de l'obtention de revenus (par ex. résultant des distributions d'un Compartiment ou de toute capitalisation) prévues par la législation de leur pays de

citoyenneté, de résidence ou de domicile ou du pays dans lequel ils ont confié leurs actions en dépôt. Il est recommandé en outre aux actionnaires de consulter des professionnels.

Avis aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne

Tous les paiements aux actionnaires (produits de rachat, distributions éventuelles et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'agent payeur allemand indiqué dans la section « Répertoire ». Les demandes de rachat et de conversion peuvent être transmises à ce même agent payeur allemand.

S'agissant des ventes en République fédérale d'Allemagne, les prix de souscription et de rachat sont publiés sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Les éventuels avis aux investisseurs sont publiés sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Pour certaines catégories d'actions (par ex. des catégories d'actions réservées exclusivement à des investisseurs institutionnels ou des catégories d'actions dont les assiettes fiscales ne sont pas publiées en République fédérale d'Allemagne), la publication peut se faire sur l'un des sites Internet suivants : <https://regulatory.allianzgi.com> ou <https://lu.allianzgi.com>.

Les investisseurs résidant en République fédérale d'Allemagne, tels que définis à l'article 298, paragraphe 2, du Kapitalanlagegesetzbuch (code allemand relatif aux placements de capitaux), seront également informés dans les cas suivants au moyen d'un support de données inaltérable au sens de l'article 167 dudit code :

- Suspension du rachat des actions d'un Compartiment de la Société,
- Démission de l'administration de la Société ou arrêt de ses activités ou de celles d'un Compartiment,
- Modifications apportées aux Statuts et/ou au Prospectus qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement actuels et portant sur des droits essentiels des investisseurs ou qui concernent les commissions et remboursements de frais et dépenses pouvant être prélevés sur les avoirs des Compartiments de la Société, y compris le contexte des modifications et des droits des investisseurs,
- En cas de fusion de la Société ou d'un Compartiment avec un autre fonds, informations de fusion requises en vertu de l'article 43 de la directive 2009/65/CE,
- En cas de conversion d'un compartiment d'un fonds nourricier ou, le cas échéant, des modifications apportées à un fonds principal quant à la forme des informations devant être fournies conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

Le Prospectus, les Statuts, les derniers rapports annuel et semestriel, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion ainsi que les documents mentionnés à la section « Documentation disponible » peuvent être obtenus gratuitement en version papier auprès de l'agent d'information mentionné dans la section « Répertoire » du présent Prospectus et sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Pour certaines catégories d'actions (par ex. des catégories d'actions réservées exclusivement à des investisseurs institutionnels ou des catégories d'actions dont les assiettes fiscales ne sont pas publiées en République fédérale d'Allemagne), les publications peuvent se faire sur l'un des sites Internet suivants : <https://regulatory.allianzgi.com> ou <https://lu.allianzgi.com>. Le contrat de dépositaire est disponible gratuitement aux fins de consultation dans les locaux de l'agent d'information.

Ni la société de gestion, ni le dépositaire, ni l'agent de registre et de transfert, ni le distributeur ni les agents payeurs et/ou d'information ne sont responsables des erreurs ou omissions relatives aux prix publiés.

Risque de modification des assiettes fiscales annoncées pour les investisseurs imposables en République fédérale d'Allemagne et risque de classification en tant que société d'investissement à des fins fiscales

Une modification des assiettes fiscales applicables à des exercices antérieurs dans le cadre du fonds et qui avaient fait l'objet d'annonces erronées peut exposer l'investisseur, en cas de correction préjudiciable pour sa situation fiscale, à une charge fiscale résultant de la correction des exercices précédents, même s'il n'investissait pas dans le fonds à l'époque. De même, il est possible qu'une correction entraînant des avantages fiscaux pour l'investisseur au titre de l'exercice actuel et des exercices antérieurs au cours

desquels il était engagé dans le fonds ne lui profite pas s'il a vendu ses actions avant la mise en œuvre de cette correction. Par ailleurs, une correction des informations fiscales peut entraîner un revenu dont la charge ou l'avantage fiscal est alors imputé(e) sur une période fiscale différente de celle dont il relève dans les faits, ce qui pourrait être préjudiciable pour l'investisseur individuel. En outre, une correction des informations fiscales peut avoir pour conséquence que l'assiette fiscale applicable à un investisseur soit équivalente, voire supérieure à la performance du fonds. Les assiettes fiscales annoncées peuvent faire l'objet de modifications, en particulier lorsque les autorités ou juridictions fiscales allemandes ont des interprétations différentes de la législation fiscale en vigueur.

Réforme de la fiscalité des investissements

En Allemagne, la loi de réforme de la fiscalité des investissements a été promulguée le 26 juillet 2016. Elle prévoit notamment que dès 2018, certains revenus allemands (dividendes/loyers/plus-values de cessions immobilières) versés par le fonds devront être imposés au niveau du fonds lui-même. La seule exception porte sur les cas où des actions sont détenues par certaines institutions bénéficiant d'avantages fiscaux ou dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base (Riester/Rürup). Jusqu'à présent s'applique en principe ce qu'on appelle le principe de transparence, c'est-à-dire que les impôts ne sont prélevés qu'au niveau des investisseurs.

À titre de compensation, la nouvelle loi prévoit que, dans certaines conditions, une part forfaitaire des revenus versés par le fonds aux investisseurs sera exonérée d'impôt (exonération partielle), afin de compenser la charge fiscale imputée au niveau du fonds. Ce mécanisme ne garantit toutefois pas qu'une compensation totale puisse être obtenue dans chaque cas individuel.

Direction de la Société

Conseil d'administration et société de gestion

Conseil d'administration :

Président :

- Markus Nilles
Director – Senior Executive Fund Boards & Branch Manager
Allianz Global Investors GmbH, succursale luxembourgeoise
Senningerberg

Administrateurs :

- Carina Feider
Director - Head of Fund Setup
Allianz Global Investors GmbH, succursale luxembourgeoise
Senningerberg
- Marc Ploner
Director – Head of Product Development
Allianz Global Investors GmbH
Francfort/Main

Société de gestion :

- Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42 - 44
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Membres du Conseil de surveillance de la société de gestion :

- Tobias C. Pross
Chief Executive Officer
Allianz Global Investors GmbH
Munich
- Giacomo Campora
CEO Allianz Bank
Financial Advisers S.p.A.
Milan
- Prof. Dr. Michael Hüther
Directeur et membre de la Présidence
Institut der deutschen Wirtschaft
Cologne
- David Newman
CIO Global High Yield
Allianz Global Investors GmbH
succursale britannique
Londres

- Redwan Talbi
Senior Portfolio Manager
Allianz Global Investors GmbH
Munich

- Isaline Marcel
Member of the Management Board et Head of HR
Allianz Asset Management GmbH
Munich

Direction générale

Alexandra Auer (Présidente)
Ingo Mainert
Dr. Thomas Schindler
Petra Trautschold
Birte Trenkner

Le Conseil d'administration est responsable de la surveillance des activités générales de la Société. La Société a désigné Allianz Global Investors GmbH en qualité de société de gestion et lui a confié la responsabilité des opérations au jour le jour et de la gestion des investissements.

Allianz Global Investors GmbH est une société de gestion d'actifs au sens du Code allemand relatif aux placements de capitaux (Kapitalanlagegesetzbuch), créée en 1955 sous la forme d'une société à responsabilité limitée (GmbH) de droit allemand. Le siège d'Allianz Global Investors GmbH est sis à Francfort-sur-le-Main. Le capital souscrit et libéré d'Allianz Global Investors GmbH s'élevait à 49 900 900 EUR au 31 décembre 2019. Allianz Global Investors GmbH est structurellement organisée par fonction et compte, outre son siège en Allemagne, plusieurs succursales, dont une au Luxembourg. Au sein de la succursale au Luxembourg, des salariés travaillent actuellement notamment dans les fonctions suivantes : gestion des risques, gestion des produits et opérations (suivi opérationnel des produits et processus du fonds).

Les droits et obligations de la société de gestion sont régis par un accord résiliable par la Société ou la société de gestion sous réserve d'un préavis de trois mois.

La société de gestion peut, à ses propres frais et tout en conservant sa responsabilité, son contrôle et sa coordination, transférer la gestion des fonds à des tiers (gestionnaires de fonds) aux fins d'une gestion efficace ou consulter des tiers (conseillers en investissement).

Le gestionnaire de fonds est chargé de la mise en œuvre quotidienne de la politique d'investissement des Compartiments conformément aux objectifs d'investissement y afférents, de la gestion des activités au jour le jour au sein du portefeuille sous la supervision, le contrôle et la responsabilité de la société de gestion ainsi que de la prestation d'autres services connexes. La satisfaction de ces obligations est assurée dans le respect des principes énoncés dans les objectifs et politique d'investissement définis dans le prospectus de chaque Compartiment, des restrictions d'investissement, des Statuts et des restrictions légales.

Un gestionnaire de fonds prend des décisions d'investissement et passe des ordres à son entière discrétion. Un gestionnaire de fonds est habilité à sélectionner des courtiers pour le règlement des transactions des Compartiments. Un gestionnaire de fonds a le droit, à ses propres frais et en engageant sa propre responsabilité, de consulter des tiers ainsi que de transférer une partie de ses tâches à des tiers. Si la prise des décisions d'investissement est confiée à des tiers, la notice d'information du Compartiment correspondant précisera le nom de la société à laquelle cette fonction du gestionnaire de fonds a été déléguée. Un gestionnaire de fonds prend en charge toutes les dépenses qui lui sont imputées en relation avec les services qu'il fournit à un Compartiment. Les commissions de courtage, les frais et autres coûts de transaction facturés en relation avec l'acquisition et la vente d'actifs d'un Compartiment sont pris en charge

par ce Compartiment conformément aux règles définies sous « Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et les catégories d'actions ».

Dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement définis dans le prospectus d'un Compartiment ainsi que des restrictions d'investissement énoncées dans les Statuts et les dispositions légales, un conseiller en investissement fournit des conseils, dresse des rapports et émet des recommandations à la société de gestion concernant la gestion d'un Compartiment et tient le rôle de conseiller de la société de gestion dans le cadre de la sélection des actifs détenus dans le portefeuille d'un Compartiment.

Par ailleurs, la société de gestion a transféré, à ses propres frais, l'évaluation du risque ainsi que la détermination des données sur la performance et des données structurelles des Compartiments à IDS GmbH – Analysis and Reporting Services, Munich, République Fédérale d'Allemagne, une société d'externalisation qui est autorisée à se faire assister par des tiers.

Allianz Global Investors GmbH a également délégué d'importantes fonctions d'administration centrale et autres tâches à State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, une société d'externalisation qui est autorisée à se faire assister par des tiers. Les tâches déléguées comprennent la comptabilité du fonds, le calcul de la valeur nette d'inventaire et les fonctions d'agent de registre et de transfert. Les fonctions d'agent de registre et de transfert englobent l'émission et le rachat d'actions, la tenue du registre des actionnaires et les services accessoires connexes.

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, occupe par ailleurs les fonctions de dépositaire.

Par ailleurs, la société de gestion peut déléguer à des tiers certains services liés à la surveillance des devises et aux négociations.

Agent chargé de l'administration centrale

La Société a désigné la société de gestion, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, en tant qu'agent chargé de l'administration centrale. En cette qualité, elle est responsable de toutes les tâches administratives requises par la loi luxembourgeoise, et notamment de l'enregistrement de la Société, de la préparation de la documentation, de la rédaction des avis de distribution, du traitement et de l'envoi des prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des états financiers et de tous les autres documents destinés aux investisseurs, de la liaison avec les autorités administratives, les investisseurs et toutes les autres parties prenantes. Les responsabilités de l'agent chargé de l'administration centrale comprennent également la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions, l'acceptation des paiements, la tenue du registre des actionnaires de la Société et la préparation et la supervision de l'envoi postal des relevés, rapports, avis et autres documents aux actionnaires.

Les droits et obligations de l'agent chargé de l'administration centrale sont régis par un accord résiliable par la Société ou l'agent chargé de l'administration centrale sous réserve d'un préavis de trois mois.

La société de gestion, en sa qualité de société de gestion et d'agent chargé de l'administration centrale, a droit à une commission prélevée sur l'actif de chaque Compartiment (veuillez consulter la section « Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et les catégories d'actions », le cadre des déclarations au Supplément V et les notices d'information des Compartiments concernés) payée mensuellement à terme échu. De plus, la société de gestion a droit au remboursement de ses dépenses raisonnables par la Société.

La société de gestion peut, conformément à la législation, aux règles et règlements en vigueur, déléguer, sous sa responsabilité, sa supervision et sa coordination, ses tâches de gestion et d'administration à des établissements spécialisés en la matière. À ce titre, certaines tâches d'administration centrale ont été confiées au dépositaire, qui est autorisé à recourir aux services de tiers. (Pour de plus amples

renseignements sur le sujet, veuillez consulter les sections « Dépositaire » et « Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et les catégories d'actions »).

Autorité de surveillance

La société de gestion est soumise à la surveillance du Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main. Le fonds est soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Dépositaire

La Société a nommé State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, dont les activités comprennent des services de fonds et de garde de titres à l'international, en qualité de dépositaire de ses actifs.

State Street Bank International GmbH a été fondée le 19 janvier 1970 en tant que société à responsabilité limitée de droit allemand. Son siège social est situé Brienner Str. 59, 80333 Munich. Ses fonds propres s'élevaient à 109,3 millions d'euros au 31 décembre 2019. State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, a été fondée le 1^{er} octobre 2009.

State Street Bank International GmbH est une société de capitaux de droit allemand dont le siège social se situe Brienner Str. 59, 80333 Munich. State Street Bank International GmbH est immatriculée sous le numéro HRB 42872 auprès du tribunal de Munich et est réglementée en tant qu'établissement de crédit par la Banque centrale européenne (BCE), le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et la Banque centrale allemande. State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, a l'approbation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) pour agir en tant que dépositaire au Luxembourg. Elle est spécialisée dans les domaines des dépositaires, de l'administration des fonds et des services associés.

State Street Bank International GmbH fait partie du groupe de sociétés State Street, dont la société-mère est State Street Corporation, cotée à la bourse américaine.

Fonctions du dépositaire

Les principales fonctions ci-dessous ont été confiées au dépositaire :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions s'effectuent dans le respect de la législation applicable et des Statuts ;
- veiller à ce que la valeur des actions soit calculée dans le respect de la législation applicable et des Statuts ;
- exécuter les instructions de la Société, à moins qu'elles ne soient en conflit avec la législation applicable et les Statuts ;
- veiller à ce que toute contrepartie d'opérations impliquant les actifs de la Société soit remise dans les délais d'usage ;
- veiller à ce que les revenus de la Société soient affectés dans le respect de la législation applicable et des Statuts ;
- surveiller la trésorerie et les flux de trésorerie de la Société ;
- assurer la garde en toute sécurité des actifs de la Société, notamment de ses instruments financiers, la vérification de la propriété et la tenue des registres en relation avec d'autres actifs.

Responsabilité du dépositaire

Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire agit avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier sous sa garde, déterminée conformément à la Directive sur les OPCVM et, notamment l'article 18 du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, le dépositaire est tenu de restituer sans délai à la Société des instruments financiers de type identique ou du montant correspondant pour le Compartiment concerné.

Aux termes de la Directive sur les OPCVM, la responsabilité du dépositaire sera dégagée s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier sous sa garde résulte d'un événement externe échappant à son contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence requise.

Dans le cas de la perte d'un instrument financier détenu en garde, les actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, à condition que cela n'entraîne pas une duplication des mesures de réparation ou un traitement inégal des actionnaires.

Le dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société de toutes les autres pertes encourues par elle du fait de la négligence ou du manquement intentionnel du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies en vertu de la Directive sur les OPCVM.

Le dépositaire ne répond pas des dommages ou pertes consécutifs, indirects ou spéciaux découlant de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution de ses obligations et devoirs.

Délégation

Le dépositaire a le plein pouvoir de déléguer en totalité ou en partie ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne se trouvera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa garde. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation de ses fonctions de garde aux termes du contrat de dépositaire.

Le dépositaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'article 22(5)(a) de la Directive sur les OPCVM à State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis d'Amérique, qu'il a nommé comme sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de sous-dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network. Une liste des délégataires et sous-délégataires est publiée sur Internet à l'adresse <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

Des informations sur les fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégataires et sous-délégataires correspondants sont disponibles au siège social de la Société.

Conflits d'intérêts

Le dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et entreprises qui, dans le cadre normal de leur activité, agissent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque le dépositaire ou ses sociétés liées s'engagent dans des activités aux termes du contrat de dépositaire ou d'arrangements distincts, contractuels ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

(i) la fourniture à la Société de services de représentation, d'administration, de tenue de registres et d'agent de transfert, de recherche, de prêt de titres assurés par des personnes mandatées à cet effet ainsi que de services de gestion d'investissement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil.

(ii) la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, notamment des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de principal, de courtage, d'animation de marché ou d'autres transactions

financières avec la Société, soit en qualité de principal et dans son propre intérêt, soit pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités précitées, le dépositaire ou ses sociétés liées :

(i) chercheront à tirer profit de ces activités et ont à cet égard le droit de recevoir et conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de communiquer à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou de cette rémunération, en ce compris tout montant de frais, de retenues, de commissions, de quote-part des revenus, de majoration, de réduction, d'intérêts, de ristourne, de remise ou autre avantage reçu dans le cadre de ces activités ;

(ii) pourront, le cas échéant, acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des valeurs mobilières ou autres produits ou instruments financiers en qualité de mandant agissant dans l'intérêt du dépositaire, dans l'intérêt de ses sociétés liées ou pour ses autres clients ;

(iii) pourront, le cas échéant, effectuer des opérations dans la même direction ou en direction opposée aux transactions effectuées, notamment en s'appuyant sur des informations en leur possession qui ne sont pas à la disposition de la Société ;

(iv) pourront, le cas échéant, fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ;

(v) pourront, le cas échéant, se voir accorder des droits de créancier par la Société et exercer ces droits.

La Société peut faire appel à une société liée du dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte du Compartiment concerné. Dans ces cas, la société liée agira en qualité de mandant et non de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la Société. La société liée cherchera à tirer profit de ces opérations et a le droit de conserver et de ne pas communiquer à la Société le profit éventuellement réalisé. La société liée conclura ces opérations selon les modalités et conditions convenues avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société liée qui est une banque, un conflit potentiel naît en relation avec les intérêts (le cas échéant) que la société liée peut payer ou facturer à ce compte et avec les commissions ou autres avantages qu'elle peut tirer de la détention de ces liquidités en sa qualité de banque et non de fiduciaire.

La société de gestion peut également être client ou contrepartie du dépositaire ou de ses sociétés liées.

Le recours à des sous-dépositaires par le dépositaire peut entraîner d'éventuels conflits dans les quatre domaines généraux suivants :

(i) des conflits suite au choix des sous-dépositaires et à la répartition des actifs entre plusieurs sous-dépositaires, qui sont influencés par, en plus des critères objectifs d'évaluation, (a) des facteurs de coût, tels que les frais et les honoraires les plus bas et d'autres avantages incitatifs similaires et (b) la portée des relations commerciales mutuelles, car le dépositaire peut agir sur la base de la valeur économique de la relation commerciale de grande portée ;

(ii) les sous-dépositaires, qu'ils soient liés ou non au dépositaire, agissent pour d'autres clients en même temps que dans leurs propres intérêts, ce qui peut entraîner des conflits avec les intérêts des clients ;

(iii) les sous-dépositaires, qu'ils soient liés ou non au dépositaire, n'entretiennent que des relations indirectes avec les clients et considèrent le dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut pousser le dépositaire à agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients et au détriment des clients ; et

(iv) les sous-dépositaires peuvent éventuellement avoir des droits de créancier basés sur le marché sur les actifs des clients et peuvent envisager de faire valoir ces droits s'ils ne reçoivent aucune rémunération pour les transactions en valeurs mobilières.

Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire agit avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif du fonds et de ses actionnaires.

Le dépositaire a séparé, au plan fonctionnel comme hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différents liens hiérarchiques, l'attribution des tâches et l'établissement de rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels ainsi que tous les problèmes liés à la fonction de dépositaire.

De plus, le dépositaire impose des restrictions contractuelles en lien avec son utilisation de sous-dépositaires afin de tenir compte de certains des conflits potentiels et surveille les sous-dépositaires avec toute la diligence requise afin de garantir le plus haut niveau de service à la clientèle par ces entités. Le dépositaire fournit régulièrement aux clients des rapports sur ses activités et positions, dans lesquels ses fonctions sous-jacentes sont soumises à des contrôles internes et externes. Enfin, le dépositaire sépare en interne l'exécution de ses fonctions de garde de ses propres activités et respecte un code de conduite qui exige de ses salariés qu'ils se comportent de manière éthique, honorable et transparente avec ses clients.

Des informations à jour sur le dépositaire, ses obligations, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêts pouvant survenir du fait d'une telle délégation seront mises à la disposition des actionnaires qui en feront la demande.

Outre son rôle de dépositaire, State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, en qualité de société d'externalisation d'Allianz Global Investors GmbH, assume également des fonctions importantes d'administration centrale, notamment la comptabilité du fonds et le calcul de la valeur nette d'inventaire, et d'agent de registre et de transfert.

Distributeurs

La Société peut conclure des accords avec des distributeurs portant sur la commercialisation et le placement des actions de chacun des Compartiments dans différents pays à travers le monde, à l'exception des États-Unis, leurs territoires et possessions ainsi que toute zone régie par leur droit (à quelques exceptions près) et à l'exception des autres pays et territoires dans lesquels cette commercialisation et ce placement sont également interdits.

La Société et les distributeurs s'assureront à tout moment qu'ils satisfont à toutes les obligations qui leur sont imposées par les lois, règlements et directives en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, et notamment aux dispositions de la version la plus récente de la Circulaire n°08/387 de l'Autorité de surveillance du Luxembourg datée du 19 décembre 2008. La Société et les distributeurs prendront en outre les mesures nécessaires afin de garantir que ces obligations soient respectées.

À la date de la préparation du présent Prospectus, les distributeurs étaient les sociétés mentionnées à la section « Répertoire » à la fin du présent Prospectus. La Société peut désigner des distributeurs supplémentaires, à sa discrétion.

Agents payeurs et d'information

La Société peut désigner un agent payeur et d'information dans chaque pays dans lequel les actions de la Société sont distribuées au public et dans lequel un agent payeur et d'information doit être désigné conformément à la législation. À la date de la préparation du présent Prospectus, les agents payeurs et d'information étaient les sociétés mentionnées à la section « Répertoire » à la fin du présent Prospectus. Des agents payeurs et d'information supplémentaires peuvent être désignés. Ils seront alors mentionnés dans les rapports annuel et semestriel.

Informations générales sur la Société

La Société a été constituée le 31 juillet 2003. Elle est régie par les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 et de la Loi. Il s'agit d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois. Son siège social est sis 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg.

Ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial du 19 août 2003 et déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg accompagnés d'une notice légale portant sur l'émission et le rachat d'actions. Ces documents sont disponibles pour consultation au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Une dernière modification des Statuts a été faite le 17 octobre 2006 et publiée dans le Mémorial du 7 novembre 2006. Ces documents sont disponibles pour consultation au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur demande au siège social de la Société.

Le capital social minimum de la Société exigé par la loi s'élève à 1 250 000 euros. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale.

La Société peut continuellement offrir des actions entièrement libérées aux actionnaires. Il s'agit d'une société ouverte, ce qui signifie que les Statuts confèrent aux actionnaires le droit de demander le rachat de leurs actions à tout moment conformément aux Statuts et aux documents de vente.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider à tout moment de lancer de nouveaux Compartiments et de créer des catégories d'actions supplémentaires. Le Prospectus sera dès lors complété par de nouvelles notices d'information contenant des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments et catégories d'actions.

La Société constitue une entité légale unique. Chaque Compartiment n'est redevable envers les tiers, et notamment les créiteurs de la Société, que des engagements qui lui sont attribuables, en dérogation à l'Article 2093 du Code civil luxembourgeois.

Le capital social est libellé en euros, la devise de publication des comptes de la Société, et correspond à tout moment à la valeur totale de l'actif net de tous les Compartiments considérés conjointement.

Assemblées des actionnaires et rapports aux actionnaires

Les assemblées générales des actionnaires (y compris les assemblées convoquées pour voter sur des modifications des Statuts ou la dissolution ou liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions) sont convoquées conformément aux Statuts et au droit luxembourgeois.

En cas de modification des Statuts, cette modification est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et publiée au « RESA, Recueil électronique des sociétés et associations ».

La Société publie chaque année un rapport détaillé et révisé sur ses opérations et la gestion d'actifs. Ce rapport comprend, entre autres, un rapport financier combiné de tous les Compartiments, une présentation précise des actifs de chaque Compartiment, les dispositions prévues dans la Circulaire 14/592 de la CSSF du 30 septembre 2014 et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. La Société publie en outre des rapports semestriels non révisés qui comprennent, entre autres, une description du portefeuille d'investissement de chaque Compartiment ainsi que le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les rapports sont envoyés aux actionnaires inscrits au registre sur demande sous quatre mois à compter de la date du rapport (pour les rapports annuels) et sous deux mois à compter de la date du rapport (pour les rapports semestriels). Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société, auprès des distributeurs ou des agents payeurs et d'information.

L'exercice financier de la Société débute le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

L'assemblée générale annuelle se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la Société à Luxembourg le troisième vendredi du mois de janvier à 11h45. Si ce jour est un jour férié officiel au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle aura lieu le jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de la Société, les actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions peuvent à tout moment convoquer une assemblée générale ou cours de laquelle ils peuvent uniquement prendre des décisions concernant ce Compartiment ou cette catégorie d'actions.

Les états financiers consolidés de la Société sont préparés en euros, la devise du capital social de la Société. Les états financiers des Compartiments sont présentés dans la devise de base des Compartiments.

Informations spéciales sur la Société

La Société peut émettre des catégories d'actions multiples au sein de chaque Compartiment qui pourront diverger quant aux frais, à la grille des commissions, à l'affectation des revenus, aux personnes autorisées à investir, au montant minimum d'investissement, à la devise de référence et à la possibilité de couvrir le risque de change, à la détermination de la date de règlement après émission des ordres, à la détermination de la procédure de règlement après l'exécution d'un ordre ou encore qui peuvent présenter d'autres caractéristiques divergentes. Des détails supplémentaires figurent dans les notices d'information des différents Compartiments et au Supplément IV.

Les actions sont émises sous la forme de certificats nominatifs et/ou de certificats au porteur. Des certificats globaux peuvent également être émis. Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Toutes les informations figurant dans le formulaire de demande ou autres informations collectées dans le cadre de la relation commerciale établie avec le Fonds à propos de l'investisseur en tant que personne physique ou d'autres personnes concernées (« **Données à caractère personnel** ») sont traitées par la société de gestion en sa qualité de responsable des données (« **Responsable** ») conformément aux dispositions suivantes : (i) la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« **Directive de protection des données** »), telle qu'elle est mise en œuvre dans les lois en vigueur localement, (ii) le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (« **Règlement de base en matière de protection des données** »), ainsi que toutes les lois ou tous les règlements en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel (regroupés sous le terme de « **Loi sur la protection des données** »).

Les investisseurs acceptent que leurs données à caractère personnel, mises à disposition ou saisies dans le cadre d'un placement dans le Fonds, puissent être traitées par la société de gestion, le gestionnaire financier, le dépositaire, l'organe de gestion principal, le distributeur, les agents payeurs, l'agent de registre et de transfert, l'agent payeur et d'information, le réviseur d'entreprises, les conseillers juridiques et financiers et d'autres prestataires de services du fonds (dont son fournisseur de technologies de l'information), ainsi que les représentants, délégués, sociétés liées et sous-traitants des entités susmentionnées et/ou suivantes (« **Sous-traitants** ») et ayant droits en leur qualité de responsables ou de sous-traitants (le cas échéant). Certaines des entités susmentionnées peuvent être domiciliées hors de l'Espace économique européen (« **EEE** ») et ne fournissent pas les mêmes sûretés en matière de protection des données à caractère personnel sur la base de leurs lois locales. En présence d'un tel transfert, la société de gestion doit s'assurer que le traitement des données à caractère personnel des investisseurs est conforme aux lois sur la protection des données et en particulier que des mesures adaptées ont été prises, par exemple, conclusion de clauses contractuelles exemples (telles que publiées par la Commission européenne) ou garantie que le destinataire est au besoin certifié « Privacy Shield ».

Si les données à caractère personnel mises à disposition par l'investisseur concernent d'autres personnes physiques que lui, l'investisseur doit s'assurer qu'il est autorisé à mettre ces données à la disposition du responsable. Si l'investisseur n'est pas une personne physique, il doit s'engager (i) à informer toutes les autres personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits en la matière et (ii), si cela s'avère nécessaire et justifié, à obtenir au préalable toutes les autorisations éventuellement nécessaires en vue du traitement de ces données à caractère personnel.

Ces données à caractère personnel sont traitées aux fins de l'offre d'investissement en parts et de réalisation des prestations de services connexes. Les données à caractère personnel sont aussi traitées à des fins de prévention des fraudes, par exemple, pour le calcul et la création de rapports dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que pour l'identification fiscale et l'élaboration de rapports (en particulier en application de la loi NCD ou FATCA) ou en vertu d'autres lois et règlements similaires (par exemple, au niveau de l'OCDE).

Sur la base des caractéristiques habituelles des actions nominatives, la société de gestion se réserve le droit de refuser l'émission d'actions au profit d'investisseurs n'ayant pas mis à la disposition de l'agent de registre et de transfert les informations nécessaires en matière de données à caractère personnel (y compris registres de leurs transactions).

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à leur traitement, sous réserve des délais de conservation minimaux légaux en vigueur.

Les investisseurs peuvent aussi faire valoir leurs droits, par exemple, le droit d'obtenir des informations sur les données personnelles les concernant, de les rectifier ou de les supprimer, le droit d'exiger la restriction du traitement ou de le contester, le droit de portabilité des données, le droit de porter réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données responsable et le droit de révoquer un consentement donné précédemment. La déclaration suivante relative à la protection des données contient des informations complètes concernant ces droits et leur application.

Pour en savoir plus sur les raisons de ce traitement, les différentes fonctions des destinataires des données personnelles de l'investisseur, les catégories concernées de données personnelles, ainsi que toutes les autres informations exigées par la loi sur la protection des données, consultez la déclaration relative à la protection des données, disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://regulatory.allianzgi.com/gdpr>.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que l'investisseur ne peut se prévaloir directement vis-à-vis de la Société de la totalité des droits qui lui appartiennent en tant qu'actionnaire, notamment le droit de prendre part aux assemblées de la Société, que dans la mesure seulement où il est lui-même inscrit au registre des actionnaires de la Société sous son propre nom. Dans les cas où l'investisseur a investi dans la Société en passant par un intermédiaire qui a effectué l'investissement en nom propre mais sur ordre de l'investisseur, certains droits appartenant à l'actionnaire peuvent éventuellement ne pas pouvoir être revendiqués directement par l'investisseur auprès de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer quant à leurs droits.

Il existe un montant minimum d'investissement applicable à la souscription d'actions des catégories N, NT, P, PT, I, IT, W et WT (après déduction de tout droit d'entrée) indiqué dans le Supplément IV (« Structure des catégories d'actions ») ou dans les notices d'information. La société de gestion peut, à sa discrétion, accepter au cas par cas un montant minimum d'investissement inférieur. Les investissements supplémentaires d'un montant inférieur sont autorisés si la valeur actuelle des actions de la même catégorie déjà détenues par l'actionnaire à la date de l'investissement supplémentaire, ajoutée au montant de l'investissement supplémentaire (après déduction de tout droit d'entrée), est supérieure ou égale au montant d'investissement minimum de la catégorie d'actions en question. Ce calcul prend uniquement en compte les participations du souscripteur détenues au même endroit que celui où l'investissement supplémentaire doit être effectué. Si le souscripteur agit en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un tiers bénéficiaire final, il ne peut souscrire les actions des catégories mentionnées ci-avant que si les conditions susmentionnées sont remplies par chacun des tiers bénéficiaires finaux individuellement. Une condition prévoyant la soumission préalable par le souscripteur d'une garantie écrite à cet effet peut être imposée lors de l'émission d'actions de ces catégories.

Les actions des catégories d'actions R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la société de gestion et uniquement par des partenaires de vente qui, en vertu d'obligations légales (notamment MiFID II pour la gestion discrétionnaire de fonds et/ou les conseillers indépendants) ou d'accords particuliers en matière de commissions avec les clients concernés, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de distribution courantes (commissions de ventes). Toutes les formes possibles des catégories d'actions R et RT ne versent aucune commission aux partenaires de vente.

Les actions des catégories d'actions I, IT, X, XT, W et WT ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels. Les parts des catégories I, IT, W, WT, X et XT ne peuvent pas être acquises par des personnes physiques, ni dans des cas où le souscripteur des parts n'est pas une personne physique mais agit en qualité d'intermédiaire pour un tiers bénéficiaire qui est une personne physique (sauf si les parts sont acquises par un intermédiaire qui est un investisseur institutionnel et qui réalise l'acquisition en son nom propre).

L'émission de parts de ces types de catégories peut être conditionnée à la présentation écrite préalable d'une attestation appropriée de la part de l'investisseur. Pour les actions des catégories d'actions X et XT, aucune commission de gestion et d'administration centrale ni aucune commission de performance pour l'activité de la société de gestion ne sont facturées au niveau des catégories d'actions. En revanche, une commission est directement facturée aux actionnaires de ces catégories par la société de gestion. Les actions de ces catégories ne peuvent être émises qu'avec l'accord de la société de gestion et après la conclusion d'un accord individuel spécial entre l'actionnaire et la société de gestion. La société de gestion peut, à sa discrétion, décider d'approuver l'émission d'actions, de conclure ou non un accord individuel spécial et de la structure, le cas échéant, de cet accord individuel spécial.

La Société peut également émettre des catégories d'actions dont la devise de référence diffère de la devise de base du Compartiment. Dans ces cas-là, des catégories d'actions prévoyant une couverture contre la devise de référence ainsi que des catégories d'actions ne prévoyant pas une telle couverture peuvent être émises. Les coûts des transactions de couverture de change sont pris en charge par la catégorie d'actions concernée. La devise de référence d'une catégorie d'actions est indiquée entre parenthèses après le type de la catégorie d'actions (A, AT, C, CT, N, NT, S, ST, P, PT, R, RT, I, IT, X, XT, W et WT) [p. ex. pour la catégorie d'actions de type A avec l'USD pour devise de référence : A (USD)]. Si une catégorie d'actions prévoit une couverture contre la devise de référence, un « H » est ajouté devant la dénomination de la devise de référence [p. ex. pour la catégorie d'actions de type A avec l'USD pour devise de référence et une couverture de change contre cette devise de référence : A (H-USD)]. Les références dans le présent Prospectus aux catégories d'actions A, AT, C, CT, N, NT, S, ST, P, PT, R, RT, I, IT, X, XT, W ou WT sans mention supplémentaire portent sur les types de catégories d'actions correspondants.

Les catégories d'actions A, C, N, S, P, R, I, X et W sont en principe des catégories d'actions de distribution. Ces catégories d'actions peuvent en outre être assorties de la lettre « M », laquelle indique en principe une distribution mensuelle, ou de la lettre « Q », laquelle indique en principe une distribution trimestrielle. Les catégories d'actions AT, CT, NT, ST, PT, RT, IT, XT et WT sont en principe des catégories d'actions de capitalisation (pour de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter la section « Calcul et affectation du revenu »).

La dénomination des catégories d'actions précitées peut également comprendre les chiffres de « 2 » à « 99 » ainsi que les mentions complémentaires « Allianz Avenir 30 », « Allianz Avenir 50 » et « Allianz Avenir 70 ». Les actions portant les mentions complémentaires « Allianz Avenir 30 », « Allianz Avenir 50 » et « Allianz Avenir 70 » ne peuvent être acquises que par Allianz France S.A. et ses filiales.

Les catégories d'actions avec le complément « 20 » ou « 21 » sont des catégories d'actions au sens de l'article 10 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« catégories d'actions exonérées »), qui se distinguent, entre autres, du point de vue des investisseurs qui sont autorisés à acquérir et à détenir des actions. Ces catégories d'actions peuvent être uniquement acquises et détenues par :

les personnes morales, groupements de personnes ou masses de biens allemand(e)s qui, en application de leurs statuts et eu égard à leur gestion effective, poursuivent exclusivement et directement des objectifs qui ressortissent à l'intérêt général, à la bienfaisance ou au service d'une église au sens des articles 51 à 68 du code des impôts allemand et ne détiennent pas les actions dans un établissement commercial ;

les fondations allemandes de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des objectifs qui ressortissent à l'intérêt général ou à la bienfaisance ;

les personnes morales allemandes de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des objectifs au service d'une église ; ainsi que les investisseurs étrangers comparables aux points a) à c) dont le siège et la direction se trouvent dans un État étranger apportant une assistance dans le domaine administratif ainsi que dans celui du recouvrement.

L'investisseur doit apporter la preuve des conditions préalables précitées en fournissant à la société de gestion une attestation valable selon l'article 9, paragraphe 1, n° 1 ou 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Lorsqu'un investisseur ne remplit plus les conditions préalables, il est dans l'obligation d'en informer la société de gestion sous un mois à compter du moment où ces conditions ne sont plus remplies. Les montants d'exonération fiscale que la société de gestion perçoit en lien avec la gestion du fonds et qui proviennent de revenus de catégories d'actions exonérées doivent en principe être versés aux investisseurs de ces catégories d'actions exonérées. Par dérogation, la société de gestion est en droit d'affecter les sommes d'exonération directement au fonds au profit des investisseurs de ces catégories d'actions exonérées ; aucune nouvelle action n'est émise sur la base de cette affectation.

Les actions de catégories d'actions exonérées ne peuvent être cédées. Toutefois, si un investisseur cède des actions, il est dans l'obligation d'en informer la société de gestion sous un mois après la cession. Cela ne porte aucunement atteinte au droit à restitution des actions uniquement à la société de gestion pour le compte du fonds conformément à l'article 14 du règlement de gestion général.

Les actions des catégories d'actions exonérées peuvent également être acquises et détenues dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base, à condition qu'ils soient certifiés conformément à l'article 5 ou 5a de la loi allemande de certification des contrats de prévoyance retraite (AltZertG). Afin d'attester que la condition précitée est remplie, le prestataire du contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base doit informer la société de gestion que les actions concernées de la catégorie d'actions exonérée ont été acquises exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base. Lorsque les conditions préalables ne sont plus remplies, l'investisseur est dans l'obligation d'en informer la société de gestion sous un mois à compter du moment où ces conditions ne sont plus remplies. Les montants d'exonération fiscale que la société de gestion perçoit en lien avec la gestion du fonds et qui proviennent de revenus de catégories d'actions exonérées doivent en principe être versés au prestataire du contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base. Le prestataire est dans l'obligation de placer à nouveau ces montants au profit des personnes bénéficiaires selon le contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base correspondant. Par dérogation, la société de gestion est en droit d'affecter les sommes d'exonération directement au fonds au profit des investisseurs de cette catégorie d'actions exonérée ; aucune nouvelle action n'est émise sur la base de cette affectation. La méthode employée est également expliquée dans le Prospectus.

Toutes les actions participent à parts égales aux revenus et aux produits de la liquidation de leur catégorie d'actions.

La valeur nette d'inventaire est calculée pour chaque catégorie d'actions en divisant la valeur des actifs attribuables à une catégorie d'actions par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation au jour d'évaluation. Lorsque des distributions ont lieu, la valeur de l'actif net attribuable aux actions des catégories d'actions de distribution est réduite du montant de ces distributions.

Si un Compartiment émet des actions d'une catégorie d'actions, la valeur de l'actif net attribuable à la catégorie d'actions en question de ce Compartiment est majorée du produit de l'émission, déduction faite de tout droit d'entrée imposé. Si un Compartiment rachète des actions, la valeur de l'actif net attribuable à la catégorie d'actions concernée de ce Compartiment est minorée de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées. Elles n'ont aucune valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel en cas de vente ni aucune autre prérogative. Conformément aux dispositions du droit luxembourgeois et des Statuts, chaque action de la Société confère à l'actionnaire qui la détient un vote lors des assemblées générales des actionnaires, indépendamment du Compartiment ou de la catégorie d'actions sous-jacents.

Des fractions d'actions correspondant au minimum à un millième d'action sont émises. Ces fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote mais donnent à l'actionnaire le droit de participer au prorata à la distribution du revenu net et du produit de la liquidation du Compartiment concerné ou de la catégorie d'actions du Compartiment concerné. L'exercice des droits de vote associés aux actions détenues par des personnes non autorisées peut toutefois être interdit par la Société lors des assemblées générales des actionnaires (Article 10 des Statuts).

Toutes les notifications adressées aux investisseurs pour chaque Compartiment – pour autant que les lois et prescriptions d'un pays dans lequel les Compartiments de la Société sont autorisés pour une distribution publique l'autorisent – le sont via <https://regulatory.allianzgi.com>. Cela ne s'applique notamment pas pour la dissolution ou la fusion de Compartiments/catégories d'actions, ou d'autres mesures qui sont listées dans les Statuts de la Société et/ou les lois luxembourgeoises ou sur requête de la CSSF.

Dissolution et liquidation de la Société

La Société peut, à tout moment, être dissoute sur résolution de l'assemblée générale des actionnaires soumise aux exigences de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts.

Si le capital social tombe en deçà des deux tiers du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts, la question de la dissolution de la Société sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires par le Conseil d'administration. L'assemblée générale, lors de laquelle aucun quorum n'est requis, votera à la majorité simple des actions représentées lors de l'assemblée générale.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'assemblée générale dès lors que le capital social tombe en deçà d'un quart du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts ; dans ce cas, aucun quorum ne sera requis lors de l'assemblée générale et la dissolution pourra être décidée par des actionnaires détenant un quart des voix liées aux actions représentées lors de l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle ait lieu sous 40 jours à compter de la constatation du fait que l'actif net de la Société est tombé en deçà de deux tiers ou d'un quart du minimum légal, en fonction des circonstances.

La dissolution sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, désignés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera en outre leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation qui peut être affecté à une catégorie d'actions d'un Compartiment est versé par les liquidateurs aux actionnaires de la catégorie d'actions du Compartiment correspondant au prorata de leur participation à la catégorie d'actions en question.

Si la Société fait l'objet d'une liquidation volontaire ou d'une liquidation prévue par la loi, la liquidation aura lieu conformément aux dispositions légales applicables. La loi en la matière spécifie les mesures requises pour permettre aux actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et prévoit que les montants non réclamés par un actionnaire à l'issue de la liquidation soient déposés à la Caisse de Consignation. En vertu du droit luxembourgeois, toute somme non réclamée auprès de la Caisse de Consignation dans les délais légaux est soumise à forclusion.

Dissolution et fusion de Compartiments et catégories d'actions

Dissolution

Si les actifs d'un Compartiment tombent en deçà d'un niveau que le Conseil d'administration a défini comme nécessaire à la gestion efficace du Compartiment du point de vue économique, ou si le Compartiment n'atteint pas ce montant minimum ou si la situation politique, économique ou monétaire connaît un changement majeur, le Conseil d'administration peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des actions du Compartiment concerné à la valeur nette d'inventaire par action le jour d'évaluation où cette décision du Conseil d'administration entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels et des coûts nécessaires liés à la vente des actifs). Conformément au droit en vigueur, la Société doit informer les

actionnaires par écrit des motifs et de la procédure de rachat un mois avant que le rachat forcé n'entre en vigueur. Si le Compartiment est liquidé, un avis sera publié au RESA et, si nécessaire, dans deux quotidiens au moins (qui seront alors spécifiés), au moins l'un d'entre eux devant être un quotidien luxembourgeois. Le jour de l'adoption de la résolution concernant la dissolution du Compartiment, les actions cesseront d'être émises. Si aucune autre décision n'est adoptée dans l'intérêt des actionnaires ou dans une optique de traitement équitable de ceux-ci, les actionnaires du Compartiment concerné pourront demander le rachat ou la conversion de leurs actions à titre gratuit avant la date du rachat forcé (tout en tenant compte des prix réels et des coûts nécessaires liés à la vente des actifs).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration dans le paragraphe ci-dessus, l'assemblée générale des actionnaires d'une ou de la totalité des catégories d'actions d'un Compartiment peut voter, sur proposition du Conseil d'administration, le rachat de toutes les actions de la ou des catégories d'actions concernées et le versement aux actionnaires de la valeur nette d'inventaire des actions le jour d'évaluation où cette décision entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels et des coûts nécessaires liés à la vente des actifs). Lors de cette assemblée générale, aucun nombre minimum d'actionnaires n'est nécessaire pour former un quorum. La décision est adoptée à la majorité simple des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée.

Les actifs qui ne peuvent être versés aux personnes autorisées concernées après le rachat sont confiés en dépôt au dépositaire pendant la durée de la période de liquidation. Au terme de cette période, les actifs sont transférés à la Caisse de Consignation pour le compte des personnes autorisées.

Toutes les actions rachetées sont annulées.

Fusion

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées pour une dissolution, le Conseil d'administration peut décider de fusionner les actifs d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions (dénommé ci-après le « Compartiment absorbé ») (1) avec un autre Compartiment de la Société, (2) avec un autre OPCVM enregistré au Luxembourg ou (3) avec un autre compartiment ou une autre catégorie d'actions d'un tel OPCVM (dénommé ci-après le « fonds absorbant ») et de changer la dénomination des actions du Compartiment absorbé en adoptant celle des actions du fonds absorbant (si nécessaire à la suite d'une scission ou d'une fusion et du paiement aux actionnaires des différences éventuelles résultant des fractions d'actions). Les actionnaires du Compartiment absorbé et du fonds absorbant sont informés de la décision conformément à la loi et aux prescriptions applicables au Luxembourg trente jours au minimum avant la date limite à laquelle l'investisseur peut demander de se faire racheter sans frais ses actions ou de les convertir gratuitement. Si, dans l'intérêt des actionnaires ou aux fins de garantir une égalité de traitement entre eux, aucune autre décision n'est prise, le droit appartenant aux actionnaires du Compartiment absorbé et du fonds absorbant de se faire racheter sans frais leurs actions ou de convertir gratuitement leurs actions s'éteint cinq jours ouvrés avant la date de détermination du rapport de conversion.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration décrits ci-dessus, une assemblée générale des actionnaires de la catégorie ou des catégories d'actions d'un Compartiment peut voter la fusion des éléments d'actif et de passif de la catégorie d'actions au sein d'un autre Compartiment de la Société ou d'une autre catégorie d'actions du même Compartiment. Aucune condition particulière en matière de quorum n'est exigée à une telle assemblée générale pour pouvoir statuer valablement. Les décisions peuvent être prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée.

En outre et nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration décrits ci-dessus, une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions peut décider de fusionner les éléments d'actif et de passif de la catégorie d'actions ou du Compartiment (1) avec un autre OPCVM enregistré au Luxembourg sous forme de société ou (2) avec un autre compartiment ou une autre catégorie d'actions d'un tel OPCVM (dénommé ci-après le « fonds absorbant »). Lors d'une telle assemblée générale, le quorum requis pour statuer valablement doit être au moins de 50 % des actions du Compartiment ou de la ou des catégories d'actions concernées, et les décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers au moins des actions présentes ou représentées à une assemblée de ce genre.

Par ailleurs et nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration décrits ci-dessus, une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions peut décider de fusionner les éléments d'actif et de passif de la catégorie d'actions ou du Compartiment (1) avec un autre OPCVM enregistré au Luxembourg de nature contractuelle (par exemple fonds commun de placement), (2) avec un autre OPCVM enregistré dans un autre État membre, le sens donné à l'expression « État membre » étant celui donné par le paragraphe 13 de l'article 1^{er} de la loi, ou (3) avec un autre compartiment ou une autre catégorie d'actions d'un tel OPCVM (dénommé ci-après le « fonds absorbant »). Lors d'une telle assemblée générale, tous les actionnaires du Compartiment concerné ou de la catégorie ou des catégories d'actions concernées doivent être présents ou représentés pour que celle-ci puisse statuer valablement. La décision peut être prise pour autant que 75 % au moins des actions soient présentes ou représentées à une telle assemblée.

Une décision de ce genre de l'assemblée générale des actionnaires est irrévocable et engage l'ensemble des actionnaires n'ayant pas fait usage de leur droit leur permettant de se faire racheter leurs actions ou de convertir leurs actions dans les limites du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

Documentation disponible

Des photocopies des documents suivants sont disponibles gratuitement au siège social de la Société, auprès de la succursale luxembourgeoise de la société de gestion ainsi qu'auprès de la société de gestion ou des distributeurs et agents payeurs et d'information pendant les heures normales de bureau chaque jour ouvré :

- a. les Statuts de la Société ;
- b. l'accord de gestion conclu entre la Société et la société de gestion ;
- c. l'accord d'administration centrale conclu entre la Société et l'agent chargé de l'administration centrale ;
- d. l'accord de dépositaire conclu entre la Société et le dépositaire ;
- e. les accords d'agent payeur et d'information conclus entre la Société et/ou la société de gestion et les agents payeurs et d'information ;
- f. les derniers rapports et états financiers conformément au chapitre intitulé « Assemblées des actionnaires et rapports aux actionnaires » ;
- g. les versions en vigueur actuellement de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif et de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 ;
- h. le Prospectus ;
- i. les informations clés pour l'investisseur.

Réglementation sur les indices de référence

Les valeurs et indices de référence utilisés pour calculer une commission de performance, régis par le règlement (UE) 2016/1011 (« Réglementation sur les indices de référence »), sont répertoriées dans la rubrique « Coûts ». Si, dans le cadre de la réglementation sur les indices de référence, des valeurs et indices de référence sont utilisés afin de déterminer les actifs dans lesquels il convient d'investir, ceux-ci sont répertoriés dans les rubriques « Objectif d'investissement » ou « Principes d'investissement ». La société de gestion a élaboré des plans écrits solides dans lesquels elle a présenté des mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence évoluait fortement ou n'était plus proposé. Ces plans écrits peuvent être obtenus gratuitement sur demande au siège social de la succursale au Luxembourg de la société de gestion ou de la société de gestion.

Supplément I : Glossaire

Action :

Chaque action d'une catégorie d'actions au sein d'un Compartiment de la Société.

Actionnaire :

Chaque personne en possession d'actions de la Société.

Actions de capitalisation :

Le revenu généré par les actions de capitalisation n'est généralement pas distribué aux actionnaires. À l'inverse, il est reversé au Compartiment ou à la catégorie d'actions concerné(e) et inclus dans la valeur des actions de capitalisation.

Actions de distribution :

Les actions de distribution versent généralement des distributions sur un revenu net ou, le cas échéant, sur le produit de cessions et autres éléments.

Agent chargé de l'administration centrale :

Allianz Global Investors GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Agent d'information :

Chaque agent d'information nommé par la Société.

Agent de registre et de transfert :

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent payeur et d'information :

Chaque agent payeur et d'information nommé par la Société.

Agent :

Chaque agent nommé par la Société.

Autorité de surveillance :

La Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Catégorie d'actions :

Chaque catégorie d'actions d'un Compartiment, les catégories pouvant présenter des caractéristiques divergentes sur les points suivants, entre autres : frais, grille des commissions, affectation des revenus, personnes autorisées à investir, montant minimum d'investissement, devise de référence, possibilité de couvrir le risque de change, détermination de la date de règlement après émission des ordres et détermination de la procédure de règlement après l'exécution d'un ordre.

CEST :

Central European Summer Time ou heure d'été d'Europe centrale.

CET :

Central European Time ou heure d'Europe centrale.

Chambres de dépôt de valeurs mobilières :

Clearstream, Euroclear, National Securities Clearing Corporation (NSCC) et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel sont émises les actions. Les actions en garde auprès des chambres de dépôt sont inscrites sous la forme de certificats globaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream et Euroclear ne conservent la garde que d'actions entières.

CHF ou franc suisse :

CHF, ou franc suisse, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Suisse.

Commission de conversion :

La commission facturée lorsque des actions d'un Compartiment sont converties selon les modalités décrites dans la notice d'information.

Compartiment :

Chaque Compartiment de la Société.

Conseil d'administration :

Les Administrateurs figurant à la section « Direction de la Société ».

CZK ou couronne tchèque :

CZK, ou couronne tchèque, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal en République tchèque.

Dépositaire :

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Devise de base :

La devise du Compartiment concerné.

Devise de publication des comptes :

La devise de publication des comptes de la Société.

Devise de référence :

Devise dans laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions.

Directive sur les OPCVM :

Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

Directive 2009/65/CE :

La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Distributeur :

Chaque distributeur nommé par la Société.

DKK ou couronne danoise :

DKK, ou couronne danoise, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal au Danemark.

Droit d'entrée :

La commission indiquée dans les notices d'information et qui est facturée lors de la souscription d'actions d'un Compartiment.

États-Unis :

Le terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris leurs États et le District de Columbia) ainsi que leurs territoires, possessions et tous autres ressorts territoriaux.

EUR ou euro :

EUR, ou euro, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal dans les pays membres de l'Union économique et monétaire.

GBP ou livre sterling :

GBP, ou livre sterling, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

Gestionnaire de fonds :

Chacun des gestionnaires de fonds nommés par la Société et énoncés à la section Répertoire à la fin du présent Prospectus.

HKD ou dollar de Hong-Kong :

HKD, ou dollar de Hong-Kong, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal à Hong-Kong.

HUF ou forint hongrois :

HUF, ou forint hongrois, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Hongrie.

Informations clés pour l'investisseur :

Document succinct standardisé résumant les informations importantes requises par la loi destinées aux investisseurs.

Jour d'évaluation :

Ainsi qu'en a décidé le Conseil d'administration, chaque jour ouvré est un jour d'évaluation.

Jour ouvré :

Chaque jour d'ouverture des banques et des Bourses de valeurs à Francfort-sur-le-Main et au Luxembourg.

JPY ou yen japonais :

JPY, ou yen japonais, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal au Japon.

KAGB :

Code allemand relatif aux placements de capitaux

Loi :

La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée ponctuellement.

Marché réglementé :

Chaque marché réglementé dans un pays, quel qu'il soit, qui, conformément à la définition de l'Article 41(1) de la Loi, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public.

NOK ou couronne norvégienne :

NOK, ou couronne norvégienne, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Norvège.

Notation SRI :

Désigne une évaluation interne basée sur la recherche SRI et attribuée à une société ou un émetteur souverain. Chaque notation SRI est donc fondée sur l'analyse de critères tenant compte des domaines suivants : facteurs sociaux et environnementaux, éthique et gouvernance. Les notations SRI peuvent être utilisées pour appliquer des filtres négatifs ou positifs à l'univers d'investissement d'un compartiment, conformément à l'objectif de la stratégie SRI. Bien que la plupart des participations des compartiments soient assorties d'une notation SRI, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de recherche SRI. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de notation SRI, citons, notamment, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

OPCVM ou autres OPC :

Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou autres Organismes de Placement Collectif, tels que définis dans la Directive 2009/65/CE.

Personne américaine :

Toute personne qui est une Personne américaine au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), tel que la définition de ce terme peut être modifiée par les lois, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

Une Personne américaine désigne, entre autres : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. toute société de personnes ou de capitaux constituée ou organisée en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute succession dont un exécuteur ou administrateur est une Personne américaine ; iv. toute fiducie (« trust ») dont un fiduciaire (« trustee ») est une Personne américaine ; v. toute agence ou filiale basée aux États-Unis d'une société étrangère ; vi. tout compte géré sans mandat de gestion par un négociant ou autre administrateur en faveur ou pour le compte d'une Personne américaine ou tout compte similaire (à l'exception des successions ou fiducies) ; vii. tout compte géré avec un mandat de gestion par un négociant ou autre administrateur organisé, constitué ou (dans le cas des personnes physiques) résidant aux États-Unis ou tout compte similaire (à l'exception des successions ou fiducies) ; et viii. toute société de personnes ou de capitaux si celle-ci : (1) a été organisée ou enregistrée en vertu de la législation d'une juridiction étrangère et (2) a été créée par une Personne américaine principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières pour autant qu'elle n'ait pas été organisée ou constituée, et qu'elle ne soit pas détenue, par des investisseurs autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

PLN ou zloty polonais :

PLN, ou zloty polonais, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Pologne.

Prix de rachat :

Le prix de rachat par action des actions d'une catégorie d'actions d'un Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, minorée du droit de sortie, le cas échéant.

Prix de souscription :

Le prix de souscription par action des actions d'une catégorie d'actions d'un Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, majorée du droit d'entrée, le cas échéant.

Prospectus :

La version en vigueur du Prospectus de la Société, y compris tous ses amendements et suppléments.

Recherche SRI :

Désigne le processus global d'identification des risques et opportunités potentiels d'un investissement en titres d'un émetteur en relation avec l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de recherche SRI associent les données de recherche externes aux analyses internes des facteurs de durabilité. Une notation SRI interne est affectée à une entreprise ou à un émetteur souverain en combinant les résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité.

Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres :

Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Réglementation sur les indices de référence :

Désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indice de référence pour les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ainsi que le règlement (UE) n° 596/2014 (dans sa version actualisée).

Réviseur d'entreprises :

PricewaterhouseCoopers,
Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-1014 Luxembourg

SEK ou couronne suédoise :

SEK, ou couronne suédoise, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Suède.

SGD ou dollar de Singapour :

SGD, ou dollar de Singapour, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal à Singapour.

SICAV :

Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social de la Société :

6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Société :

RP Rendite Plus, y compris tous ses Compartiments présents et futurs.

Société de gestion :

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main

SRI :

Sustainable Responsible Investing (Investissement Durable et Responsable)

Statuts :

Les Statuts de la Société datés du 31 juillet 2003, tels que complétés et amendés.

Stratégie SRI :

La stratégie d'investissement durable et responsable (« Stratégie SRI ») régit le processus de sélection et de placement des instruments du marché monétaire et des obligations qui doivent répondre à certaines exigences. Elle est conforme aux principes des « investissements durables et responsables ». La dimension durable comprend les aspects suivants :

- (i) caractéristiques environnementales - évaluation des titres en fonction de la gestion environnementale de l'émetteur.
- (ii) caractéristiques sociales - évaluation des titres en fonction de la responsabilité sociale de l'émetteur.
- (iii) caractéristiques en matière de droits de l'Homme - évaluation des titres en fonction du respect des droits de l'Homme par l'émetteur dans la conduite de ses affaires.
- (iv) caractéristiques de gouvernance - évaluation des titres en fonction du système de règles, de pratiques et de processus de l'émetteur selon lequel il est dirigé et contrôlé.
- (v) éthique - évaluation des titres en fonction des relations commerciales de l'émetteur et de la sécurité de ses produits (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une Entité souveraine)

Les domaines Environnement, Social, Droits de l'Homme, Gouvernance et Éthique susmentionnés sont analysés par la société afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en considération dans la stratégie d'un émetteur.

En outre, les domaines susmentionnés (y compris leurs sous-catégories) sont définis par la société selon certaines proportions et définissent l'univers d'investissement du Fonds qui peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie SRI. La stratégie SRI s'appuie également sur les notations SRI pour appliquer des filtres négatifs ou positifs à l'univers d'investissement d'un compartiment.

La notation SRI désigne une évaluation interne, basée sur la recherche SRI et attribuée à une société ou un émetteur souverain. Chaque notation SRI est donc fondée sur l'analyse de critères tenant compte des domaines suivants : facteurs sociaux et environnementaux, éthique et gouvernance. Les notations SRI peuvent être utilisées pour appliquer des filtres négatifs ou positifs à l'univers d'investissement d'un compartiment, conformément à l'objectif de la stratégie SRI. Bien que la plupart des participations des compartiments soient assorties d'une notation SRI, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de recherche SRI. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de notation SRI, citons, notamment, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

La recherche SRI désigne le processus global d'identification des risques et opportunités potentiels d'un investissement dans les titres d'un émetteur liés à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de recherche SRI combinent des données de recherche externes et des analyses internes. En combinant les résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne (notation SRI) est attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Un fonds géré conformément à la stratégie SRI investit dans des titres, tels que décrits dans l'objectif d'investissement du compartiment concerné conformément à la stratégie SRI. La majorité des actifs d'un Fonds seront évalués par une notation SRI. La part des actifs n'ayant pas de notation SRI devrait être faible. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de notation SRI, citons, notamment les liquidités et dépôts, certains fonds cibles et des investissements dont les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance divergent ou font défaut provisoirement. Les limites spécifiques, qui sont prises en considération par la société de gestion dans le cadre de l'application de la stratégie SRI, sont indiquées dans les principes d'investissement du Fonds, énoncés aux paragraphes 1 et 2.

Pour les émetteurs souverains, une note Freedom House Index insuffisante est prise en considération.

Les critères d'exclusion en vigueur peuvent être mis à jour ponctuellement et consultés sur le site Internet

<https://regulatory.allianzgi.com/ESG/SRI-exclusions>.

Pour réaliser cette exclusion, il est fait appel à divers fournisseurs externes de données et recherches.

En ce qui concerne l'utilisation des produits dérivés, les informations fournies dans le chapitre « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » s'appliquent intégralement. Cela inclut les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture) et/ou d'investissement. La société privilégiera, si possible, les opérations sur produits dérivés qui servent à répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales annoncées d'un fonds géré conformément à la stratégie SRI.

L'indice de référence des Compartiments n'est pas conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par les Compartiments.

USD ou dollar américain :

USD, ou dollar américain, se rapporte, dans le présent Prospectus, à la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

Valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire, au sens de la définition de la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ».

Supplément II : Opportunités et restrictions d'investissement

Les Compartiments peuvent normalement investir dans les actifs énoncés dans le présent Supplément, sous réserve de restrictions supplémentaires mentionnées dans la notice d'information du Compartiment concerné.

Les restrictions d'investissement des Compartiments sont également mentionnées dans le présent Supplément, sous réserve de restrictions supplémentaires mentionnées dans la notice d'information des Compartiments concernés ou, dans la mesure autorisée par la loi, des dérogations aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent Supplément. Par ailleurs, la capacité d'emprunt d'un Compartiment est limitée conformément aux dispositions du présent Supplément. Le présent Supplément contient également d'autres règles.

1. Chaque Compartiment peut investir dans les actifs suivants, sous réserve de restrictions dans la notice d'information dudit Compartiment :

- a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, qui sont :
- négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers dont le fonctionnement est régulier, reconnu et ouvert au public ; ou
 - émis dans le cadre d'une introduction en Bourse, et dont les conditions d'émission portent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé tel que défini au premier tiret ci-dessus, et dont l'admission est effectivement obtenue au plus tard un an après l'émission.

Les instruments du marché monétaire sont des investissements normalement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.

- b) Actions d'OPCVM ou autres OPC (au sens de la Directive sur les OPCVM) constitués dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, si :
- ces autres OPC sont soumis à une surveillance officielle équivalente, de l'avis de la CSSF, à celle prévue par la législation communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes que les agences gouvernementales compétentes coopéreront entre elles ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs d'actions de cet OPC est équivalent à celui prévu pour les détenteurs d'actions d'un OPCVM et, en particulier, si les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire du fonds sont équivalentes aux exigences de la Directive sur les OPCVM ;
 - les activités de l'OPC font l'objet de la publication de rapports annuels et semestriels permettant de juger de l'actif, du passif, du revenu et des opérations de la période ;
 - l'OPCVM ou l'OPC dont il est envisagé d'acheter des actions ne peut, conformément à ses documents constitutifs, investir plus de 10 % de ses actifs en actions d'autres OPCVM ou OPC.
- c) Dépôts à vue ou dépôts dont le terme n'excède pas 12 mois auprès d'un établissement de crédit, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est établi dans un État tiers, à condition qu'il soit soumis à des dispositions réglementaires considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les dépôts peuvent en principe être libellés dans toutes les monnaies autorisées par la politique d'investissement du Compartiment.

- d) Instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), à savoir, en particulier, des contrats à terme normalisés et de gré à gré, options et swaps, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur des marchés réglementés tels que décrits au point a), et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés (« produits dérivés de gré à gré ») sous réserve que les valeurs mobilières sous-jacentes soient des instruments tels que définis au présent point 1 ou au premier tiret du point 2, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement. Au sens du présent paragraphe, les indices financiers sont notamment les indices de devise, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt ainsi que, en particulier, les indices obligataires, d'actions, de matières premières à terme, de métaux précieux, de matières premières et les indices sur d'autres instruments autorisés énoncés dans la présente section.

Par ailleurs, les produits dérivés de gré à gré doivent également remplir les conditions suivantes :

- Les contractants doivent être des établissements financiers de premier ordre, spécialisés dans ce type de transactions et soumis à un type de surveillance (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), qui se sont vu accorder dans ce cadre une notation d'au moins Baa3 (Moody's), BBB- (S&P ou Fitch) et appartenir à des catégories agréées selon la CSSF. Il n'y a pas d'autres restrictions en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine du contractant.
 - Les produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à un prix raisonnable.
 - Les opérations doivent être effectuées sur la base de contrats normalisés.
 - Les opérations sont soumises aux principes de gestion des sûretés de la Société tels que décrits au point n° 5 du Supplément III.
 - La Société doit juger l'achat ou la vente de ces produits plus avantageuse pour les investisseurs que l'achat ou la vente d'instruments négociés sur une Bourse de valeurs ou un marché réglementé. Le recours à des opérations de gré à gré est particulièrement bénéfique s'il facilite la couverture d'actifs d'échéance identique, qui est alors moins onéreuse.
- e) Instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et n'entrent pas dans la définition indiquée au point n° 1 a), sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes régis par la réglementation relative à la protection des dépôts et des investisseurs. Les exigences concernant la protection des dépôts et des investisseurs sont remplies pour les instruments du marché monétaire dès lors que ces derniers sont notés investment grade par au moins une agence de notation reconnue ou si la Société estime que la notation de crédit de l'émetteur correspond au rang investment grade. Ces instruments du marché monétaire doivent également être :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
 - émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits au point n° 1 a) ;
 - émis ou garantis par une institution soumise à une surveillance officielle conformément aux critères énoncés dans la législation communautaire, ou une institution soumise à des dispositions réglementaires équivalentes, de l'avis de la CSSF, à celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres émetteurs d'une catégorie agréée par la CSSF, sous réserve que la réglementation relative à la protection des investisseurs s'appliquant aux détenteurs de ces instruments soit équivalente à celle indiquée au premier, deuxième et troisième tirets et sous réserve que l'émetteur soit une société au capital social d'au moins 10 millions d'euros qui prépare et publie ses comptes annuels conformément aux exigences de la Quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il soit une entité juridique qui, au sein d'un groupe composé de plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité juridique qui se consacre au financement de titrisation de dette par le biais d'une ligne de financement délivrée par un établissement financier.

2. Un Compartiment peut également autoriser les transactions suivantes à moins que ceci ne soit exclu dans la notice d'information du Compartiment :

- l'investissement de 10 % maximum des actifs d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont énumérés au point n° 1, sous réserve de dispositions contraires dans la notice d'information du Compartiment concerné ;
- pour le compte commun des investisseurs d'un Compartiment, la contraction de prêts à court terme s'élevant à 10 % maximum de l'actif net du Compartiment, si toutefois le dépositaire autorise l'emprunt et les conditions du prêt considéré. Les notices d'information des Compartiments comporteront les informations correspondantes à titre purement déclaratoire. Les prêts en monnaies étrangères sous la forme de prêts adossés ainsi que les accords de prise en pension et les prêts de titres ne sont pas inclus dans cette limite de 10 % mais sont autorisés sans l'accord du dépositaire.

3. Les restrictions suivantes s'appliquent à l'investissement des actifs de la Société ; la notice d'information d'un Compartiment peut également spécifier des restrictions ou des extensions supplémentaires en accord avec les points suivants :

- a) Au nom d'un Compartiment, la Société peut acheter des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur, dans la mesure où la valeur totale de ces valeurs mobilières et des valeurs mobilières du même émetteur déjà détenues par le Compartiment ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment à la date de l'achat. Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des dépôts auprès d'un établissement unique. Le risque de défaillance des contreparties aux transactions sur produits dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de l'actif net d'un Compartiment si la contrepartie est un établissement financier au sens du point n° 1 c) ; dans les autres cas, la limite maximum s'élève à 5 % de l'actif net du Compartiment. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques dans lesquels le Compartiment a investi plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de l'actif net du Compartiment. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré dont la contrepartie est un établissement financier soumis à une surveillance officielle.

Nonobstant les limites individuelles d'investissement mentionnées ci-dessus, un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans une combinaison d'instruments émis par un établissement unique, et notamment :

- des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cet établissement,
 - des dépôts auprès de cet établissement et/ou
 - une exposition aux risques liés à cet établissement dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.
- b) Si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire acquis sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, la restriction énoncée à la première phrase du point n° 3 a) est relevée de 10 % à 35 % de l'actif net du Compartiment.
- c) Dans le cas des obligations émises par des établissements financiers domiciliés dans un État membre de l'UE où les émetteurs en question sont soumis à une surveillance officielle spéciale prévue par les dispositions légales de protection des porteurs d'obligations, les restrictions énoncées aux phrases 1 et 4 du point n° 3 a) sont relevées de 10 % à 25 % et de 40 % à 80 % respectivement, dans la mesure où ces établissements financiers investissent le produit de l'émission, conformément aux dispositions légales applicables, dans des actifs permettant de couvrir les engagements liés aux obligations jusqu'à l'échéance de ces dernières et affectés, en priorité, au remboursement du capital et des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.
- d) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points n° 3 b) et c) ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite d'investissement de 40 % prévue à la phrase 4 du

point n° 3 a). Les restrictions énoncées aux points n° 3 a) à c) ne s'appliquent pas de manière cumulative. Par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur unique ou en dépôts auprès de cet émetteur ou en produits dérivés de ce même émetteur ne peuvent dépasser 35 % de l'actif net du Compartiment. Les sociétés qui, au titre de la préparation de leurs états financiers consolidés conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux normes comptables internationales reconnues, appartiennent au même groupe de sociétés, sont considérées comme un émetteur unique lors du calcul des limites d'investissement énumérées aux points n° 3 a) à d). Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un groupe de sociétés.

- e) Les investissements en produits dérivés sont inclus dans les limites figurant aux points mentionnés ci-dessus.
- f) Par dérogation aux limites mentionnées aux points n° 3 a) à d), le Conseil d'administration peut décider que, conformément au principe de diversification du risque, jusqu'à 100 % des actifs d'un Compartiment pourront être investis en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment. **Au cas où un Compartiment fait usage de la possibilité décrite dans le présent paragraphe, il conviendra de l'inclure explicitement dans la notice d'information du Compartiment concerné.**

Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au total dans des actions d'autres OPCVM ou OPC tels que définis au point n° 1 b). Par dérogation à ce principe, le Conseil d'administration peut décider qu'un pourcentage supérieur de l'actif net ou que tout l'actif net d'un Compartiment pourra être investi en actions d'autres OPCVM ou OPC tels que définis au point n° 1 b). Une telle dérogation sera alors explicitement mentionnée dans le prospectus du Compartiment en question. Dans ce cas, un Compartiment ne pourra pas investir plus de 20 % de son actif net dans un OPCVM ou OPC unique. Lorsque cette limite d'investissement est appliquée, chaque Compartiment d'un fonds à compartiments multiples tel que défini à l'Article 181 de la Loi doit être considéré comme un fonds d'investissement indépendant dès lors que le principe de séparation des engagements à l'égard des tiers s'applique à chaque Compartiment. De même, dans ce cas, les investissements en actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment au total.

Si un Compartiment a acquis des actions d'un OPCVM ou d'un OPC, les valeurs d'investissement de l'OPCVM ou de l'OPC concerné ne sont pas prises en compte dans le cadre des limites d'investissement mentionnées aux points n° 3 a) à d).

- g) Lorsque le fonds investit dans des fonds cibles, ces derniers versent une commission de gestion à leur société de gestion.

Si un Compartiment acquiert des actions d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la Société ou par une autre société liée à la Société par une gestion ou un contrôle commun ou par un investissement direct ou indirect important (au moins 10 % du capital ou des droits de vote), ni la Société, ni la société liée ne pourront facturer de frais au titre de la souscription ou du rachat des actions. Le cas échéant, en outre, la Société réduira la part de la commission de gestion et d'administration centrale qu'elle perçoit au titre des actions détenues au sein de ces OPCVM ou OPC liés du montant de la commission de gestion fixe effectivement prélevée par l'OPCVM ou l'OPC dans lequel elle a investi (le cas échéant, ce montant peut représenter la totalité de la commission de gestion et d'administration centrale appliquée au niveau de la catégorie d'actions d'un Compartiment). Ce montant peut représenter la totalité de la commission de gestion et d'administration centrale appliquée au niveau de la catégorie d'actions d'un Compartiment dans le cas d'OPCVM ou OPC liés et effectivement sujets à une commission de gestion fixe dont le montant serait supérieur ou identique. Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas dans le cas où ledit

OPCVM ou OPC prévoit la rétrocession au Compartiment concerné de la commission de gestion fixe calculée effectivement. La notice d'information d'un Compartiment peut contenir d'autres dispositions applicables directement ou indirectement à chaque Compartiment.

La commission de gestion moyenne pondérée applicable aux actions du fonds cible à acquérir ne peut dépasser 2,50 % par an.

- h) Nonobstant les limites d'investissement définies au point i) ci-dessous, le Conseil d'administration peut décider que les limites supérieures mentionnées aux points a) à d), applicables aux investissements en actions et/ou titres de créance d'un émetteur unique, s'élèveront à 20 % si la stratégie d'investissement du Compartiment vise à répliquer un indice d'actions ou d'obligations spécifique reconnu par la CSSF, si toutefois :
- la composition de l'indice est convenablement diversifiée ;
 - l'indice constitue un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fait l'objet d'une publication en bonne et due forme.

La limite définie dans la première phrase est de 35 % si des conditions exceptionnelles de marché le justifient, et notamment sur les marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire occupent une position dominante. Les investissements à cette limite maximale de 35 % ne sont autorisés qu'auprès d'un émetteur unique. La limite mentionnée à la quatrième phrase du point a) ne s'applique pas. **Au cas où un Compartiment fait usage de la possibilité décrite dans le présent paragraphe, il conviendra de l'inclure explicitement dans la notice d'information du Compartiment concerné.**

- i) La Société ne peut acquérir, pour aucun de ses fonds d'investissement sous gestion, des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une forte influence sur la politique commerciale de l'émetteur. Elle peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, jusqu'à 10 % des actions ne conférant pas de droits de vote, des obligations et des instruments du marché monétaire d'un émetteur unique et jusqu'à 25 % des actions d'un OPCVM ou d'un OPC. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition d'obligations, d'instruments du marché monétaire et d'actions de fonds cibles si le montant total des émissions ou le montant net des actions en circulation ne peut être calculé. Elle ne s'applique pas non plus dans la mesure où ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou encore par un pays tiers, ou s'ils sont émis par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.

Les restrictions énoncées au premier tiret du point n° 2 et au point n° 3 se réfèrent à la date d'acquisition des actifs. Si les pourcentages sont ensuite dépassés du fait de l'évolution des prix ou pour toute raison autre que des achats supplémentaires, la Société se fixera immédiatement comme objectif prioritaire de remédier à cette situation tout en tenant compte des intérêts des investisseurs.

4. La Société n'est pas autorisée à effectuer les opérations indiquées ci-après :

- a) Aucun Compartiment ne peut assumer d'engagements liés à l'achat de valeurs mobilières partiellement libérées et dont le montant total, ajouté aux prêts énoncés au deuxième tiret du point n° 2, dépasse 10 % de son actif net.
- b) Aucun Compartiment ne peut octroyer de prêt ou se porter garant pour le compte de tiers.
- c) Aucun Compartiment ne peut acquérir de valeurs mobilières dont la cession est soumise à tout type de restrictions en vertu de dispositions contractuelles.
- d) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers, étant entendu toutefois que sont autorisés les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire adossés à des biens immobiliers ou en participations dans ces investissements ou encore les investissements en

valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers (telles que les sociétés de placement immobilier ou REIT), et les participations dans ces investissements.

- e) Aucun Compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant.
- f) Aucun Compartiment ne peut nantir ou grever des actifs, les transférer ou les désigner en tant que garantie, sauf si cela est exigé dans le cadre d'une opération autorisée en vertu du présent Prospectus. Ces accords de garantie sont notamment applicables aux opérations de gré à gré, conformément au point n° 1 d) (« Gestion des garanties »).
- g) Aucun Compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou actions de fonds cibles.

5. Transactions avec des sociétés liées

Au nom d'un Compartiment, la Société peut également investir dans des devises et autres instruments et effectuer des transactions dans le cadre desquelles des sociétés liées agissent en tant que négociants pour leur propre compte ou le compte de leurs clients. Ce principe s'applique également dans les cas où ces sociétés liées ou leurs clients concluent des transactions identiques à celles de la Société. Au nom d'un Compartiment, la Société peut également conclure des transactions mutuelles dans le cadre desquelles des sociétés liées agissent à la fois au nom de la Société et au nom de la contrepartie impliquée. Dans ces cas, les sociétés liées ont des responsabilités spéciales envers les deux parties. Les sociétés liées peuvent également émettre des instruments dérivés dont les valeurs mobilières, devises ou instruments sous-jacents sont des investissements de la Société ou qui sont basés sur la performance d'un Compartiment. La Société peut acquérir des investissements émis par des sociétés liées ou faisant l'objet d'une offre de souscription ou de toute autre forme de vente de ces actions. Les commissions et droits d'entrée imputés par les sociétés liées à cette occasion doivent être appropriés.

Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des restrictions d'investissement supplémentaires si le respect des dispositions légales et administratives en vigueur dans les pays où les actions de la Société sont offertes à la vente ou distribuées l'exige.

6. Valeurs mobilières régies par la Règle 144 A de la loi américaine sur les valeurs mobilières

Dans la mesure autorisée par les lois et règlements en vigueur au Luxembourg et sous réserve de compatibilité avec les objectifs et la politique d'investissement d'un Compartiment énoncés dans la notice d'information correspondante, un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées conformément au Securities Act américain de 1933 tel qu'amendé (ci-après, la « Loi de 1933 ») mais dont la vente à des acheteurs institutionnels qualifiés est autorisée en vertu de la Règle 144A de la Loi de 1933 (« Valeurs mobilières régies par la Règle 144A »). L'expression « acheteur institutionnel qualifié » est définie dans la Loi de 1933 et englobe les sociétés dont l'actif net dépasse 100 millions de dollars américains. Les valeurs mobilières régies par la Règle 144A répondent à la définition des valeurs mobilières donnée à l'Article 41, paragraphe 1 de la Loi si les obligations en question comprennent un droit d'enregistrement (Registration Right) prévu dans la Loi de 1933 et qui énonce que les valeurs mobilières enregistrées et librement négociables sur un marché de titres à revenu fixe américain de gré à gré sont dotées d'un droit de conversion. Cette conversion doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de l'achat d'obligations régies par la Règle 144A, faute de quoi les limites d'investissement énoncées à l'Article 41, paragraphe 2 a) de la Loi s'appliquent. Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières régies par la Règle 144A qui ne sont pas qualifiées de valeurs mobilières au sens de l'Article 41, paragraphe 1 de la Loi, dans la mesure où la valeur totale de ces actifs, associée à celle des autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'entrant pas dans la définition du point n° 1, ne dépasse pas 10 %.

7. Données

Toute information relative à l'investisseur en tant que personne physique ou toute autre personne concernée (les « Données à caractère personnel ») contenue dans le formulaire de souscription ou collectée ultérieurement au cours de la relation d'affaires avec la Société sera traitée par cette dernière, agissant au titre de responsable du traitement des données (le « Responsable du traitement »), en conformité avec (i) la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Directive sur la protection des données ») telle que transposée dans le droit local, (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le « Règlement Général sur la Protection des Données »), ainsi qu'avec toute loi ou tout règlement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (collectivement, la « Loi sur la protection des données »).

Les investisseurs reconnaissent que leurs Données à caractère personnel fournies ou collectées en lien avec un investissement dans la Société peuvent aussi être traitées par la Société de gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire, l'Agent chargé de l'administration centrale, le Distributeur, les Agents payeurs, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent payeur et d'information, le Réviseur d'entreprises, les conseillers juridiques et financiers et d'autres prestataires de services de la Société (y compris ses prestataires informatiques) et tout agent, délégué, affilié, sous-traitant des personnes susnommées et/ou leurs successeurs (les « Sous-traitants ») et ayants droit conformément à leur rôle en tant que Responsable du traitement ou Sous-traitant (le cas échéant). Certaines entités susnommées peuvent être constituées en dehors de l'Espace Économique Européen (l'« EEE ») dans des pays qui peuvent ne pas assurer un niveau adéquat de protection des Données à caractère personnel dans le cadre de leur législation locale. Si un tel transfert a lieu, le Responsable du traitement doit s'assurer qu'un tel traitement des Données à caractère personnel des investisseurs est conforme à la Législation relative à la protection des données et, plus particulièrement, que des mesures appropriées sont en place comme la conclusion de clauses contractuelle types (telles qu'é émises par la Commission européenne) ou s'assurer que le destinataire possède une certification du « bouclier de protection des données », le cas échéant.

Dans la mesure où les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur portent sur des personnes physiques autres que lui-même, l'investisseur assure qu'il dispose du droit de fournir ces Données à caractère personnel au Responsable du traitement. Si l'investisseur n'est pas une personne physique, il doit s'engager à (i) informer toute autre personne concernée concernant le traitement de ses Données à caractère personnel et ses droits y afférents et (ii) si nécessaire et approprié, obtenir par avance tout consentement qui peut être requis pour le traitement de ces Données à caractère personnel.

Ces Données à caractère personnel seront traitées pour gérer et administrer la participation d'un investisseur dans la Société et la réalisation des services liés. Les Données à caractère personnel seront également traitées à des fins de prévention des fraudes comme au titre de l'identification et du signalement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'identification et du signalement au niveau fiscal (y compris, notamment, le respect de la NCD, la FATCA), ou de lois et réglementations similaires (par exemple au niveau de l'OCDE).

Étant donné la nature des Actions nominatives, la Société se réserve le droit de refuser l'émission d'Actions aux investisseurs qui ne communiquent pas les informations appropriées sur les Données à caractère personnel (y compris les données relatives à leurs transactions) à l'Agent de registre et de transfert.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux fins pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des périodes de détention minimums légales en vigueur.

Les investisseurs peuvent aussi faire valoir leurs droits, par exemple, le droit d'obtenir des informations sur les données personnelles les concernant, de les rectifier ou de les supprimer, le droit d'exiger la restriction du traitement ou de le contester, le droit de portabilité des données, le droit de porter réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données responsable et le droit de révoquer un consentement donné précédemment. La déclaration suivante relative à la protection des données contient des informations complètes concernant ces droits et leur application.

De plus amples informations concernant les finalités de ce traitement, les différents rôles des destinataires des Données à caractère personnel de l'investisseur, les catégories concernées de Données à caractère personnel et les droits des investisseurs eu égard à ces Données à caractère personnel, ainsi que toute autre information requise par la Loi sur la protection des données peuvent être consultées dans l'avis sur la confidentialité en cliquant sur le lien suivant : <https://regulatory.allianzgi.com/gdpr>.

8. Investissements directs en valeurs mobilières russes

Si l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorisent à investir en valeurs mobilières russes, il peut investir directement en valeurs mobilières russes négociées sur le « MICEX-RTS » (Moscow Interbank Currency Exchange - Russian Trade System), qui est un marché réglementé au sens de l'Article 41, paragraphe 1 de la Loi.

9. Conventions d'Ottawa et d'Oslo

Les Compartiments n'investissent pas dans des valeurs mobilières d'émetteurs qui, selon la société de gestion, exercent des activités commerciales prohibées par la Convention d'Ottawa interdisant les mines antipersonnel et la Convention d'Oslo interdisant les armes à sous-munitions. Pour déterminer si une entreprise exerce de telles activités commerciales, la société de gestion peut se forger une opinion en s'appuyant sur :

- (a) l'analyse et les recherches d'institutions spécialisées dans le contrôle de la conformité avec lesdites conventions,
- (b) les informations données par l'entreprise dans le cadre de l'exercice actif des droits des actionnaires, ainsi que
- (c) des informations librement accessibles au public.

La société de gestion peut soit effectuer elle-même ces analyses, soit se les procurer auprès de tiers (y compris auprès d'autres sociétés du groupe Allianz).

Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments

1. Utilisation de techniques et d'instruments

La Société peut avoir recours à des techniques et instruments tels que définis au point n° 1 d) du Supplément II, et notamment, des accords de prêt de titres et de prise en pension ainsi qu'à des produits dérivés, conformément aux restrictions d'investissement des Compartiments et à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture). La Société peut avoir recours à des techniques et instruments à contre-courant du marché également.

Notamment, la Société peut conclure tout contrat de swap, p.ex. aussi des swaps de défaut de crédit. La Société peut notamment conclure des swaps dans lesquels la Société et la contrepartie s'engagent à échanger les revenus générés par des investissements, une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, une action d'un fonds, un produit dérivé, un indice financier ou un panier de valeurs mobilières ou d'indices, contre les revenus générés par une autre valeur mobilière, un autre instrument du marché monétaire, une autre action de fonds, un autre produit dérivé, indice financier, panier de valeurs mobilières ou d'indices ou encore un autre investissement. La Société est aussi autorisée à recourir à de tels swaps de défaut de crédit dans des buts autres que de couverture.

Le cocontractant de swaps de défaut de crédit doit alors être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations. Les sous-jacents du swap de défaut de crédit et la contrepartie respective du swap de défaut de crédit doivent tous être pris en compte pour les besoins des limites d'investissement énoncées au point n° 3 du Supplément II. Les swaps de défaut de crédit sont évalués régulièrement à l'aide de méthodes de valorisation claires et transparentes. La Société et les réviseurs d'entreprises agréés contrôleront la clarté et la transparence desdites méthodes et leur application. Si ces contrôles devaient révéler des divergences, la Société prendrait les mesures nécessaires à leur correction et à leur élimination.

La Société peut également acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels sont intégrés un ou plusieurs produits dérivés (produits structurés).

Les techniques et instruments doivent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ils doivent donc remplir les critères suivants :

- (a) ils doivent être économiquement appropriés, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir être réalisés de manière rentable ;
- (b) ils doivent être utilisés pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
 - réduction des risques ;
 - réduction des coûts ;
 - génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment, avec un niveau de risque conforme au profil de risque et aux dispositions en matière de diversification des risques du Compartiment/du fonds (voir points n° 3 a) à d) du Supplément II) ;
- (c) les risques qu'ils comportent sont dûment pris en compte par la méthode de gestion des risques de la Société.

L'utilisation de techniques et d'instruments ne doit pas

- (a) se traduire par une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ; ni
- (b) engendrer de risques supplémentaires importants par rapport aux profils de risque décrits dans la notice d'information du Compartiment.

Si un Compartiment conclut des transactions à des fins de gestion efficace de portefeuille, ces opérations doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration de sa méthode de gestion des risques de liquidité afin de s'assurer que le Compartiment peut honorer ses obligations de rachat.

2. Accords de prise en pension et de prêt de titres

La Société peut effectuer des opérations de mise en pension et de prêt de titres conformément aux exigences formulées par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 et conformément aux exigences formulées dans les circulaires 08/356 du 4 juin 2008 et 14/592 du 30 septembre 2014 de la CSSF.

Conformément aux principes d'investissement d'un Compartiment et en tenant compte de l'obligation de rachat d'actions chaque jour d'évaluation, la Société peut effectuer des opérations de prise en pension et de prêt de titres de manière illimitée.

- a) Elle peut, pour un Compartiment, conclure des accords de prise en pension de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, en tant que cédant aussi bien qu'en tant que cessionnaire, sous réserve que la contrepartie à cet accord soit un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions et qui s'est vu accorder, par une agence de notation reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), une notation d'au moins Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P ou Fitch). Il n'y a pas d'autres restrictions en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine de la contrepartie. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire empruntés ne peuvent être vendus avant l'échéance de l'accord de prise en pension que si le Compartiment dispose d'autres moyens de couverture. Concernant les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire prêtés, un Compartiment doit être en mesure d'honorer ses obligations de rachat à l'échéance de l'accord de prise en pension.

Les liquidités obtenues par un Compartiment du fait d'un accord de prise en pension assorti d'une obligation de rachat ultérieure ne sont pas prises en compte dans le cadre de la limite de 10 % applicable aux prêts temporaires, conformément au deuxième tiret du point n° 2 du Supplément II, et ne sont donc soumises à aucune limite. Le Compartiment concerné peut investir l'intégralité des liquidités générées de toute autre manière conformément à sa politique d'investissement, qu'il soit ou non soumis à une obligation de rachat.

Si un Compartiment conclut des accords de mise en pension, il convient de s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin à l'accord de mise en pension sur la base des montants cumulés ou à la valeur de marché actuelle (conformément au principe « mark-to-market »). Si les liquidités peuvent être rappelées à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de mise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Si un Compartiment conclut des accords de prise en pension, il convient de s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de rappeler les titres qui font l'objet de l'accord de prise en pension ou de mettre fin à l'accord de prise en pension qu'il a conclu. Les accords de prise en pension à échéances fixes et de mise en pension assortis d'une échéance maximum d'une semaine doivent être considérés comme des accords dans le cadre desquels les actifs peuvent être rappelés à tout moment par le Compartiment.

- b) Elle peut, pour un Compartiment, conclure des opérations de prêt de titres dans le cadre desquelles le Compartiment prête les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qu'il détient, sous réserve que la contrepartie soit un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions et qui s'est en outre vu accorder, par une agence reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), une notation d'au moins Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P ou Fitch). Il n'y a pas d'autres restrictions en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine du contractant. Un Compartiment doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler une valeur mobilière qui a été prêtée ou de mettre fin aux accords de prêt de titres qu'il a conclus. La Société doit obligatoirement recevoir une sûreté suffisante pour un Compartiment par le biais d'un transfert d'espèces, de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire dont la valeur, durant toute la durée de l'accord de prêt, est au moins égale à 90 %

de la valeur totale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire prêtés. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire peuvent être acceptés comme sûretés sous les formes suivantes :

- (i) liquidités
Les liquidités comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également les instruments du marché monétaire. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande émise par un établissement de crédit de premier ordre non lié à la contrepartie est assimilée à des liquidités ;
- (ii) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- (iii) actions d'OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et notés AAA ou son équivalent ;
- (iv) actions d'OPCVM investissant principalement dans les obligations/actions mentionnées aux points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
ou
- (vi) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les sûretés fournies sous une forme autre qu'en espèces ou en actions d'OPC/OPCVM doivent être émises par une entité non liée à la contrepartie.

La Société peut – sauf si elle en est empêchée par l'accord de prêt de titres et les principes d'investissement du Compartiment concerné – investir la totalité des sûretés fournies sous forme d'espèces avant l'échéance de l'accord de prêt de titres comme suit :

- dans des actions d'OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et notés AAA ou son équivalent ;
- en dépôts à terme ;
- en instruments du marché monétaire au sens de la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
- en obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par des autorités publiques territoriales ou encore par des institutions et organisations supranationales de droit communal, régional ou mondial ;
- en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
et
- en opérations de prise en pension en tant que prêteur suivant les modalités décrites dans le présent Supplément

La condition préalable est que ces mesures soient considérées comme étant raisonnables et habituelles à la suite d'une analyse scrupuleuse. Lors de l'exécution de telles transactions, la Société aura recours à la société de gestion à des organismes de compensation reconnus ou à des établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions (programmes de prêt de titres). La société de gestion peut obtenir une commission jusqu'à hauteur de 30 % des frais d'emprunt reçus pour l'intermédiation, la préparation et l'exécution de contrats de prêts de titres et/ou de pension/contrats de pension inverses. D'autres établissements peuvent recevoir jusqu'à 50 % du revenu généré par les opérations en rémunération de leurs services en guise de commission pour leurs prestations de services.

- c) Dans le cadre des accords de prise en pension et de prêt de titres, si la contrepartie à ces accords est une société liée, le montant maximum disponible pour ces opérations de prise en pension et de prêt de titres est limité à 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, sauf si ladite opération peut être résiliée chaque jour. L'exposition à une seule et même contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres, de vente à réméré et/ou de mise ou de prise en pension ne peut excéder 10 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est un

établissement de crédit au sens de l'Article 41, paragraphe 1 f de la Loi. Dans tous les autres cas, ce plafond est de 5 % de la valeur nette d'inventaire.

Un Compartiment ne peut conclure aucune opération d'achat/revente (buy/sell back) ni de vente/rachat (sell/buyback).

Un Compartiment ne peut pas conclure d'opérations de prêt avec appel de marge.

3. Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

Un Compartiment est autorisé à conclure les opérations suivantes :

- (i) des opérations de prêt de titres et des opérations de prise en pension en tant que prêteur ou qu'emprunteur, comme indiqué à la section « Accords de prise en pension et de prêt de titres » (ci-après dénommées « opérations de financement sur titres ») ;
- (ii) des Total Return Swaps/CFD, comme indiqué à la section « Total Return Swaps (TRS) et instruments financiers aux caractéristiques similaires ».

Le Compartiment peut conclure des TRS/CFD à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. Les opérations de financement sur titres ne peuvent être conclues qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Dans ce contexte, les objectifs d'une gestion efficace de portefeuille comprennent : la réduction du risque, la baisse des coûts et l'acquisition de capital supplémentaire ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment, sachant que l'ampleur du risque doit toujours correspondre au profil de risque du Compartiment.

Si un Compartiment investit dans des TRS et/ou CFD et/ou des opérations de financement sur titres, l'actif ou l'indice en question peut comprendre des actions ou des titres à taux fixe, des instruments du marché monétaire ou d'autres investissements autorisés, conformes à l'objectif et aux principes d'investissement du compartiment.

Les parts maximale et attendue de la valeur nette d'inventaire des compartiments attribuables aux TRS/CFD et/ou aux opérations de financement sur titres sont indiquées ci-après.

Compartiment	TRS et CFD (collectivement)	Accords de prêt de titres	Accords de prise en pension/accords de mise en pension
Part attendue/maximale de la valeur nette d'inventaire (%)			
Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen	0/30	20/50	0/30
Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv	0/30	30/50	0/30
Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch	0/30	10/50	0/30

Conformément aux exigences du règlement relatif aux opérations de financement sur titres, la part attendue indiquée ne constitue pas une limite et la part réelle en pourcentage peut varier dans le temps en fonction de divers facteurs, y compris les conditions du marché.

Le Compartiment ne doit conclure de TRS/CFD et d'opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui remplissent les critères prescrits dans la présente section (entre autres du point de vue du statut juridique, du pays d'origine et de la notation de solvabilité minimale).

Les actifs sous-jacents de TRS/CFD représentent des actifs qui peuvent être acquis pour le Compartiment ou des indices financiers au sens de l'article 9 alinéa 1 de la directive 2007/16 CE, des taux d'intérêt, des

taux de change ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir en vertu de ses objectifs d'investissement.

Les catégories de sûretés que le Compartiment peut recevoir sont énumérées au chapitre « **Principes de gestion des sûretés (Collateral Management)** » et comprennent des liquidités ainsi que des actifs tels que des actions, des titres porteurs d'intérêts et des instruments du marché monétaire. Les sûretés reçues par le Compartiment sont évaluées selon la méthode d'évaluation exposée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ».

Si le Compartiment conclut des opérations de prêt de titres en tant qu'emprunteur, seuls des actifs que le Compartiment peut acquérir dans le cadre de sa politique d'investissement sont empruntés.

Si le Compartiment reçoit des sûretés du fait de la conclusion de TRS/CFD ou d'opérations de financement sur titres, il y a un risque que les sûretés reçues par le Compartiment subissent une perte de valeur ou deviennent non liquides. Il ne peut en outre pas être garanti que la valorisation des sûretés qui ont été fournies au Compartiment dans le but de couvrir les obligations d'une contrepartie résultant d'un total return swap ou d'une opération de financement sur titres remplirait les obligations de cette contrepartie en cas de défaillance. Si le Compartiment produit des sûretés suite à la conclusion de TRS/CFD ou d'opérations de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure ou ne soit pas prête à remplir ses obligations de restitution des sûretés produites.

On trouvera un résumé de certains autres risques qui sont liés aux TRS/CFD et aux opérations de financement sur titres à la section « **Impact potentiel de l'utilisation de techniques et d'instruments sur la performance du Compartiment** ».

Le Compartiment peut, en liaison avec des TRS/CFD et des opérations de financement sur titres, fournir aux contreparties certains actifs à titre de sûretés. Si le Compartiment a fourni des sûretés excédentaires dans le cadre de telles opérations, il peut éventuellement être un créancier non garanti par rapport à ces sûretés excédentaires dans le cas d'une insolvabilité de la contrepartie. Si un dépositaire ou son sous-dépositaire ou un tiers reçoit des sûretés au nom du Compartiment, la société de gestion du Compartiment peut devenir un créancier non garanti en cas d'insolvabilité d'un tel dépositaire.

La conclusion de TRS/CFD et d'opérations de financement sur titres est liée à certains risques juridiques susceptibles de provoquer une perte du fait d'une application inattendue d'une loi ou d'une prescription ou du fait que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou ont été mal documentés.

Le Compartiment a le droit de réinvestir des sûretés reçues en numéraire sous réserve des restrictions exposées à la section « Principes de gestion des sûretés (Collateral Management) ». Si des sûretés reçues en numéraire sont réinvesties par le Compartiment, ce dernier est exposé au risque d'une perte du fait de cet investissement. Si une telle perte devait survenir, la valeur de la sûreté diminuerait en entraînant une baisse de la protection du fonds par rapport à une défaillance de la contrepartie. Les risques liés au réinvestissement de sûretés en numéraire sont pour l'essentiel identiques aux risques affectant les autres investissements du Compartiment.

4. Impact potentiel de l'utilisation de techniques et d'instruments sur la performance du Compartiment

L'utilisation de techniques et d'instruments peut avoir des répercussions positives et négatives sur la performance de chaque Compartiment.

Les Compartiments peuvent avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes catégories d'actions à risque de change couvert/duration couverte, et ainsi caractériser le profil de chaque catégorie d'actions.

Les Compartiments peuvent également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître leurs revenus dans la poursuite de leur objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter leur profil général et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général des Compartiments est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés. De même, le profil général des Compartiments peut être établi en cherchant à respecter certains composants des objectifs et principes d'investissement des Compartiments à l'aide de produits dérivés, en recréant par exemple l'effet de positions en devises par le biais d'investissements en produits dérivés. Dans ces deux cas, cela n'aura pas d'effet notable sur le profil général des Compartiments. En particulier, si l'objectif d'investissement d'un Compartiment stipule que, dans le but de générer un rendement supplémentaire, les gestionnaires de fonds peuvent également contracter des expositions de change distinctes sur certaines devises et/ou des expositions distinctes sur les actions, les obligations, les indices de contrats à terme de matières premières, les indices de métaux précieux et/ou les indices de matières premières, ces composants des objectifs et principes d'investissement sont la plupart du temps réalisés à l'aide de produits dérivés. Si les Compartiments emploient des produits dérivés pour augmenter le niveau d'investissement, ils le font dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme pouvant présenter un risque de marché nettement supérieur à celui d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés. Le gestionnaire de fonds suit une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Le recours à des accords de prise en pension et opérations de prêt de titres se traduira par un revenu supplémentaire pour le fonds par l'obtention de la commission de prêt de la part de la contrepartie concernée. Néanmoins, l'utilisation d'opérations de prêt de titres impose également certains risques au Compartiment concerné qui peuvent aussi se traduire par des pertes, par exemple dans le cas d'une défaillance de la contrepartie des opérations de prêt de titres.

Les accords de prise en pension sont utilisés pour investir ou obtenir des liquidités pour le compte du Compartiment, généralement à court terme. Si le Compartiment conclut des accords de prise en pension en qualité de cessionnaire, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être intégralement investies en vertu des politiques d'investissement du Compartiment. Dans un tel scénario, le Compartiment doit honorer son obligation de rachat, que l'utilisation des liquidités obtenues par le biais des accords de prise en pension se soit traduite par des pertes ou des gains pour le Compartiment. Si le Compartiment conclut des accords de prise en pension en qualité de cédant, il réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être utilisées pour d'autres investissements.

5. Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation de techniques et d'instruments

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects qui résultent de techniques de gestion efficace de portefeuille, notamment de TRS/CFD et d'opérations de financement sur titres peuvent être déduits des produits payés au compartiment (p. ex. suite à des accords concernant des attributions de produits). Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de revenus dissimulés, à l'exception de la commission d'établissement, de préparation et d'exécution des contrats de pension et/ou de prêt de titres par la société de gestion sans utilisation de programmes de prêt de titres et d'intermédiaires dans le cadre de prêts de titres. L'ensemble des produits provenant de telles techniques de gestion efficace de portefeuille sont remboursés au compartiment concerné après déduction des coûts d'exploitation directs et indirects. Les coûts et frais directs et indirects peuvent être entre autres payés à des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers/négociants, des agents de prêts de titres ou autres instituts financiers ou intermédiaires financiers qui peuvent être des parties liées à la société de gestion, au fiduciaire, au gestionnaire financier lui-même ou à la société de gestion elle-même pour l'établissement, la préparation et l'exécution des contrats de pension et/ou de prêt de titres. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques seront communiqués dans les rapports annuel et semestriel des Compartiments.

6. Principes de gestion des sûretés (Collateral Management)

Lors de la conclusion de transactions sur dérivés de gré à gré ou de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société doit respecter les critères énoncés ci-dessous conformément à la Circulaire 14/592 de la CSSF du 30 septembre 2014 dans le cadre de l'utilisation de sûretés en vue d'atténuer le risque de contrepartie. Tant que la couverture des transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas juridiquement contraignante, le niveau de garantie requis relève du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de portefeuille de chaque Compartiment.

L'exposition au risque de contrepartie résultant de dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille doit être combinée pour le calcul des limites supérieures du risque de contrepartie (voir point n° 3, a) à d) du Supplément 1).

Tous les actifs reçus par le Compartiment dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des sûretés et doivent respecter les critères énoncés ci-dessous :

- a) Liquidité : les sûretés autres qu'en espèces doivent être extrêmement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une fixation des prix transparente de manière à pouvoir être rapidement vendues à un prix proche de leur évaluation préalable. Les sûretés reçues doivent aussi respecter les dispositions énoncées au point n° 3, i) du Supplément 1.
- b) Évaluation : les sûretés reçues doivent être évaluées au moins sur une base journalière. Les actifs qui présentent une forte volatilité de leur cours ne doivent pas être acceptés comme sûreté à moins que des marges de sécurité raisonnablement prudentes soient en place.
- c) Qualité de crédit de l'émetteur : la sûreté doit présenter une qualité de crédit de l'émetteur élevée.
- d) Durée : la durée des sûretés qui peuvent être reçues doit être comparable à celle des titres porteurs d'intérêts qui peuvent être acquis pour le fonds dans le cadre de la politique d'investissement.
- d) Corrélation : les sûretés reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne présente vraisemblablement pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des sûretés (concentration des actifs) : les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Les critères d'une diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs sont considérés comme respectés si le Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie aux instruments et dérivés de gré à gré utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille un panier de sûretés assorti d'une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la valeur nette d'inventaire du fonds. Lorsqu'un fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être compensés eu égard à la limite d'exposition à un même émetteur de 20 %.
- f) Validité légale : les sûretés reçues doivent pouvoir être intégralement mises en œuvre par le Compartiment à tout moment sans référence à, ou approbation de, la contrepartie.
- g) Les sûretés autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni nanties, ni réinvesties.
- h) Les sûretés en espèces reçues doivent uniquement être
 - détenues conformément au point n° 1 c) du Supplément 1 ; ou
 - investies dans des obligations d'État de premier ordre ; ou
 - utilisées pour des opérations de mise en pension sous réserve que de telles opérations soient réalisées auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance adaptée et que le Compartiment puisse disposer à tout moment de tous les montants en espèces cumulés ; ou
 - investies dans des fonds du marché monétaire à court terme conformément aux directives sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire.

Les sûretés en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux critères de diversification des risques applicables aux sûretés autres qu'en espèces. Le réinvestissement des sûretés en espèces ne dispense pas le Compartiment du remboursement de l'intégralité des sûretés en espèces reçues, c'est-à-dire que les pertes potentielles découlant du réinvestissement doivent être supportées par le Compartiment.

Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués dans le cadre de la méthode de gestion des risques.

Dans le cadre d'un transfert de propriété, la sûreté reçue doit être détenue par le dépositaire. Pour les autres types d'accords de sûreté, la sûreté peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance adaptée et non lié au fournisseur de la sûreté.

Si un Compartiment reçoit des sûretés pour au moins 30 % de sa valeur nette d'inventaire, une politique de stress tests appropriée est appliquée afin de s'assurer que des stress tests réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié à une sûreté. Cette politique de stress tests doit au minimum comporter les points suivants :

- a) une analyse de la structure du scénario de stress tests incluant étalonnage, certification et analyse de sensibilité ;
- b) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris des contrôles a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
- c) des indications sur la fréquence de reporting et les seuils de tolérance de pertes/de limites ; et
- d) des mesures visant à réduire les pertes, dont une stratégie de marge de sécurité et une protection contre le risque d'écart.

La société dispose d'une stratégie de marge de sécurité claire, adaptée à tous les types d'actifs reçus à titre de sûreté. La marge de sécurité (« Haircut ») est un pourcentage déduit de la valeur de marché des sûretés. En règle générale, la société de gestion déduit les marges de sécurité de la valeur de marché des sûretés afin de se protéger des risques liés au crédit, aux intérêts, à la devise et aux liquidités pendant la durée l'appel des sûretés. La marge de sécurité dépend généralement de facteurs, tels que la volatilité des cours de la catégorie de placement, la durée prévue de liquidation de l'actif, son échéance et la qualité de crédit de l'émetteur. Les taux de réduction minimaux suivants sont appliqués aux actifs concernés :

Liquidités (aucune marge de sécurité) ; titres de créance de gouvernements, banques centrales et/ou entités supranationales avec Investment Grade Rating (marge de sécurité s'élevant à au moins 0,5 % de la valeur du marché) ; autre titres de créance établis par des entreprises avec Investment Grade Rating (marge de sécurité s'élevant à au moins 2 % de la valeur du marché), titres de créance sous la forme de titres à haut rendement (marge de sécurité s'élevant à au moins 10 % de la valeur du marché) ; actions (marge de sécurité s'élevant à au moins 6 % de la valeur du marché).

En règle générale, plus un actif est volatil (du fait d'une durée plus longue ou d'autres facteurs) et moins il est liquide, plus la marge de sécurité est importante. Les marges de sécurité sont définies avec l'autorisation du responsable de gestion des risques et peuvent être modifiées au gré de l'évolution des conditions du marché. Les marges de sécurité peuvent se distinguer indépendamment du type de transaction sous-jacente, par exemple, les marges de sécurité utilisées pour les produits dérivés de gré à gré peuvent se distinguer des marges de sécurité appliquées pour les contrats de pension. De manière générale, les actions ne sont acceptées comme sûretés que lorsqu'elles sont comprises dans des indices d'actions de premier plan. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux titres de créance présentant une échéance résiduelle de plus de 10 ans. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux liquidités et valeurs mobilières reçues comme sûretés libellées dans une autre devise que la devise de base du Fonds.

7. Méthode de gestion des risques

La société de gestion applique pour les Compartiments l'approche de gestion des risques (i) par les engagements (Commitment) ou (ii) de Value-at-Risk (valeur à risque) relative ou encore (iii) de Value-at-Risk absolue. Le tableau ci-après détaille la méthode de gestion des risques par Compartiment. Pour chaque Compartiment au titre duquel l'approche de Value-at-Risk relative est employée, l'actif de

référence concerné est en outre mentionné. Par ailleurs, pour chaque Compartiment au titre duquel la Value-at-Risk absolue ou relative est employée, l'amplitude de l'effet de levier escompté du fait du recours à des produits dérivés est indiquée.

L'effet de levier escompté des produits dérivés est égal à la somme moyenne escomptée des valeurs nominales des produits dérivés (sans tenir compte du portefeuille d'investissement). La somme réelle des valeurs nominales des produits dérivés peut fluctuer à l'avenir et dépasser ponctuellement l'effet de levier escompté des produits dérivés. Les actionnaires devraient être conscients que les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins diverses, en particulier à des fins de couverture ou à des fins d'investissement. Le calcul de l'effet de levier escompté ne fait aucune distinction entre les différents objectifs poursuivis par les produits dérivés. Dès lors, l'effet de levier escompté des produits dérivés ne saurait en aucun cas être considéré comme une indication du véritable risque inhérent à chaque Compartiment .

Nom du Compartiment	Approche	Effet de levier	Actif de référence
Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen	Approche Value-at-Risk relative	0-2	25 % MSCI World Extended SRI 5% Issuer Capped Index + 25 % MSCI Extended SRI Europe 5% Issuer Capped + 50 % Bloomberg Barclays MSCI Euro Agg SRI Sector Neutral
Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv	Approche Value-at-Risk relative	0-2	15 % MSCI World Extended SRI 5% Issuer Capped Index + 15 % MSCI Extended SRI Europe 5% Issuer Capped + 70 % Bloomberg Barclays MSCI Euro Agg SRI Sector Neutral
Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch	Approche Value-at-Risk relative	0-2	35 % MSCI World Extended SRI 5% Issuer Capped Index + 35 % MSCI Extended SRI Europe 5% Issuer Capped + 30 % Bloomberg Barclays MSCI Euro Agg SRI Sector Neutral

8. Conflits d'intérêts

La Société, la société de gestion, le dépositaire, l'agent de registre et de transfert et les gestionnaires de fonds, conseillers en investissement, agents payeurs et d'information ou distributeurs peuvent chacun intervenir ponctuellement en tant que gestionnaire, trustee, gestionnaire de fonds, agent administratif, agent de registre et de transfert ou distributeur au titre de, ou être autrement impliqués dans, des fonds présentant des objectifs d'investissement similaires à ceux des Compartiments. Il est par conséquent possible que l'un d'eux puisse se trouver confronté, dans le cadre de ses activités, à des conflits d'intérêts potentiels avec les Compartiments. Chacun tiendra donc compte à tout moment, dans de telles circonstances, de ses obligations découlant respectivement de l'accord de gestion, de l'accord d'administration centrale, du contrat de dépositaire, de l'accord d'agent payeur et d'information, de tout accord de gestion d'investissement, de tout accord d'agent de registre et de transfert et de tout accord de distribution et s'efforcera de trouver une solution convenable à ces conflits. La société de gestion a adopté une politique visant à garantir qu'un effort raisonnable sera fait dans le cadre de toutes les transactions pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, que ces conflits seront gérés de sorte que les Compartiments et leurs actionnaires soient traités équitablement.

En outre, l'une des entités susnommées peut effectuer des transactions, en tant que principal ou agent, avec les Compartiments sous réserve que ces transactions soient effectuées comme si elles étaient réalisées dans des conditions commerciales normales et de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Les transactions sont réputées avoir été effectuées dans des conditions commerciales normales si : (1) une évaluation certifiée de la transaction a été fournie par une personne dont l'indépendance et la compétence sont reconnues par le dépositaire ; (2) la transaction est effectuée aux meilleures conditions sur une Bourse organisée conformément aux règles de cette dernière ; ou (3), lorsque les points (1) et (2) ne sont pas réalisables, la transaction est effectuée dans des conditions que le dépositaire juge comme des conditions commerciales normales et de pleine concurrence.

Des conflits d'intérêts peuvent découler de transactions sur dérivés, de transactions sur dérivés de gré à gré ou de techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. À titre d'exemple, les contreparties à ces transactions, ou les agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions, peuvent être liés à la société de gestion, à un gestionnaire de fonds, à un conseiller en investissement ou au dépositaire. En conséquence, ces entités sont susceptibles de dégager des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou d'éviter des pertes par le biais de ces transactions. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsque les sûretés fournies par ces entités sont soumises à l'application d'une évaluation ou d'une marge de sécurité par une partie liée.

La société de gestion a adopté une politique destinée à garantir que ses prestataires de services agiront dans le meilleur intérêt des Compartiments lors de l'exécution de décisions visant à effectuer des transactions et à passer des ordres de transaction pour le compte de ces Compartiments dans le cadre de la gestion des portefeuilles. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la probabilité d'exécution, de la taille et de la nature des ordres, des services de recherche fournis par le courtier au gestionnaire financier ou au conseiller en investissement, ou de tout autre élément relatif à l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution de la société de gestion et toute modification importante de la politique sont à la disposition des actionnaires sans frais, sur simple demande.

Supplément IV : Structure des catégories d'actions

Les informations concernant les catégories d'actions ayant déjà été lancées au sein de chaque Compartiment sont disponibles dans les notices d'information des Compartiments concernés. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de créer de nouvelles catégories d'actions pour chaque Compartiment. Dans ce cas, la notice d'information du Compartiment concerné sera complétée afin de comporter les informations concernant les nouvelles catégories d'actions.

Catégorie d'actions	N/NT	P/PT	I/IT	W/WT
Montant minimum	400 000,00 CHF	3 000 000,00 CHF	8 000 000,00 CHF	20 000 000,00 CHF
d'investissement	6 000 000,00 CZK	90 000 000,00 CZK	120 000 000,00 CZK	300 000 000,00 CZK
	2 000 000,00 DKK	30 000 000,00 DKK	40 000 000,00 DKK	100 000 000,00 DKK
	200 000,00 EUR	3 000 000,00 EUR	4 000 000,00 EUR	10 000 000,00 EUR
	40 000 000,00 JPY	600 000 000,00 JPY	800 000 000,00 JPY	2 000 000 000,00 JPY
	200 000,00 GBP	3 000 000,00 GBP	4 000 000,00 GBP	10 000 000,00 GBP
	2 000 000,00 HKD	30 000 000,00 HKD	40 000 000,00 HKD	100 000 000,00 HKD
	50 000 000,00 HUF	750 000 000,00 HUF	1 000 000 000,00 HUF	2 500 000 000,00 HUF
	1 600 000,00 NOK	24 000 000,00 NOK	32 000 000,00 NOK	80 000 000,00 NOK
	800 000,00 PLN	12 000 000,00 PLN	16 000 000,00 PLN	40 000 000,00 PLN
	2 000 000,00 SEK	30 000 000,00 SEK	40 000 000,00 SEK	100 000 000,00 SEK
	400 000,00 SGD	6 000 000,00 SGD	8 000 000,00 SGD	20 000 000,00 SGD
	200 000,00 USD	3 000 000,00 USD	4 000 000,00 USD	10 000 000,00 USD

Supplément V : Extrait de la grille actuelle de frais et de commissions

Nom du Compartiment	Type de catégorie d'actions	Droit d'entrée ¹⁾	Commission forfaitaire ²⁾ (Une commission de performance peut en outre s'appliquer. Veuillez consulter la notice d'information du Compartiment)
Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen	Catégorie d'actions A / AT	5,00 %	1,65 % p.a.
	Catégorie d'actions C / CT ³⁾	5,00 %	1,65 % p.a. ⁴⁾
	Catégorie d'actions N / NT	–	1,24 % p.a.
	Catégorie d'actions S / ST	7,00 %	1,49 % p.a.
	Catégorie d'actions P / PT	2,00 %	0,79 % p.a.
	Catégorie d'actions R / RT ⁷⁾	–	1,49 % p.a.
	Catégorie d'actions I / IT ⁵⁾	2,00 %	1,24 % p.a.
	Catégorie d'actions X / XT ⁵⁾	–	1,24 % p.a. ⁶⁾
	Catégorie d'actions W / WT ⁵⁾	–	1,24 % p.a.
Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv	Catégorie d'actions A / AT	5,00 %	1,55 % p.a.
	Catégorie d'actions C / CT ³⁾	5,00 %	1,55 % p.a. ⁴⁾
	Catégorie d'actions N / NT	–	1,18 % p.a.
	Catégorie d'actions S / ST	7,00 %	1,41 % p.a.
	Catégorie d'actions P / PT	2,00 %	0,74 % p.a.
	Catégorie d'actions R / RT ⁷⁾	–	1,41 % p.a.
	Catégorie d'actions I / IT ⁵⁾	2,00 %	1,18 % p.a.
	Catégorie d'actions X / XT ⁵⁾	–	1,18 % p.a. ⁶⁾
	Catégorie d'actions W / WT ⁵⁾	–	1,18 % p.a.
Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch	Catégorie d'actions A / AT	5,00 %	1,85 % p.a.
	Catégorie d'actions C / CT ³⁾	5,00 %	1,85 % p.a. ⁴⁾
	Catégorie d'actions N / NT	–	1,36 % p.a.
	Catégorie d'actions S / ST	7,00 %	1,64 % p.a.
	Catégorie d'actions P / PT	2,00 %	0,87 % p.a.
	Catégorie d'actions R / RT ⁷⁾	–	1,64 % p.a.
	Catégorie d'actions I / IT ⁵⁾	2,00 %	1,36 % p.a.
	Catégorie d'actions X / XT ⁵⁾	–	1,36 % p.a. ⁶⁾
	Catégorie d'actions W / WT ⁵⁾	–	1,36 % p.a.

Le montant de la commission de conversion correspond au droit d'entrée de la catégorie d'actions à acheter ou au droit de sortie de la catégorie d'actions à convertir. Cette commission varie d'un Compartiment à l'autre et d'une catégorie d'actions à l'autre, sans toutefois pouvoir excéder 7,00 %. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

¹⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

²⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

³⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être acquises par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

⁴⁾ Une composante distincte de distribution est incluse pour les prestations supplémentaires du(des) distributeur(s).

⁵⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites que par des personnes morales.

⁶⁾ Sauf si une autre commission, pouvant inclure une composante de performance, est convenue par un accord individuel spécial conclu entre la société de gestion et l'actionnaire concerné.

⁷⁾ Les actions des catégories d'actions R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la société de gestion et uniquement par des partenaires de vente qui, en vertu d'obligations légales (notamment MiFID II pour la gestion discrétionnaire de fonds et/ou les conseillers indépendants) ou d'accords particuliers en matière de commissions avec les clients concernés, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de distribution courantes (commissions de ventes). Toutes les formes possibles des catégories d'actions R et RT ne versent aucune commission aux partenaires de vente.

Supplément VI : Autres fonds d'investissement gérés par la société de gestion

À la mise sous presse du présent Prospectus, Allianz Global Investors GmbH gère les fonds suivants :

Nom du fonds	Nom du fonds	Nom du fonds
Allianz Advanced Fixed Income Euro Aggregate	Allianz Stiftungsfonds Nachhaltigkeit	PremiumMandat Dynamik
Allianz Euro Credit SRI Plus	Allianz Strategie 2036 Plus	SK Europa
Allianz FinanzPlan 2025	Allianz Suisse – Strategy Fund	SK Themen
Allianz FinanzPlan 2030	Anlagestruktur 1	SK Welt
Allianz FinanzPlan 2035	Best-in-One	VermögensManagement AktienStars
Allianz FinanzPlan 2040	CB Fonds	
Allianz FinanzPlan 2045	CB Geldmarkt Deutschland I	VermögensManagement Balance
Allianz FinanzPlan 2050	MetallRente FONDS PORTFOLIO	VermögensManagement Chance
Allianz FinanzPlan 2055	OLB VV-Optimum	VermögensManagement RenditeStars
Allianz Global Strategy Dynamic	OLB-FondsConceptPlus Chance	VermögensManagement RentenStars
Allianz Money Market US \$	OLB-FondsConceptPlus Ertrag	VermögensManagement Substanz
Allianz Multi Asset Risk Control	OLB-FondsConceptPlus Wachstum	VermögensManagement Wachstum
Allianz Pfandbrieffonds	PremiumMandat Balance	VermögensManagement Wachstumsländer Balance
Allianz PIMCO High Yield Income Fund	PremiumMandat Defensiv	

ainsi que quatre sociétés d'investissement constituées sous la forme de Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), ainsi que trois « fonds d'investissement alternatifs » sous la forme d'une « Société d'Investissement à Capital Variable » (SICAV) – « fonds d'investissement spécialisé » (FIS). Par ailleurs, Allianz Global Investors GmbH gère des « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières » (OPCVM) de droit allemand, des OPCVM de droit français, des OPCVM de droit italien et des OPCVM de droit britannique ainsi que des Fonds d'investissement alternatifs spécialisés de droit allemand et des Fonds d'investissement alternatifs de droit français et luxembourgeois.

Supplément VII : Bourses de valeurs sur lesquelles des actions des Compartiments sont négociées sans l'accord de la Société :

Nom du Compartiment	Bourse de valeurs
Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen	--
Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv	--
Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch	--

Notices d'information sur les différents Compartiments de RP Rendite Plus

Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen	88
Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv	98
Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch	108

Allianz Vermögenkonzept SRI

Ausgewogen

Notice d'information

Objectif d'investissement :

La politique d'investissement vise à accroître le capital à long terme tout en cherchant à limiter les risques de perte sur la base d'une année civile.

À cette fin, les gestionnaires de fonds s'efforcent d'obtenir une valeur nette d'inventaire pour le Compartiment dont le profil de risque à long terme devrait, par expérience, être comparable à celui d'un portefeuille constitué comme suit : 50 % de placements dont le potentiel de rendement mais aussi le risque sont généralement supérieurs à la moyenne¹⁾ et 50 % de placements généralement plus stables mais dont le potentiel de rendement est également plus faible¹⁾.

Dans le cadre de la politique d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de son actif net en titres dont le potentiel de rendement mais aussi la volatilité peuvent, en règle générale, être supérieurs à la moyenne¹⁾. À cet égard, les investissements portent principalement sur des produits liés au marché des actions (y compris les produits liés au marché immobilier (notamment les REIT)), des produits liés aux marchés à terme de matières premières, aux marchés de métaux précieux, de matières premières et de hedge funds, des produits liés aux sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement ainsi que des titres des marchés émergents au sens du point f) et des titres à haut rendement au sens du point h) des principes d'investissement et dont les émetteurs répondent aux critères d'investissement durable et responsable selon l'évaluation des gestionnaires de fonds. Dans le cadre de l'analyse du caractère responsable et durable conformément aux dispositions de la stratégie SRI, les critères relatifs à la politique environnementale, à la politique sociale et à la gouvernance d'entreprise des émetteurs d'actions sont notamment pris en compte.

De plus, l'actif du Compartiment peut être investi en titres généralement plus stables mais qui présentent par ailleurs un potentiel de rendement plus faible¹⁾. À cet égard, les investissements portent principalement sur des produits obligataires, monétaires ou de rendement absolu (à l'exception des titres des marchés émergents au sens du point f) et des titres à haut rendement au sens du point h) des principes d'investissement) et dont les émetteurs répondent aux critères d'investissement durable et responsable selon l'évaluation des gestionnaires de fonds. Dans le cadre de l'analyse du caractère responsable et durable conformément aux dispositions de la stratégie SRI, les critères relatifs à la politique environnementale, à la politique sociale et à la gouvernance d'entreprise des émetteurs d'obligations sont notamment pris en compte.

La pondération des deux groupes d'actifs précités peut fluctuer en fonction de l'évolution du marché et dans l'optique d'atteindre l'objectif d'investissement. Au sein des marchés d'actions, obligataires, monétaires, immobiliers, des devises, de matières premières, de hedge funds et de capital-investissement, le gestionnaire de fonds sélectionne chaque participation selon diverses stratégies.

À l'aide d'un mécanisme de gestion dynamique du risque, le gestionnaire s'efforce de limiter la perte maximale possible enregistrée au 31 décembre d'une année civile à 12 – 17 % du prix de rachat par action affiché par les catégories C et CT au 1^{er} janvier de l'année en question – minoré, le cas échéant, des distributions effectuées depuis cette date. **Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement sera atteint. En particulier, il n'est pas garanti que les pertes subies ne soient pas supérieures à la fourchette mentionnée précédemment. La politique d'investissement ne prévoit pas de limiter la perte maximale possible durant toute la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année civile. Les**

¹⁾ Évaluation basée sur l'observation empirique des volatilités et rendements entre le 1er janvier 2000 et le 15 juillet 2009 par rapport aux volatilités et rendements des titres généralement jugés plus stables durant la même période.

investisseurs sont donc informés que le gestionnaire de fonds ne s'efforce de limiter la perte maximale possible sur une année civile à la fourchette mentionnée ci-dessus qu'à la date du 31 décembre. Ainsi, les pertes par rapport au prix de rachat au 1^{er} janvier de l'année civile concernée peuvent se révéler plus importantes en cours de période.

En cherchant à limiter la perte maximale possible, le Compartiment peut également restreindre sa participation à la hausse des marchés dans des proportions variables en fonction de l'évolution de ces derniers.

Selon la catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie peut être convertie en une autre devise, ou encore, une couverture de change peut être mise en place face à une autre devise préétablie.

Approche de gestion du Compartiment

Le Compartiment est géré par référence à un indice de référence visé à l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission. Un fonds géré par référence à un indice de référence est un fonds dans lequel un indice de référence joue un rôle dans (i) la détermination explicite ou implicite de la composition du portefeuille d'un fonds et/ou (ii) les objectifs et mesures de performance d'un fonds.

Si une catégorie d'actions du Compartiment est couverte par rapport à une devise donnée, l'indice de référence concerné est également couvert par rapport à cette devise.

Le présent Compartiment est géré par référence à l'indice de référence 25 % MSCI World Extended SRI 5% Issuer Capped Index + 25 % MSCI Extended SRI Europe 5% Issuer Capped + 50 % Bloomberg Barclays MSCI Euro Agg SRI Sector Neutral. L'indice de référence est administré par MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited. MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited sont inscrites au registre des administrateurs d'indices tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Objectifs de l'utilisation d'un indice de référence

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de mesure de la performance, et non à des fins de composition du portefeuille.

Degré de liberté et univers de l'indice de référence

En règle générale, la majorité des titres inclus dans le Compartiment sont également inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire peut également investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence. Lors de la sélection et de la pondération des actifs du Compartiment, il peut s'écarter sensiblement des titres inclus dans l'indice de référence et de leur pondération.

Dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, le gestionnaire de fonds tient compte, dans sa décision d'investissement, de tous les risques financiers pertinents, y compris de tous les risques de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative importante sur le rendement des investissements, et les évalue en permanence. L'évaluation des risques de durabilité ne concerne pas les liquidités et dépôts, les produits dérivés et les actifs qui ne peuvent être évalués. Les risques de durabilité sont résumés comme suit

- les risques de macro-durabilité ayant une pertinence mondiale (par exemple, le réchauffement de la planète et le changement climatique).
- les risques liés au secteur de la durabilité qui concernent les Fonds exposés à des secteurs particuliers (par exemple, le risque d'actifs non recouvrables pour le secteur du pétrole et du gaz).
- les risques de durabilité propres à chacun des émetteurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'États, ayant une pertinence pour les fonds exposés à ces émetteurs (par exemple, le risque lié au changement climatique).

- les risques en matière d'investissement durable au niveau du portefeuille, découlant de l'exposition du portefeuille aux risques de macro-durabilité, aux risques du secteur du développement durable et, en particulier, aux émetteurs d'investissements durables.

Les risques de durabilité sont évalués à l'aide de données de recherche externe sur le développement durable et/ou de recherches et d'analyses internes. Les enquêtes externes et internes visent à identifier les risques financiers potentiels d'un investissement dans des titres d'un émetteur liés à la durabilité. Les émetteurs peuvent être des émetteurs privés, des émetteurs souverains ou des entités infra-étatiques. Pour plus de détails, consultez la déclaration relative à la politique de gestion des risques à l'adresse <https://www.allianzgi.com/de/our-firm/esg>.

Principes d'investissement :

Afin de remplir l'objectif d'investissement ci-dessus, les actifs du Compartiment sont investis de la manière décrite ci-après, dans le respect du principe de diversification des risques :

- a) **Le Compartiment peut investir ses actifs en OPCVM ou OPC au sens du point n° 1 b) du Supplément II. Ces derniers peuvent être des fonds largement diversifiés (y compris des fonds mixtes), des fonds en actions, obligataires, monétaires ou de rendement absolu, des fonds liés à un ou plusieurs marchés à terme de matières premières, marchés de métaux précieux ou de matières premières, des fonds ciblant des pays, des régions ou des secteurs particuliers (y compris des fonds axés sur les sociétés de capital-investissement) ou encore des fonds axés sur des émetteurs, devises ou échéances particuliers.**
- b) Au maximum 70 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des actions et valeurs mobilières comparables ainsi que dans des bons de souscription d'actions (y compris les actifs comparables de sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement). Si des titres conformes au point b) première phrase sont acquis, les dispositions de la stratégie SRI sont appliquées.
- c) Les actifs du Compartiment peuvent être investis en titres porteurs d'intérêts, y compris en obligations à coupon zéro, et notamment en emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs et émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable (FRN), obligations convertibles et à bons de souscription, obligations d'entreprises, obligations adossées à des hypothèques (MBS) et à des actifs (ABS), ainsi que d'autres obligations adossées. À cet égard, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur en titres adossés à des hypothèques (MBS) et à des actifs (ABS). Si des titres conformes au point c) première et deuxième phrases sont acquis, les dispositions de la stratégie SRI sont appliquées.
- d) Le Compartiment peut également acheter des certificats (cependant exclusivement des titres au sens de la loi du 17 décembre 2010) sur produits financiers, et notamment des certificats sur produits liés aux actions, obligations, hedge funds, contrats à terme de matières premières, métaux précieux et matières premières, des certificats sur produits liés aux sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement ainsi que d'autres certificats dont le profil de risque est en principe corrélé aux actifs énoncés aux points b) et c) ci-dessus ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs.
- e) **Par ailleurs, le Compartiment peut acquérir des investissements au sens du point n° 1 c) du Supplément II, ainsi que des instruments du marché monétaire au sens des points n° 1 a) et e) et du premier tiret du point n° 2 du Supplément II.**
- f) Sous réserve, notamment, du point k), jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des actifs visés aux points b) à e) dont l'émetteur est sis dans un pays qui n'est pas classé par la Banque mondiale dans la catégorie des « pays à revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme « développé » (un marché émergent).

Les actifs énoncés au point a) seront pris en compte dans le cadre de la limite indiquée à la phrase précédente s'ils entrent dans la catégorie des marchés émergents d'après le classement Morningstar GIFS (Morningstar Global Investment Fund Sector) ou s'ils sont attribués par le classement Morningstar

GIFS à un pays ou à une région non classé(e) par la Banque mondiale parmi les pays ou régions à « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire non classé(e) parmi les pays ou régions « développé(e)s ». Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la Société peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- g) Les actifs du Compartiment peuvent aussi être libellés en devises étrangères. Au niveau du Compartiment, la part des éléments d'actif non libellés en euros
- au sens des points c) et e),
 - au sens du point a), qui sont des fonds obligataires et monétaires, ainsi que
 - la part des éléments de passif non libellés en euros au sens du deuxième tiret du point n° 2 du Supplément II ne peut excéder 50 % de la valeur des actifs du Compartiment que si des dérivés de taux de change ou de devises couvrent les montants au-delà de cette limite.

Les éléments d'actif et de passif au sens ci-dessus libellés dans la même devise ne sont pas inclus dans le cadre de cette limite jusqu'à concurrence du plus petit de ces deux montants. Les actifs qui ne sont pas libellés dans une devise sont réputés être libellés dans celle du pays où est établi le siège social de l'émetteur. Les fonds obligataires et monétaires sont compris dans cette limite en fonction de leur classement Morningstar GIFS. L'expression « fonds obligataire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. L'expression « fonds monétaire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires. Les fonds mixtes ne sont ni des fonds obligataires, ni des fonds monétaires. Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la Société peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- h) Sous réserve, notamment, du point k), l'achat d'actifs définis au point c) est limité à 20 % de la valeur des actifs du Compartiment si, au moment de l'achat, ils n'ont pas été notés investment grade par une agence de notation reconnue (notation non-investment grade) ou ne disposent d'aucune notation et que les gestionnaires de fonds jugent qu'ils seraient notés non-investment grade s'ils étaient notés (investissements à haut rendement ou high yield).

Les fonds obligataires et monétaires au sens du point a) sont compris dans cette limite si, conformément au classement Morningstar GIFS, ils appartiennent au secteur du haut rendement. L'expression « fonds obligataire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. L'expression « fonds monétaire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires. Les fonds mixtes ne sont ni des fonds obligataires, ni des fonds monétaires. Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la société de gestion peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- i) Dans le cadre et dans le respect des restrictions ci-dessus, selon l'évaluation de la situation de marché, les actifs du Compartiment peuvent plus particulièrement cibler
- des catégories d'actifs particulières, et/ou
 - des devises particulières, et/ou
 - des secteurs particuliers, et/ou
 - des pays particuliers, et/ou
 - des actifs à échéance (restante) plus ou moins courte ou longue, et/ou
 - des actifs d'émetteurs/débiteurs particuliers (États, entreprises, etc.)

ou investir de façon largement diversifiée. Il n'est pas prévu de limiter la durée de vie moyenne restante pondérée des flux (duration) de la part du Compartiment affectée aux marchés monétaires et obligataires et aux placements.

En particulier, les gestionnaires de fonds peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de sociétés de toutes tailles. Selon la situation de marché, ils peuvent soit cibler les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas, soit investir de façon largement diversifiée. Notamment lorsque le Compartiment investit en actions de sociétés de très petite capitalisation, il peut s'exposer à des valeurs peu communes dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Les gestionnaires de fonds peuvent notamment aussi investir, directement ou indirectement, en titres qui leur semblent sous-évalués en comparaison sectorielle (titres de valeur, ou Value) et en titres affichant un potentiel de croissance qui, de leur avis, n'est pas suffisamment reflété dans les cours en vigueur (titres de croissance, ou Growth). Selon la situation de marché, ils peuvent cibler les actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée. Selon l'approche d'investissement spécifique de chaque gestionnaire de fonds cibles, il est également possible que les critères ci-dessus ne soient aucunement pris en compte lors des décisions d'investissement. Aussi, les investissements du Compartiment peuvent se trouver concentrés ou largement diversifiés.

- j) Les fourchettes de pondération des deux groupes d'actifs énoncées à la section « Objectif d'investissement » et les limites décrites aux points b), c) et f) à h) ci-dessus peuvent ne pas être respectées dans la mesure où cela résulte d'une variation de la valeur des actifs détenus par le Compartiment ou d'une variation de la valeur du Compartiment dans son ensemble, comme c'est le cas lors de l'émission ou du rachat de certificats d'actions (« dépassement passif des limites »). Dans ces cas, les gestionnaires de fonds s'emploieront à revenir dans ces limites dans un délai approprié.
- k) Les fourchettes de pondération des deux groupes d'actifs énoncées à la section « Objectif d'investissement » et les limites décrites aux points f) et h) peuvent être dépassées lors de l'achat ou de la vente d'actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et d'instruments permet de garantir que le risque de marché global n'excède pas les limites. À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs sous-jacents ne correspondent pas exactement aux actifs détenus au sein du Compartiment.
- l) Sous réserve des limites d'investissement indiquées aux points a) à d) ci-dessus, il convient également qu'au moins 25 % des actifs du Compartiment soient placés sous forme de prises de participations au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements dans sa version du 1^{er} janvier 2018 (« InvStG »).

Les prises de participations sont en ce sens

- les actions de sociétés de capitaux qui sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché organisé (qui remplit les conditions d'un marché réglementé) ou y sont négociées ;
 - les actions de sociétés de capitaux qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et y sont soumises à l'imposition des revenus s'appliquant aux sociétés de capitaux, sans en être exonérées ;
 - les actions de sociétés de capitaux qui sont établies dans un État tiers et y sont soumises à une imposition des revenus d'au moins 15 % s'appliquant aux sociétés de capitaux, sans en être exonérées ;
 - les actions d'autres fonds de placement à hauteur de la part de leur valeur publiée chaque jour d'évaluation à laquelle ils investissent effectivement dans les actions de sociétés de capitaux précitées ; en l'absence de publication de part effective, à hauteur de la part minimum indiquée dans les conditions d'investissement de l'autre fonds de placement.
- m) La société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture)

(conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du Prospectus) et contracter des emprunts à court terme conformément au deuxième tiret du point n° 2 du Supplément II.

En aucun cas l'utilisation de techniques et d'instruments ne doit amener le Compartiment à s'écarter des objectifs d'investissement susmentionnés.

Les gestionnaires de fonds investiront les actifs du Compartiment en fonds cibles, valeurs mobilières et autres actifs autorisés après une analyse rigoureuse de l'ensemble des informations disponibles et une évaluation soignée des risques et des opportunités. La performance des actions du Compartiment dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Les gestionnaires de fonds orientent la composition de chaque Compartiment en fonction de leur évaluation de la situation de marché en tenant compte des objectifs et des principes d'investissement du Compartiment, c'est-à-dire que la composition d'un Compartiment peut faire l'objet de remaniements complets ou partiels. Ainsi, de tels ajustements peuvent être effectués, et ce même fréquemment.

Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Société de placement immobilier/REIT

Une société de placement immobilier (« REIT ») est une entité juridique dont l'objet commercial est axé sur la détention de biens immobiliers et/ou sur des activités liées à la détention de biens immobiliers. Sauf mention contraire, les REIT se rapportent à des entités établies sous la forme juridique d'une société de capitaux ou d'un fonds. Dans ce dernier cas, les fonds REIT de type fermé peuvent être acquis.

Dans le cas d'un fonds REIT de type fermé, le fonds REIT lui-même ou la société qui a lancé le fonds REIT n'est pas tenu(e) de racheter les certificats d'actions du fonds REIT. Dans ce cas, les certificats d'actions du fonds REIT doivent exclusivement être vendus par le biais du marché secondaire. En revanche, outre la possibilité qui subsiste de vente par le biais du marché secondaire, un fonds REIT ouvert est légalement tenu de racheter lui-même ou par l'intermédiaire de la société qui a émis le fonds REIT les certificats d'actions émis du fonds REIT.

Diversification limitée des risques

Conformément au point n° 3 f) du Supplément II et en dérogation des points n° 3 a) à d) du Supplément II, jusqu'à 100 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis, conformément au principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, un État membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire proviennent d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) les risques et opportunités inhérents aux investissements liés aux marchés obligataire, monétaire et immobilier, lesquels sont toutefois accrus par son exposition au marché des actions, au marché à terme de matières premières et aux marchés de métaux précieux, de matières premières et de hedge funds.

Dans une très large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque spécifique aux entreprises, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, le risque lié à l'application de la

stratégie SRI ainsi que, dans une certaine mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, le risque de pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

Dans le cadre des actifs des marchés obligataires et monétaires, aux risques ci-dessus viennent s'ajouter le risque de fluctuation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque spécifique aux entreprises, le risque de contrepartie et le risque de défaut de règlement, ainsi que, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, le risque de pays et de transfert de capitaux, le risque lié au dépositaire, le risque de prélèvement d'intérêts sur les avoirs, les risques particuliers inhérents aux titres adossés à des actifs (ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et les risques spécifiques liés à l'investissement en titres à haut rendement.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés à terme de matières premières, marchés de métaux précieux et de matières premières, le Compartiment est exposé, dans une large mesure, aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) en contrats à terme de matières premières et sur les marchés de métaux précieux et de matières premières. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés de hedge funds, le Compartiment est exposé, dans une large mesure, aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) dans des indices de hedge funds et autres placements liés aux hedge funds. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés de capital-investissement, le Compartiment est exposé dans une large mesure aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) dans des actifs de capital-investissement. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

De plus, s'agissant des positions liées au marché immobilier (y compris les positions liées aux placements en actions liées à l'immobilier), le Compartiment est exposé aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) en actifs liés à l'immobilier.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même, le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte. Ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le risque de durabilité, le risque de concentration, le risque de paiement, les risques particuliers liés à l'investissement dans des fonds cibles, le risque de capital du fonds/d'un Compartiment, le risque de flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de dispositions locales eu égard à des actifs détenus par le Compartiment, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de modification des conditions sous-jacentes, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et des autres aspects de base du fonds/d'un Compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par le fonds/les Compartiments du fait des opérations sur les actions, les risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les gros investisseurs et le risque de performance.

Pour obtenir des informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation des techniques et instruments,

veuillez vous reporter aux sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme, options et swaps, à des fins de couverture (hedging). Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes catégories d'actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque catégorie d'actions.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, par le remplacement d'investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, il n'est normalement pas modifié de façon significative. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme similaire à celui d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés. Néanmoins, à cette fin, les gestionnaires de fonds peuvent employer des produits dérivés de la manière qu'ils jugent judicieuse. Ils peuvent ainsi avoir largement recours aux produits dérivés, ce qui – par rapport à un fonds de profil semblable mais qui n'investirait pas en produits dérivés – pourrait créer d'autres opportunités et risques très importants durant certaines phases.

Les risques sont maîtrisés lors de l'emploi de produits dérivés.

Profil de l'investisseur :

Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen s'adresse à des investisseurs dont l'objectif est de constituer un patrimoine/de l'optimiser de façon générale ou de prendre part de façon plus que proportionnelle à la variation des cours. Il n'est éventuellement pas adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital du fonds dans un avenir proche. Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen s'adresse à des investisseurs possédant des connaissances de base et/ou ayant de l'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel peut être amené à supporter une perte financière et n'accorde pas d'importance à la protection du capital. Dans le cadre de l'évaluation du risque, Allianz Vermögenskonzept SRI Ausgewogen se situe dans une certaine classe de risque sur une échelle allant de 1 (orienté vers la sécurité ; faibles à très faibles rendements escomptés) à 7 (grande appétence pour le risque ; rendements maximaux escomptés), qui est publiée sur Internet sur <https://regulatory.allianzgi.com>.

Devise de base :

Euro

Date de lancement :

Catégorie d'actions C (EUR) (ISIN LU0324636652 / WKN A0M2S3) : 4 janvier 2010
Catégorie d'actions P (EUR) (ISIN LU1017863587 / WKN A1XB8S) : 6 février 2014
Catégorie d'actions A (EUR) (ISIN LU0324636496 / WKN A0M2S1) : 11 février 2014
Catégorie d'actions IT2 (EUR) (ISIN LU1490969653 / WKN A2ARPZ) : 5 octobre 2016
Catégorie d'actions Allianz Avenir 50 AT2 (EUR) (ISIN LU1885500964 / WKN A2N6DY) : 11 mars 2019
Catégorie d'actions W20 (EUR) (ISIN LU2095488016 / WKN A2PW6N) : 20 janvier 2020

Échéance du Compartiment :

Durée indéterminée

Clôture des comptes :

Au 30 septembre tous les ans

Rapports semestriels :

Au 31 mars tous les ans

Certificats d'actions :

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Types de catégories d'actions :

Les actions des catégories A, C, N, S, P, R, I, X et W (sous réserve d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires sur l'affectation du revenu en ce sens) sont des actions de distribution.

Les actions des catégories AT, CT, NT, ST, PT, RT, IT, XT et WT (sous réserve d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires sur l'affectation du revenu en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Date de distribution envisagée pour les catégories d'actions de distribution :

Au 15 décembre tous les ans. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera effectuée le jour de banque suivant. L'assemblée générale des actionnaires peut également décider d'une autre affectation du résultat.

Date de capitalisation envisagée pour les catégories d'actions de capitalisation :

Au 30 septembre tous les ans. Si la date de capitalisation tombe un week-end ou un jour férié, la capitalisation sera effectuée le jour de banque suivant. L'assemblée générale des actionnaires peut également décider d'une autre affectation du résultat.

Prix de souscription initiale :

100,00 EUR/100,00 USD/20 000,00 JPY/100,00 GBP/100,00 HKD/100,00 CHF/1 000,00 NOK/1 000,00 SEK/1 000,00 DKK/400,00 PLN/3 000,00 CZK/25 000,00 HUF/100,00 SGD pour les actions des catégories A, AT, C, CT, S, ST, R et RT, plus le droit d'entrée.

1 000,00 EUR/1 000,00 USD/200 000,00 JPY/1 000,00 GBP/1 000,00 HKD/1 000,00 CHF/10 000,00 NOK/10 000,00 SEK/10 000,00 DKK/4 000,00 PLN/30 000,00 CZK/250 000,00 HUF/1 000,00 SGD pour les actions des catégories N, NT, P, PT, I, IT, X, XT, W et WT, plus le droit d'entrée, le cas échéant.

Jour d'évaluation :

Chaque jour d'ouverture des banques et des Bourses de valeurs à Francfort-sur-le-Main et au Luxembourg.

Heure limite de transaction :

14:00 CET ou CEST chaque jour d'évaluation.

Les ordres de souscription et de rachat d'actions reçus au plus tard à 14h00 CET ou CEST un jour d'évaluation donné sont traités au prix de souscription et de rachat du deuxième jour d'évaluation suivant (non encore publié au moment où l'ordre est passé). Les ordres de souscription et de rachat d'actions reçus après cette heure sont facturés au prix de souscription et de rachat du jour d'évaluation suivant le deuxième jour d'évaluation suivant (non encore publié au moment où l'ordre est passé).

Restrictions imposées aux investisseurs :

Le montant minimal pour un placement dans la catégorie d'actions W20 (EUR) (après déduction d'un éventuel droit d'entrée) est de 50 millions d'euros. Dans de nombreux cas, la société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un montant minimal d'investissement inférieur.

Informations sur les prix :

Internet : <https://lu.allianzgi.com> ;

Reuters ALLIANZGI01

Catégorie d'actions	A/AT	C/CT ¹⁾	N/NT	S/ST	P/PT	R/RT ⁶⁾	I/IT ²⁾	X/XT ²⁾	W/WT ²⁾
	Les informations ci-dessous se rapportent à la fois aux variantes de distribution et de capitalisation d'un groupe de catégories d'actions.								
Droit d'entrée ³⁾	5,00 %	5,00 %	–	7,00 %	2,00 %	–	2,00 %	–	–
Droit de sortie	Aucun droit de sortie n'est actuellement appliqué.								
Commission de conversion ⁴⁾	5,00 %	5,00 %	–	7,00 %	2,00 %	–	2,00 %	–	–
Commission forfaitaire ⁵⁾	1,65 % p.a.	1,65 % p.a. ⁶⁾	1,24 % p.a.	1,49 % p.a.	0,79 % p.a.	1,49 % p.a.	1,24 % p.a.	1,24 % p.a. ⁷⁾	1,24 % p.a.
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,01 % p.a.	0,01 % p.a.	0,01 % p.a.

¹⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être acquises par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

²⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être acquises que par des personnes morales.

³⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

⁴⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁵⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

⁶⁾ Une composante distincte de distribution est incluse pour les prestations supplémentaires du(des) distributeur(s).

⁷⁾ Sauf si une autre commission, pouvant inclure une composante de performance, est convenue par un accord individuel spécial conclu entre la société de gestion et l'actionnaire concerné.

⁸⁾ Les actions des catégories d'actions R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la société de gestion et uniquement par des partenaires de vente qui, en vertu d'obligations légales (notamment MiFID II pour la gestion discrétionnaire de fonds et/ou les conseillers indépendants) ou d'accords particuliers en matière de commissions avec les clients concernés, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de distribution courantes (commissions de ventes). Toutes les formes possibles des catégories d'actions R et RT ne versent aucune commission aux partenaires de vente.

La présente notice d'information est émise en tant que supplément au Prospectus du 10 mars 2021.

Les investisseurs doivent porter une attention toute particulière aux avertissements concernant les risques indiqués dans le Prospectus (voir section « Facteurs de risque généraux »).

Allianz Vermögenkonzept SRI Defensiv

Notice d'information

Objectif d'investissement :

La politique d'investissement vise à accroître le capital à long terme tout en cherchant à limiter les risques de perte sur la base d'une année civile.

À cette fin, les gestionnaires de fonds s'efforcent d'obtenir une valeur nette d'inventaire pour le Compartiment dont le profil de risque à long terme devrait, par expérience, être comparable à celui d'un portefeuille constitué comme suit : 30 % de placements dont le potentiel de rendement mais aussi le risque sont généralement supérieurs à la moyenne¹⁾ et 70 % de placements généralement plus stables mais dont le potentiel de rendement est également plus faible¹⁾.

Dans le cadre de la politique d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net en titres dont le potentiel de rendement mais aussi la volatilité peuvent, en règle générale, être supérieurs à la moyenne¹⁾. À cet égard, les investissements portent principalement sur des produits liés au marché des actions (y compris les produits liés au marché immobilier (notamment les REIT)), des produits liés aux marchés à terme de matières premières, aux marchés de métaux précieux, de matières premières et de hedge funds, des produits liés aux sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement ainsi que des titres des marchés émergents au sens du point f) et des titres à haut rendement au sens du point h) des principes d'investissement et dont les émetteurs répondent aux critères d'investissement durable et responsable selon l'évaluation des gestionnaires de fonds. Dans le cadre de l'analyse du caractère responsable et durable conformément aux dispositions de la stratégie SRI, les critères relatifs à la politique environnementale, à la politique sociale et à la gouvernance d'entreprise des émetteurs d'actions sont notamment pris en compte.

De plus, l'actif du Compartiment peut être investi en titres généralement plus stables mais qui présentent par ailleurs un potentiel de rendement plus faible¹⁾. À cet égard, les investissements portent principalement sur des produits obligataires, monétaires ou de rendement absolu (à l'exception des titres des marchés émergents au sens du point f) et des titres à haut rendement au sens du point h) des principes d'investissement) et dont les émetteurs répondent aux critères d'investissement durable et responsable selon l'évaluation des gestionnaires de fonds. Dans le cadre de l'analyse du caractère responsable et durable conformément aux dispositions de la stratégie SRI, les critères relatifs à la politique environnementale, à la politique sociale et à la gouvernance d'entreprise des émetteurs d'obligations sont notamment pris en compte.

La pondération des deux groupes d'actifs précités peut fluctuer en fonction de l'évolution du marché et dans l'optique d'atteindre l'objectif d'investissement. Au sein des marchés d'actions, obligataires, monétaires, immobiliers, des devises, de matières premières, de hedge funds et de capital-investissement, le gestionnaire de fonds sélectionne chaque participation selon diverses stratégies.

À l'aide d'un mécanisme de gestion dynamique du risque, le gestionnaire s'efforce de limiter la perte maximale possible enregistrée au 31 décembre d'une année civile à 5 – 10 % du prix de rachat par action affiché par les catégories C et CT au 1^{er} janvier de l'année en question – minoré, le cas échéant, des distributions effectuées depuis cette date. **Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement sera atteint. En particulier, il n'est pas garanti que les pertes subies ne soient pas supérieures à la fourchette mentionnée précédemment. La politique d'investissement ne prévoit pas de limiter la perte maximale possible durant toute la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année civile. Les investisseurs sont donc informés que le gestionnaire de fonds ne s'efforce de limiter la perte maximale possible sur une année civile à la fourchette mentionnée ci-dessus qu'à la date du 31 décembre. Ainsi, les pertes par rapport au prix de rachat au 1^{er} janvier de l'année civile concernée peuvent se révéler plus importantes en cours de période.**

¹⁾ Évaluation basée sur l'observation empirique des volatilités et rendements entre le 1^{er} janvier 2000 et le 15 juillet 2009 par rapport aux volatilités et rendements des titres généralement jugés plus stables durant la même période.

En cherchant à limiter la perte maximale possible, le Compartiment peut également restreindre sa participation à la hausse des marchés dans des proportions variables en fonction de l'évolution de ces derniers.

Selon la catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie peut être convertie en une autre devise, ou encore, une couverture de change peut être mise en place face à une autre devise préétablie.

Approche de gestion du Compartiment

Le Compartiment est géré par référence à un indice de référence visé à l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission. Un fonds géré par référence à un indice de référence est un fonds dans lequel un indice de référence joue un rôle dans (i) la détermination explicite ou implicite de la composition du portefeuille d'un fonds et/ou (ii) les objectifs et mesures de performance d'un fonds.

Si une catégorie d'actions du Compartiment est couverte par rapport à une devise donnée, l'indice de référence concerné est également couvert par rapport à cette devise.

Le présent Compartiment est géré par référence à l'indice de référence 15 % MSCI World Extended SRI 5% Issuer Capped Index + 15 % MSCI Extended SRI Europe 5% Issuer Capped + 70 % Bloomberg Barclays MSCI Euro Agg SRI Sector Neutral. L'indice de référence est administré par MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited. MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited sont inscrites au registre des administrateurs d'indices tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Objectifs de l'utilisation d'un indice de référence

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de mesure de la performance, et non à des fins de composition du portefeuille.

Degré de liberté et univers de l'indice de référence

En règle générale, la majorité des titres inclus dans le Compartiment sont également inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire de fonds peut également investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence. Lors de la sélection et de la pondération des actifs du Compartiment, le gestionnaire du fonds peut s'écarter sensiblement des titres inclus dans l'indice de référence et de leur pondération.

Dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, le gestionnaire de fonds tient compte, dans sa décision d'investissement, de tous les risques financiers pertinents, y compris de tous les risques de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative importante sur le rendement des investissements, et les évalue en permanence. L'évaluation des risques de durabilité ne concerne pas les liquidités et dépôts, les produits dérivés et les actifs qui ne peuvent être évalués. Les risques de durabilité sont résumés comme suit

- les risques de macro-durabilité ayant une pertinence mondiale (par exemple, le réchauffement de la planète et le changement climatique).
- les risques liés au secteur de la durabilité qui concernent les Fonds exposés à des secteurs particuliers (par exemple, le risque d'actifs non recouvrables pour le secteur du pétrole et du gaz).
- les risques de durabilité propres à chacun des émetteurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'États, ayant une pertinence pour les fonds exposés à ces émetteurs (par exemple, le risque lié au changement climatique).
- les risques en matière d'investissement durable au niveau du portefeuille, découlant de l'exposition du portefeuille aux risques de macro-durabilité, aux risques du secteur du développement durable et, en particulier, aux émetteurs d'investissements durables.

Les risques de durabilité sont évalués à l'aide de données de recherche externe sur le développement durable et/ou de recherches et d'analyses internes. Les enquêtes externes et internes visent à identifier les risques financiers potentiels d'un investissement dans des titres d'un émetteur liés à la durabilité. Les

émetteurs peuvent être des émetteurs privés, des émetteurs souverains ou des entités infra-étatiques. Pour plus de détails, consultez la déclaration relative à la politique de gestion des risques à l'adresse <https://www.allianzgi.com/de/our-firm/esg>.

Principes d'investissement :

Afin de remplir l'objectif d'investissement ci-dessus, les actifs du Compartiment sont investis de la manière décrite ci-après, dans le respect du principe de diversification des risques :

- a) **Le Compartiment peut investir ses actifs en OPCVM ou OPC au sens du point n° 1 b) du Supplément II. Ces derniers peuvent être des fonds largement diversifiés (y compris des fonds mixtes), des fonds en actions, obligataires, monétaires ou de rendement absolu, des fonds liés à un ou plusieurs marchés à terme de matières premières, marchés de métaux précieux ou de matières premières, des fonds ciblant des pays, des régions ou des secteurs particuliers (y compris des fonds axés sur les sociétés de capital-investissement) ou encore des fonds axés sur des émetteurs, devises ou échéances particuliers.**
- b) Au maximum 50 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des actions et valeurs mobilières comparables ainsi que dans des bons de souscription d'actions (y compris les actifs comparables de sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement). Si des titres conformes au point b) première phrase sont acquis, les dispositions de la stratégie SRI sont appliquées.
- c) Les actifs du Compartiment peuvent être investis en titres porteurs d'intérêts, y compris en obligations à coupon zéro, et notamment en emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs et émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable (FRN), obligations convertibles et à bons de souscription, obligations d'entreprises, obligations adossées à des hypothèques (MBS) et à des actifs (ABS), ainsi que d'autres obligations adossées. À cet égard, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur en titres adossés à des hypothèques (MBS) et à des actifs (ABS). Si des titres conformes au point c) première et deuxième phrases sont acquis, les dispositions de la stratégie SRI sont appliquées.
- d) Le Compartiment peut également acheter des certificats (cependant exclusivement des titres au sens de la loi du 17 décembre 2010) sur produits financiers, et notamment des certificats sur produits liés aux actions, obligations, hedge funds, contrats à terme de matières premières, métaux précieux et matières premières, des certificats sur produits liés aux sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement ainsi que d'autres certificats dont le profil de risque est en principe corrélé aux actifs énoncés aux points b) et c) ci-dessus ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs.
- e) **Par ailleurs, le Compartiment peut acquérir des investissements au sens du point n° 1 c) du Supplément II, ainsi que des instruments du marché monétaire au sens des points n° 1 a) et e) et du premier tiret du point n° 2 du Supplément II.**
- f) Sous réserve, notamment, du point k), jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des actifs visés aux points b) à e) dont l'émetteur est sis dans un pays qui n'est pas classé par la Banque mondiale dans la catégorie des « pays à revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme « développé » (un marché émergent).

Les actifs énoncés au point a) seront pris en compte dans le cadre de la limite indiquée à la phrase précédente s'ils entrent dans la catégorie des marchés émergents d'après le classement Morningstar GIFS (Morningstar Global Investment Fund Sector) ou s'ils sont attribués par le classement Morningstar GIFS à un pays ou à une région non classé(e) par la Banque mondiale parmi les pays ou régions à « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire non classé(e) parmi les pays ou régions « développé(e)s ». Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la Société peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- g) Les actifs du Compartiment peuvent aussi être libellés en devises étrangères. Au niveau du Compartiment, la part des éléments d'actif non libellés en euros

- au sens des points c) et e),
- au sens du point a), qui sont des fonds obligataires et monétaires, ainsi que
- la part des éléments de passif non libellés en euros au sens du deuxième tiret du point n° 2 du Supplément II ne peut excéder 50 % de la valeur des actifs du Compartiment que si des dérivés de taux de change ou de devises couvrent les montants au-delà de cette limite.

Les éléments d'actif et de passif au sens ci-dessus libellés dans la même devise ne sont pas inclus dans le cadre de cette limite jusqu'à concurrence du plus petit de ces deux montants. Les actifs qui ne sont pas libellés dans une devise sont réputés être libellés dans celle du pays où est établi le siège social de l'émetteur. Les fonds obligataires et monétaires sont compris dans cette limite en fonction de leur classement Morningstar GIFS. L'expression « fonds obligataire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. L'expression « fonds monétaire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires. Les fonds mixtes ne sont ni des fonds obligataires, ni des fonds monétaires. Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la Société peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- h) Sous réserve, notamment, du point k), l'achat d'actifs définis au point c) est limité à 20 % de la valeur des actifs du Compartiment si, au moment de l'achat, ils n'ont pas été notés investment grade par une agence de notation reconnue (notation non-investment grade) ou ne disposent d'aucune notation et que les gestionnaires de fonds jugent qu'ils seraient notés non-investment grade s'ils étaient notés (investissements à haut rendement ou high yield).

Les fonds obligataires et monétaires au sens du point a) sont compris dans cette limite si, conformément au classement Morningstar GIFS, ils appartiennent au secteur du haut rendement. L'expression « fonds obligataire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. L'expression « fonds monétaire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires. Les fonds mixtes ne sont ni des fonds obligataires, ni des fonds monétaires. Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la société de gestion peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- i) Dans le cadre et dans le respect des restrictions ci-dessus, selon l'évaluation de la situation de marché, les actifs du Compartiment peuvent plus particulièrement cibler
- des catégories d'actifs particulières, et/ou
 - des devises particulières, et/ou
 - des secteurs particuliers, et/ou
 - des pays particuliers, et/ou
 - des actifs assortis d'une durée de vie (restante) plus ou moins courte ou longue, et/ou
 - des actifs d'émetteurs/débiteurs particuliers (États, entreprises, etc.)

ou investir de façon largement diversifiée. Il n'est pas prévu de limiter la durée de vie moyenne restante pondérée des flux (duration) de la part du Compartiment affectée aux marchés monétaires et obligataires et aux placements.

En particulier, les gestionnaires de fonds peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de sociétés de toutes tailles. Selon la situation de marché, ils peuvent soit cibler les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas, soit investir de façon largement diversifiée. Notamment lorsque le Compartiment investit en actions de sociétés de très petite capitalisation, il peut s'exposer à des valeurs peu communes dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Les gestionnaires de fonds peuvent notamment aussi investir, directement ou indirectement, en titres qui leur semblent sous-évalués en comparaison sectorielle (titres de valeur, ou Value) et en titres affichant un potentiel de croissance qui, de leur avis, n'est pas suffisamment reflété dans les cours en vigueur (titres de croissance, ou Growth). Selon la situation de marché, ils peuvent cibler les actions de

valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée. Selon l'approche d'investissement spécifique de chaque gestionnaire de fonds cibles, il est également possible que les critères ci-dessus ne soient aucunement pris en compte lors des décisions d'investissement. Aussi, les investissements du Compartiment peuvent se trouver concentrés ou largement diversifiés.

- j) Les fourchettes de pondération des deux groupes d'actifs énoncées à la section « Objectif d'investissement » et les limites décrites aux points b), c) et f) à h) ci-dessus peuvent ne pas être respectées dans la mesure où cela résulte d'une variation de la valeur des actifs détenus par le Compartiment ou d'une variation de la valeur du Compartiment dans son ensemble, comme c'est le cas lors de l'émission ou du rachat de certificats d'actions (« dépassement passif des limites »). Dans ces cas, les gestionnaires de fonds s'emploieront à revenir dans ces limites dans un délai approprié.
- k) Les fourchettes de pondération des deux groupes d'actifs énoncées à la section « Objectif d'investissement » et les limites décrites aux points f) et h) peuvent être dépassées lors de l'achat ou de la vente d'actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et d'instruments permet de garantir que le risque de marché global n'excède pas les limites. À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs sous-jacents ne correspondent pas exactement aux actifs détenus au sein du Compartiment.
- l) La société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du Prospectus) et contracter des emprunts à court terme conformément au deuxième tiret du point n° 2 du Supplément II.

En aucun cas l'utilisation de techniques et d'instruments ne doit amener le Compartiment à s'écarter des objectifs d'investissement susmentionnés.

Les gestionnaires de fonds investiront les actifs du Compartiment en fonds cibles, valeurs mobilières et autres actifs autorisés après une analyse rigoureuse de l'ensemble des informations disponibles et une évaluation soignée des risques et des opportunités. La performance des actions du Compartiment dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Les gestionnaires de fonds orientent la composition de chaque Compartiment en fonction de leur évaluation de la situation de marché en tenant compte des objectifs et des principes d'investissement du Compartiment, c'est-à-dire que la composition d'un Compartiment peut faire l'objet de remaniements complets ou partiels. Ainsi, de tels ajustements peuvent être effectués, et ce même fréquemment.

Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Société de placement immobilier/REIT

Une société de placement immobilier (« REIT ») est une entité juridique dont l'objet commercial est axé sur la détention de biens immobiliers et/ou sur des activités liées à la détention de biens immobiliers. Sauf mention contraire, les REIT se rapportent à des entités établies sous la forme juridique d'une société de capitaux ou d'un fonds. Dans ce dernier cas, les fonds REIT de type fermé peuvent être acquis.

Dans le cas d'un fonds REIT de type fermé, le fonds REIT lui-même ou la société qui a lancé le fonds REIT n'est pas tenu(e) de racheter les certificats d'actions du fonds REIT. Dans ce cas, les certificats d'actions du fonds REIT doivent exclusivement être vendus par le biais du marché secondaire. En revanche, outre la possibilité qui subsiste de vente par le biais du marché secondaire, un fonds REIT ouvert est légalement tenu de racheter lui-même ou par l'intermédiaire de la société qui a émis le fonds REIT les certificats d'actions émis du fonds REIT.

Diversification limitée des risques

Conformément au point n° 3 f) du Supplément II et en dérogation des points n° 3 a) à d) du Supplément II, jusqu'à 100 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis, conformément au principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, un État membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire proviennent d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) les risques et opportunités inhérents aux investissements liés aux marchés obligataire, monétaire et immobilier, lesquels sont toutefois accrus par son exposition au marché des actions, au marché à terme de matières premières et aux marchés de métaux précieux, de matières premières et de hedge funds.

Dans une très large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque spécifique aux entreprises, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, le risque lié à l'application de la stratégie SRI, ainsi que, dans une certaine mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, le risque de pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

Dans le cadre des actifs des marchés obligataires et monétaires, aux risques ci-dessus viennent s'ajouter le risque de fluctuation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque spécifique aux entreprises, le risque de contrepartie et le risque de défaut de règlement, ainsi que, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, le risque de pays et de transfert de capitaux, le risque lié au dépositaire, le risque de prélèvement d'intérêts sur les avoirs, les risques particuliers inhérents aux titres adossés à des actifs (ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et les risques spécifiques liés à l'investissement en titres à haut rendement.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés à terme de matières premières, marchés de métaux précieux et de matières premières, le Compartiment est exposé, dans une large mesure, aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) en contrats à terme de matières premières et sur les marchés de métaux précieux et de matières premières. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés de hedge funds, le Compartiment est exposé, dans une large mesure, aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) dans des indices de hedge funds et autres placements liés aux hedge funds. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés de capital-investissement, le Compartiment est exposé dans une large mesure aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) dans des actifs de capital-investissement. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

De plus, s'agissant des positions liées au marché immobilier (y compris les positions liées aux placements en actions liées à l'immobilier), le Compartiment est exposé aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) en actifs liés à l'immobilier.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même, le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte. Ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le risque de durabilité, le risque de concentration, le risque de paiement, les risques particuliers liés à l'investissement dans des fonds cibles, le risque de capital du fonds/d'un Compartiment, le risque de flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de dispositions locales eu égard à des actifs détenus par le Compartiment, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de modification des conditions sous-jacentes, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et des autres aspects de base du fonds/d'un Compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par le fonds/les Compartiments du fait des opérations sur les actions, les risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les gros investisseurs et le risque de performance.

Pour obtenir des informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation des techniques et instruments, veuillez vous reporter aux sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment :

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme, options et swaps, à des fins de couverture (hedging). Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes catégories d'actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque catégorie d'actions.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, par le remplacement d'investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, il n'est normalement pas modifié de façon significative. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme similaire à celui d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés. Néanmoins, à cette fin, les gestionnaires de fonds peuvent employer des produits dérivés de la manière qu'ils jugent judicieuse. Ils peuvent ainsi avoir largement recours aux produits dérivés, ce qui – par rapport à un fonds de profil semblable mais qui n'investirait pas en produits dérivés – pourrait créer d'autres opportunités et risques très importants durant certaines phases.

Les risques sont maîtrisés lors de l'emploi de produits dérivés.

Profil de l'investisseur :

Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv s'adresse à des investisseurs dont la sécurité est la priorité ou dont l'objectif est de constituer un patrimoine/de l'optimiser de façon générale. Il n'est éventuellement pas adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital du fonds dans un avenir proche. Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv s'adresse à des investisseurs possédant des connaissances de base et/ou ayant de l'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel peut être amené à supporter une perte financière et n'accorde pas d'importance à la protection du capital. Dans le cadre de l'évaluation du risque, Allianz Vermögenskonzept SRI Defensiv se situe dans une certaine classe de risque sur une échelle allant de 1 (orienté vers la sécurité ; faibles à très faibles rendements escomptés) à 7 (grande appétence pour le risque ; rendements maximaux escomptés), qui est publiée sur Internet sur <https://regulatory.allianzgi.com>.

Devise de base :

Euro

Date de lancement :

Catégorie d'actions C (EUR) ISIN LU0324635688 / WKN A0M2SV) : 4 janvier 2010

Catégorie d'actions P (EUR) (ISIN LU1017857340 / WKN A1XB8R) : 6 février 2014

Catégorie d'actions A (EUR) (ISIN LU0324635332 / WKN A0M2ST) : 11 février 2014

Catégorie d'actions IT2 (EUR) (ISIN LU1490969737 / WKN A2ARPO) : 5 octobre 2016

Catégorie d'actions Allianz Avenir 30 AT (EUR) (ISIN LU1885500881 / WKN A2N6DX) : 11 mars 2019

Catégorie d'actions Allianz Avenir 30 RT (EUR) (ISIN LU2158812615 / WKN A2P27D) : 14 mai 2020

Échéance du Compartiment :

Durée indéterminée

Clôture des comptes :

Au 30 septembre tous les ans

Rapports semestriels :

Au 31 mars tous les ans

Certificats d'actions :

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Types de catégories d'actions :

Les actions des catégories A, C, N, S, P, R, I, X et W (sous réserve d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires sur l'affectation du revenu en ce sens) sont des actions de distribution.

Les actions des catégories AT, CT, NT, ST, PT, RT, IT, XT et WT (sous réserve d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires sur l'affectation du revenu en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Date de distribution envisagée pour les catégories d'actions de distribution :

Au 15 décembre tous les ans. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera effectuée le jour de banque suivant. L'assemblée générale des actionnaires peut également décider d'une autre affectation du résultat.

Date de capitalisation envisagée pour les catégories d'actions de capitalisation :

Au 30 septembre tous les ans Si la date de capitalisation tombe un week-end ou un jour férié, la capitalisation sera effectuée le jour de banque suivant. L'assemblée générale des actionnaires peut également décider d'une autre affectation du résultat.

Prix de souscription initiale :

100,00 EUR/100,00 USD/20 000,00 JPY/100,00 GBP/100,00 HKD/100,00 CHF/1 000,00 NOK/1 000,00 SEK/1 000,00 DKK/400,00 PLN/3 000,00 CZK/25 000,00 HUF/100,00 SGD pour les actions des catégories A, AT, C, CT, S, ST, R et RT, plus le droit d'entrée.

1 000,00 EUR/1 000,00 USD/200 000,00 JPY/1 000,00 GBP/1 000,00 HKD/1 000,00 CHF/10 000,00 NOK/10 000,00 SEK/10 000,00 DKK/4 000,00 PLN/30 000,00 CZK/250 000,00 HUF/1 000,00 SGD pour les actions des catégories N, NT, P, PT, I, IT, X, XT, W et WT, plus le droit d'entrée, le cas échéant.

Jour d'évaluation :

Chaque jour d'ouverture des banques et des Bourses de valeurs à Francfort-sur-le-Main et au Luxembourg.

Heure limite de transaction :

14:00 CET ou CEST chaque jour d'évaluation.

Les ordres de souscription et de rachat d'actions reçus au plus tard à 14h00 CET ou CEST un jour

d'évaluation donné sont traités au prix de souscription et de rachat du deuxième jour d'évaluation suivant (non encore publié au moment où l'ordre est passé). Les ordres de souscription et de rachat d'actions reçus après cette heure sont facturés au prix de souscription et de rachat du jour d'évaluation suivant le deuxième jour d'évaluation suivant (non encore publié au moment où l'ordre est passé).

Informations sur les prix :

Internet : <https://lu.allianzgi.com> ;

Reuters ALLIANZGI01

Catégorie d'actions	A/AT	C/CT ³⁾	N/NT	S/ST	P/PT	R/RT ⁸⁾	I/IT ²⁾	X/XT ²⁾	W/WT ²⁾
Les informations ci-dessous se rapportent à la fois aux variantes de distribution et de capitalisation d'un groupe de catégories d'actions.									
Droit d'entrée ³⁾	5,00 %	5,00 %	–	7,00 %	2,00 %	–	2,00 %	–	–
Droit de sortie	Aucun droit de sortie n'est actuellement appliqué.								
Commission de conversion ⁴⁾	5,00 %	5,00 %	–	7,00 %	2,00 %	–	2,00 %	–	–
Commission forfaitaire ⁵⁾	1,55 % p.a.	1,55 % p.a. ⁴⁾	1,18 % p.a.	1,41 % p.a.	0,74 % p.a.	1,41 % p.a.	1,18 % p.a.	1,18 % p.a. ⁷⁾	1,18 % p.a.
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,01 % p.a.	0,01 % p.a.	0,01 % p.a.

¹⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être acquises par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

²⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être acquises que par des personnes morales.

³⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

⁴⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁵⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

⁶⁾ Une composante distincte de distribution est incluse pour les prestations supplémentaires du(des) distributeur(s).

⁷⁾ Sauf si une autre commission, pouvant inclure une composante de performance, est convenue par un accord individuel spécial conclu entre la société de gestion et l'actionnaire concerné.

⁸⁾ Les actions des catégories d'actions R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la société de gestion et uniquement par des partenaires de vente qui, en vertu d'obligations légales (notamment MiFID II pour la gestion discrétionnaire de fonds et/ou les conseillers indépendants) ou d'accords particuliers en matière de commissions avec les clients concernés, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de distribution courantes (commissions de ventes). Toutes les formes possibles des catégories d'actions R et RT ne versent aucune commission aux partenaires de vente.

La présente notice d'information est émise en tant que supplément au Prospectus du 10 mars 2021.

Les investisseurs doivent porter une attention toute particulière aux avertissements concernant les risques indiqués dans le Prospectus (voir section « Facteurs de risque généraux »).

Allianz Vermögenkonzept SRI Dynamisch

Notice d'information

Objectif d'investissement :

La politique d'investissement vise à accroître le capital à long terme tout en cherchant à limiter les risques de perte sur la base d'une année civile.

À cette fin, les gestionnaires de fonds s'efforcent d'obtenir une valeur nette d'inventaire pour le Compartiment dont le profil de risque à long terme devrait, par expérience, être comparable à celui d'un portefeuille constitué comme suit : 70 % de placements dont le potentiel de rendement mais aussi le risque sont généralement supérieurs à la moyenne¹⁾ et 30 % de placements généralement plus stables mais dont le potentiel de rendement est également plus faible¹⁾.

Dans le cadre de la politique d'investissement, le Compartiment peut investir son actif net en titres dont le potentiel de rendement mais aussi la volatilité peuvent, en règle générale, être supérieurs à la moyenne¹⁾. À cet égard, les investissements portent principalement sur des produits liés au marché des actions (y compris les produits liés au marché immobilier (notamment les REIT)), des produits liés aux marchés à terme de matières premières, aux marchés de métaux précieux, de matières premières et de hedge funds, des produits liés aux sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement ainsi que des titres des marchés émergents au sens du point f) et des titres à haut rendement au sens du point h) des principes d'investissement et dont les émetteurs répondent aux critères d'investissement durable et responsable selon l'évaluation des gestionnaires de fonds. Dans le cadre d'une analyse du caractère responsable et durable conformément aux dispositions de la stratégie SRI, les critères relatifs à la politique environnementale, à la politique sociale et à la gouvernance d'entreprise des émetteurs d'actions sont notamment pris en compte.

De plus, l'actif du Compartiment peut être investi en titres généralement plus stables mais qui présentent par ailleurs un potentiel de rendement plus faible¹⁾. À cet égard, les investissements portent principalement sur des produits obligataires, monétaires ou de rendement absolu (à l'exception des titres des marchés émergents au sens du point f) et des titres à haut rendement au sens du point h) des principes d'investissement) et dont les émetteurs répondent aux critères d'investissement durable et responsable selon l'évaluation des gestionnaires de fonds. Dans le cadre d'une analyse du caractère responsable et durable conformément aux dispositions de la stratégie SRI, les critères relatifs à la politique environnementale, à la politique sociale et à la gouvernance d'entreprise des émetteurs d'obligations sont notamment pris en compte.

La pondération des deux groupes d'actifs précités peut fluctuer en fonction de l'évolution du marché et dans l'optique d'atteindre l'objectif d'investissement. Au sein des marchés d'actions, obligataires, monétaires, immobiliers, des devises, de matières premières, de hedge funds et de capital-investissement, le gestionnaire de fonds sélectionne chaque participation selon diverses stratégies.

À l'aide d'un mécanisme de gestion dynamique du risque, le gestionnaire s'efforce de limiter la perte maximale possible enregistrée au 31 décembre d'une année civile à 18 – 23 % du prix de rachat par action affiché par les catégories C et CT au 1^{er} janvier de l'année en question – minoré, le cas échéant, des distributions effectuées depuis cette date. **Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement sera atteint. En particulier, il n'est pas garanti que les pertes subies ne soient pas supérieures à la fourchette mentionnée précédemment. La politique d'investissement ne prévoit pas de limiter la perte maximale possible durant toute la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année civile. Les investisseurs sont donc informés que le gestionnaire de fonds ne s'efforce de limiter la perte maximale possible sur une année civile à la fourchette mentionnée ci-dessus qu'à la date du 31 décembre. Ainsi, les pertes par rapport au prix de rachat au 1^{er} janvier de l'année civile concernée peuvent se révéler plus**

¹⁾ Évaluation basée sur l'observation empirique des volatilités et rendements entre le 1er janvier 2000 et le 15 juillet 2009 par rapport aux volatilités et rendements des titres généralement jugés plus stables durant la même période.

importantes en cours de période.

En cherchant à limiter la perte maximale possible, le Compartiment peut également restreindre sa participation à la hausse des marchés dans des proportions variables en fonction de l'évolution de ces derniers.

Selon la catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie peut être convertie en une autre devise, ou encore, une couverture de change peut être mise en place face à une autre devise préétablie.

Approche de gestion du Compartiment

Le Compartiment est géré par référence à un indice de référence visé à l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission. Un fonds géré par référence à un indice de référence est un fonds dans lequel un indice de référence joue un rôle dans (i) la détermination explicite ou implicite de la composition du portefeuille d'un fonds et/ou (ii) les objectifs et mesures de performance d'un fonds.

Si une catégorie d'actions du Compartiment est couverte par rapport à une devise donnée, l'indice de référence concerné est également couvert par rapport à cette devise.

Le présent Compartiment est géré par référence à l'indice de référence 35 % MSCI World Extended SRI 5% Issuer Capped Index + 35 % MSCI Extended SRI Europe 5% Issuer Capped + 30 % Bloomberg Barclays MSCI Euro Agg SRI Sector Neutral. L'indice de référence est administré par MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited. MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited sont inscrites au registre des administrateurs d'indices tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Objectifs de l'utilisation d'un indice de référence

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de mesure de la performance, et non à des fins de composition du portefeuille.

Degré de liberté et univers de l'indice de référence

En règle générale, la majorité des titres inclus dans le Compartiment sont également inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire de fonds peut également investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence. Lors de la sélection et de la pondération des actifs du Compartiment, le gestionnaire du fonds peut s'écarter sensiblement des titres inclus dans l'indice de référence et de leur pondération.

Dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, le gestionnaire de fonds tient compte, dans sa décision d'investissement, de tous les risques financiers pertinents, y compris de tous les risques de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative importante sur le rendement des investissements, et les évalue en permanence. L'évaluation des risques de durabilité ne concerne pas les liquidités et dépôts, les produits dérivés et les actifs qui ne peuvent être évalués. Les risques de durabilité sont résumés comme suit

- les risques de macro-durabilité ayant une pertinence mondiale (par exemple, le réchauffement de la planète et le changement climatique).
- les risques liés au secteur de la durabilité qui concernent les Fonds exposés à des secteurs particuliers (par exemple, le risque d'actifs non recouvrables pour le secteur du pétrole et du gaz).
- les risques de durabilité propres à chacun des émetteurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'États, ayant une pertinence pour les fonds exposés à ces émetteurs (par exemple, le risque lié au changement climatique).
- les risques en matière d'investissement durable au niveau du portefeuille, découlant de l'exposition du portefeuille aux risques de macro-durabilité, aux risques du secteur du développement durable et, en particulier, aux émetteurs d'investissements durables.

Les risques de durabilité sont évalués à l'aide de données de recherche externe sur le développement durable et/ou de recherches et d'analyses internes. Les enquêtes externes et internes visent à identifier les risques financiers potentiels d'un investissement dans des titres d'un émetteur liés à la durabilité. Les émetteurs peuvent être des émetteurs privés, des émetteurs souverains ou des entités infra-étatiques. Pour plus de détails, consultez la déclaration relative à la politique de gestion des risques à l'adresse <https://www.allianzgi.com/de/our-firm/esg>.

Principes d'investissement :

Afin de remplir l'objectif d'investissement ci-dessus, les actifs du Compartiment sont investis de la manière décrite ci-après, dans le respect du principe de diversification des risques :

- a) **Le Compartiment peut investir ses actifs en OPCVM ou OPC au sens du point n° 1 b) du Supplément II. Ces derniers peuvent être des fonds largement diversifiés (y compris des fonds mixtes), des fonds en actions, obligataires, monétaires ou de rendement absolu, des fonds liés à un ou plusieurs marchés à terme de matières premières, marchés de métaux précieux ou de matières premières, des fonds ciblant des pays, des régions ou des secteurs particuliers (y compris des fonds axés sur les sociétés de capital-investissement) ou encore des fonds axés sur des émetteurs, devises ou échéances particuliers.**
- b) Les actifs du Compartiment peuvent être investis dans des actions et valeurs mobilières comparables ainsi que dans des bons de souscription d'actions (y compris les actifs comparables de sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement). Si des titres conformes au point b) première phrase sont acquis, les dispositions de la stratégie SRI sont appliquées.
- c) Les actifs du Compartiment peuvent être investis en titres porteurs d'intérêts, y compris en obligations à coupon zéro, et notamment en emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs et émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable (FRN), obligations convertibles et à bons de souscription, obligations d'entreprises, obligations adossées à des hypothèques (MBS) et à des actifs (ABS), ainsi que d'autres obligations adossées. À cet égard, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur en titres adossés à des hypothèques (MBS) et à des actifs (ABS). Si des titres conformes au point c) première et deuxième phrases sont acquis, les dispositions de la stratégie SRI sont appliquées.
- d) Le Compartiment peut également acheter des certificats (cependant exclusivement des titres au sens de la loi du 17 décembre 2010) sur produits financiers, et notamment des certificats sur produits liés aux actions, obligations, hedge funds, contrats à terme de matières premières, métaux précieux et matières premières, des certificats sur produits liés aux sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement ainsi que d'autres certificats dont le profil de risque est en principe corrélé aux actifs énoncés aux points b) et c) ci-dessus ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs.
- e) **Par ailleurs, le Compartiment peut acquérir des investissements au sens du point n° 1 c) du Supplément II, ainsi que des instruments du marché monétaire au sens des points n° 1 a) et e) et du premier tiret du point n° 2 du Supplément II.**
- f) Sous réserve, notamment, du point k), jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des actifs visés aux points b) à e) dont l'émetteur est sis dans un pays qui n'est pas classé par la Banque mondiale dans la catégorie des « pays à revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme « développé » (un marché émergent).

Les actifs énoncés au point a) seront pris en compte dans le cadre de la limite indiquée à la phrase précédente s'ils entrent dans la catégorie des marchés émergents d'après le classement Morningstar GIFS (Morningstar Global Investment Fund Sector) ou s'ils sont attribués par le classement Morningstar GIFS à un pays ou à une région non classé(e) par la Banque mondiale parmi les pays ou régions à « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire non classé(e) parmi les pays ou régions « développé(e)s ». Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la Société peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- g) Les actifs du Compartiment peuvent aussi être libellés en devises étrangères. Au niveau du Compartiment, la part des éléments d'actif non libellés en euros
- au sens des points c) et e),
 - au sens du point a), qui sont des fonds obligataires et monétaires, ainsi que
 - la part des éléments de passif non libellés en euros au sens du deuxième tiret du point n° 2 du Supplément II ne peut excéder 50 % de la valeur des actifs du Compartiment que si des dérivés de taux de change ou de devises couvrent les montants au-delà de cette limite.

Les éléments d'actif et de passif au sens ci-dessus libellés dans la même devise ne sont pas inclus dans le cadre de cette limite jusqu'à concurrence du plus petit de ces deux montants. Les actifs qui ne sont pas libellés dans une devise sont réputés être libellés dans celle du pays où est établi le siège social de l'émetteur. Les fonds obligataires et monétaires sont compris dans cette limite en fonction de leur classement Morningstar GIFS. L'expression « fonds obligataire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. L'expression « fonds monétaire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires. Les fonds mixtes ne sont ni des fonds obligataires, ni des fonds monétaires. Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la Société peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- h) Sous réserve, notamment, du point k), l'achat d'actifs définis au point c) est limité à 20 % de la valeur des actifs du Compartiment si, au moment de l'achat, ils n'ont pas été notés investment grade par une agence de notation reconnue (notation non-investment grade) ou ne disposent d'aucune notation et que les gestionnaires de fonds jugent qu'ils seraient notés non-investment grade s'ils étaient notés (investissements à haut rendement ou high yield).

Les fonds obligataires et monétaires au sens du point a) sont compris dans cette limite si, conformément au classement Morningstar GIFS, ils appartiennent au secteur du haut rendement. L'expression « fonds obligataire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. L'expression « fonds monétaire » au sens ci-dessus s'applique à tout OPCVM ou OPC au sens du point a) dont le profil de risque est normalement corrélé à celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires. Les fonds mixtes ne sont ni des fonds obligataires, ni des fonds monétaires. Si la classification Morningstar GIFS n'est plus disponible, la société de gestion peut effectuer cette classification selon les critères qu'elle aura déterminés.

- i) Dans le cadre et dans le respect des restrictions ci-dessus, selon l'évaluation de la situation de marché, les actifs du Compartiment peuvent plus particulièrement cibler
- des catégories d'actifs particulières, et/ou
 - des devises particulières, et/ou
 - des secteurs particuliers, et/ou
 - des pays particuliers, et/ou
 - des actifs à échéance (restante) plus ou moins courte ou longue, et/ou
 - des actifs d'émetteurs/débiteurs particuliers (États, entreprises, etc.)

ou investir de façon largement diversifiée. Il n'est pas prévu de limiter la durée de vie moyenne restante pondérée des flux (duration) de la part du Compartiment affectée aux marchés monétaires et obligataires et aux placements.

En particulier, les gestionnaires de fonds peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de sociétés de toutes tailles. Selon la situation de marché, ils peuvent soit cibler les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas, soit investir de façon largement diversifiée. Notamment lorsque le Compartiment investit en actions de sociétés de très petite capitalisation, il peut s'exposer à des valeurs peu communes dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Les gestionnaires de fonds peuvent notamment aussi investir, directement ou indirectement, en titres qui leur semblent sous-évalués en comparaison sectorielle (titres de valeur, ou Value) et en titres affichant un potentiel de croissance qui, de leur avis, n'est pas suffisamment reflété dans les cours en vigueur (titres de croissance, ou Growth). Selon la situation de marché, ils peuvent cibler les actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée. Selon l'approche d'investissement spécifique de chaque gestionnaire de fonds cibles, il est également possible que les critères ci-dessus ne soient aucunement pris en compte lors des décisions d'investissement. Aussi, les investissements du Compartiment peuvent se trouver concentrés ou largement diversifiés.

- j) Les fourchettes de pondération des deux groupes d'actifs énoncées à la section « Objectif d'investissement » et les limites décrites aux points c) et f) à h) ci-dessus peuvent ne pas être respectées dans la mesure où cela résulte d'une variation de la valeur des actifs détenus par le Compartiment ou d'une variation de la valeur du Compartiment dans son ensemble, comme c'est le cas lors de l'émission ou du rachat de certificats d'actions (« dépassement passif des limites »). Dans ces cas, les gestionnaires de fonds s'emploieront à revenir dans ces limites dans un délai approprié.
- k) Les fourchettes de pondération des deux groupes d'actifs énoncées à la section « Objectif d'investissement » et les limites décrites aux points f) et h) peuvent être dépassées lors de l'achat ou de la vente d'actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et d'instruments permet de garantir que le risque de marché global n'excède pas les limites. À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs sous-jacents ne correspondent pas exactement aux actifs détenus au sein du Compartiment.
- (l) Sous réserve des limites d'investissement fixées aux points a) à k) ci-dessus, il convient également qu'au moins 51 % des actifs du Compartiment soient placés sous forme de prises de participations au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements dans sa version du 1^{er} janvier 2018 (« InvStG »).

Les prises de participations sont en ce sens

- les actions de sociétés de capitaux qui sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché organisé (qui remplit les conditions d'un marché réglementé) ou y sont négociées ;
- les actions de sociétés de capitaux qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et y sont soumises à l'imposition des revenus s'appliquant aux sociétés de capitaux, sans en être exonérées ;
- les actions de sociétés de capitaux qui sont établies dans un État tiers et y sont soumises à une imposition des revenus d'au moins 15 % s'appliquant aux sociétés de capitaux, sans en être exonérées ;
- les actions d'autres fonds de placement à hauteur de la part de leur valeur publiée chaque jour d'évaluation à laquelle ils investissent effectivement dans les actions de sociétés de capitaux précitées ; en l'absence de publication de part effective, à hauteur de la part minimum indiquée dans les conditions d'investissement de l'autre fonds de placement.

- m) La société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du Prospectus) et contracter des emprunts à court terme conformément au deuxième tiret du point n° 2 du Supplément II.

En aucun cas l'utilisation de techniques et d'instruments ne doit amener le Compartiment à s'écarter des objectifs d'investissement susmentionnés.

Les gestionnaires de fonds investiront les actifs du Compartiment en fonds cibles, valeurs mobilières et autres actifs autorisés après une analyse rigoureuse de l'ensemble des informations disponibles et une

évaluation soignée des risques et des opportunités. La performance des actions du Compartiment dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Les gestionnaires de fonds orientent la composition de chaque Compartiment en fonction de leur évaluation de la situation de marché en tenant compte des objectifs et des principes d'investissement du Compartiment, c'est-à-dire que la composition d'un Compartiment peut faire l'objet de remaniements complets ou partiels. Ainsi, de tels ajustements peuvent être effectués, et ce même fréquemment.

Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Société de placement immobilier/REIT

Une société de placement immobilier (« REIT ») est une entité juridique dont l'objet commercial est axé sur la détention de biens immobiliers et/ou sur des activités liées à la détention de biens immobiliers. Sauf mention contraire, les REIT se rapportent à des entités établies sous la forme juridique d'une société de capitaux ou d'un fonds. Dans ce dernier cas, les fonds REIT de type fermé peuvent être acquis.

Dans le cas d'un fonds REIT de type fermé, le fonds REIT lui-même ou la société qui a lancé le fonds REIT n'est pas tenu(e) de racheter les certificats d'actions du fonds REIT. Dans ce cas, les certificats d'actions du fonds REIT doivent exclusivement être vendus par le biais du marché secondaire. En revanche, outre la possibilité qui subsiste de vente par le biais du marché secondaire, un fonds REIT ouvert est légalement tenu de racheter lui-même ou par l'intermédiaire de la société qui a émis le fonds REIT les certificats d'actions émis du fonds REIT.

Diversification limitée des risques

Conformément au point n° 3 f) du Supplément II et en dérogation des points n° 3 a) à d) du Supplément II, jusqu'à 100 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis, conformément au principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, un État membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire proviennent d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) les risques et opportunités inhérents aux investissements liés aux marchés obligataire, monétaire et immobilier, lesquels sont toutefois accrus par son exposition au marché des actions, au marché à terme de matières premières et aux marchés de métaux précieux, de matières premières et de hedge funds.

Dans une très large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque spécifique aux entreprises, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, le risque lié à l'application de la stratégie SRI, ainsi que, dans une certaine mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, le risque de pays et de transfert de capitaux, le risque lié au dépositaire et le risque de prélèvement d'intérêts sur les avoirs. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

Dans le cadre des actifs des marchés obligataires et monétaires, aux risques ci-dessus viennent s'ajouter le risque de fluctuation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque spécifique aux entreprises, le risque de contrepartie et le risque de défaut de règlement, ainsi que, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, le risque de pays et de transfert de capitaux, le risque lié au dépositaire, les risques particuliers inhérents aux titres adossés à des

actifs (ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et les risques spécifiques liés à l'investissement en titres à haut rendement.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés à terme de matières premières, marchés de métaux précieux et de matières premières, le Compartiment est exposé, dans une large mesure, aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) en contrats à terme de matières premières et sur les marchés de métaux précieux et de matières premières. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés de hedge funds, le Compartiment est exposé, dans une large mesure, aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) dans des indices de hedge funds et autres placements liés aux hedge funds. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

S'agissant des éventuelles positions liées aux marchés de capital-investissement, le Compartiment est exposé dans une large mesure aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) dans des actifs de capital-investissement. Il est à souligner, entre autres, dans le cadre de ce type d'investissement, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment.

De plus, s'agissant des positions liées au marché immobilier (y compris les positions liées aux placements en actions liées à l'immobilier), le Compartiment est exposé aux risques particuliers liés à l'investissement (indirect) en actifs liés à l'immobilier.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même, le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte. Ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le risque de durabilité, le risque de concentration, le risque de paiement, les risques particuliers liés à l'investissement dans des fonds cibles, le risque de capital du fonds/d'un Compartiment, le risque de flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de dispositions locales eu égard à des actifs détenus par le Compartiment, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de modification des conditions sous-jacentes, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et des autres aspects de base du fonds/d'un Compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par le fonds/les Compartiments du fait des opérations sur les actions, les risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les gros investisseurs et le risque de performance.

Pour obtenir des informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation des techniques et instruments, veuillez vous reporter aux sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment :

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme, options et swaps, à des fins de couverture (hedging). Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes catégories d'actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque catégorie d'actions.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour

accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, par le remplacement d'investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, il n'est normalement pas modifié de façon significative. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme similaire à celui d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés. Néanmoins, à cette fin, les gestionnaires de fonds peuvent employer des produits dérivés de la manière qu'ils jugent judicieuse. Ils peuvent ainsi avoir largement recours aux produits dérivés, ce qui – par rapport à un fonds de profil semblable mais qui n'investirait pas en produits dérivés – pourrait créer d'autres opportunités et risques très importants durant certaines phases.

Les risques sont maîtrisés lors de l'emploi de produits dérivés.

Profil de l'investisseur :

Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch s'adresse à des investisseurs dont l'objectif est de constituer un patrimoine/de l'optimiser de façon générale ou de prendre part de façon plus que proportionnelle à la variation des cours. Il n'est éventuellement pas adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital du fonds dans un avenir proche. Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch s'adresse à des investisseurs possédant des connaissances de base et/ou ayant de l'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel peut être amené à supporter une perte financière et n'accorde pas d'importance à la protection du capital. Dans le cadre de l'évaluation du risque, Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch se situe dans une certaine classe de risque sur une échelle allant de 1 (orienté vers la sécurité ; faibles à très faibles rendements escomptés) à 7 (grande appétence pour le risque ; rendements maximaux escomptés), qui est publiée sur Internet sur <https://regulatory.allianzgi.com>.

Devise de base :

EUR

Date de lancement :

Catégorie d'actions C (EUR) (ISIN LU0458234829 / WKN A0YCN6) : 4 janvier 2010
Catégorie d'actions P (EUR) (ISIN LU1017866762 / WKN A1XB8T) : 6 février 2014
Catégorie d'actions A (EUR) (ISIN LU0286517833 / WKN A0MK21) : 11 février 2014
Catégorie d'actions IT2 (EUR) (ISIN LU1490969810 / WKN A2ARP1) : 5 octobre 2016

Échéance du Compartiment :

Durée indéterminée

Clôture des comptes :

Au 30 septembre tous les ans

Rapports semestriels :

Au 31 mars tous les ans

Certificats d'actions :

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Types de catégories d'actions :

Les actions des catégories A, C, N, S, P, R, I, X et W (sous réserve d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires sur l'affectation du revenu en ce sens) sont des actions de distribution.

Les actions des catégories AT, CT, NT, ST, PT, RT, IT, XT et WT (sous réserve d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires sur l'affectation du revenu en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Date de distribution envisagée pour les catégories d'actions de distribution :

Au 15 décembre tous les ans. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera effectuée le jour de banque suivant. L'assemblée générale des actionnaires peut également décider

d'une autre affectation du résultat.

Date de capitalisation envisagée pour les catégories d'actions de capitalisation :

Au 30 septembre tous les ans Si la date de capitalisation tombe un week-end ou un jour férié, la capitalisation sera effectuée le jour de banque suivant. L'assemblée générale des actionnaires peut également décider d'une autre affectation du résultat.

Prix de souscription initiale :

100,00 EUR/100,00 USD/20 000,00 JPY/100,00 GBP/100,00 HKD/100,00 CHF/1 000,00 NOK/1 000,00 SEK/1 000,00 DKK/400,00 PLN/3 000,00 CZK/25 000,00 HUF/100,00 SGD pour les actions des catégories A, AT, C, CT, N, NT, R et RT, plus le droit d'entrée.

1 000,00 EUR/1 000,00 USD/200 000,00 JPY/1 000,00 GBP/1 000,00 HKD/1 000,00 CHF/10 000,00 NOK/10 000,00 SEK/10 000,00 DKK/ 4 000,00 PLN/30 000,00 CZK/250 000,00 HUF/1 000,00 SGD pour les actions des catégories S, ST, P, PT, I, IT, X, XT, W et WT, plus le droit d'entrée, le cas échéant.

Jour d'évaluation :

Chaque jour d'ouverture des banques et des Bourses de valeurs à Francfort-sur-le-Main et au Luxembourg.

Heure limite de transaction :

14h00 CET ou CEST chaque jour d'évaluation précédant un jour d'évaluation.

Les ordres de souscription et de rachat d'actions reçus au plus tard à 14h00 CET ou CEST un jour d'évaluation donné sont traités au prix de souscription et de rachat du deuxième jour d'évaluation suivant (non encore publié au moment où l'ordre est passé). Les ordres de souscription et de rachat d'actions reçus après cette heure sont facturés au prix de souscription et de rachat du jour d'évaluation suivant le deuxième jour d'évaluation suivant (non encore publié au moment où l'ordre est passé).

Informations sur les prix :

Internet : <https://lu.allianzgi.com> ;

Reuters ALLIANZGI01

Catégorie d'actions	A/AT	C/CT ¹⁾	N/NT	S/ST	P/PT	R/RT ⁸⁾	I/IT ²⁾	X/XT ²⁾	W/WT ²⁾
	Les informations ci-dessous se rapportent à la fois aux variantes de distribution et de capitalisation d'un groupe de catégories d'actions.								
Droit d'entrée ³⁾	5,00 %	5,00 %	–	7,00 %	2,00 %	–	2,00 %	–	–
Droit de sortie	Aucun droit de sortie n'est actuellement appliqué.								
Commission de conversion ⁴⁾	5,00 %	5,00 %	–	7,00 %	2,00 %	–	2,00 %	–	–
Commission forfaitaire ⁵⁾	1,85 % p.a.	1,85 % p.a. ⁶⁾	1,36 % p.a.	1,64 % p.a.	0,87 % p.a.	1,64 % p.a.	1,36 % p.a.	1,36 % p.a. ⁷⁾	1,36 % p.a.
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.	0,01 % p.a.	0,01 % p.a.	0,01 % p.a.

¹⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être acquises par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

²⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être acquises que par des personnes morales.

³⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

⁴⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁵⁾ La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

⁶⁾ Une composante distincte de distribution est incluse pour les prestations supplémentaires du(des) distributeur(s).

⁷⁾ Sauf si une autre commission, pouvant inclure une composante de performance, est convenue par un accord individuel spécial conclu entre la société de gestion et l'actionnaire concerné.

⁸⁾ Les actions des catégories d'actions R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la société de gestion et uniquement par des partenaires de vente qui, en vertu d'obligations légales (notamment MiFID II pour la gestion discrétionnaire de fonds et/ou les conseillers indépendants) ou d'accords particuliers en matière de commissions avec les clients concernés, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de distribution courantes (commissions de ventes). Toutes les formes possibles des catégories d'actions R et RT ne versent aucune commission aux partenaires de vente.

La présente notice d'information est émise en tant que supplément au Prospectus du 10 mars 2021. Les investisseurs doivent porter une attention toute particulière aux avertissements concernant les risques indiqués dans le Prospectus (voir section « Facteurs de risque généraux »).

Répertoire

Siège de la Société

6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Société de gestion et agent chargé de l'administration centrale

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Allianz Global Investors GmbH
Succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Gestion des investissements assurée par la société de gestion

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
60323 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Allianz Global Investors GmbH, agissant par le biais de la succursale Française
3 boulevard des Italiens
75113 Paris Cedex 02
France

Sous-gestionnaire de fonds

Allianz Global Investors Singapore Limited (« AllianzGI Singapore »)
12 Marina View,
#13-02 Asia Square Tower 2
Singapour 018961

AllianzGI Singapore fait partie du groupe Allianz Global Investors, une société du groupe Allianz.

Dépositaire, comptabilité du fonds, calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de registre et de transfert

Dépositaire, comptabilité du fonds, calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de registre et de transfert

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Capital social : 109,3 millions d'EUR
au 31 décembre 2019

Distributeur principal en Europe (à l'exception de la République fédérale d'Allemagne)

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Autres distributeurs Au Luxembourg

Allianz Global Investors GmbH, succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

En République fédérale d'Allemagne

Commerzbank AG
Kaiserplatz
D-60261 Francfort-sur-le-Main

Aux Pays-Bas

(seulement pour Allianz Vermögenskonzept SRI Dynamisch)

Allianz Global Investors GmbH – Netherlands Branch
Buizerdlaan 12
NL-3435 SB Nieuwegein

Agent d'information Agent d'information En République fédérale d'Allemagne

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
E-Mail : info@allianzgi.de

Agent payeur En République fédérale d'Allemagne

State Street Bank International GmbH
Briener Straße 59
D-80333 Munich

Agents payeurs et d'information Au Luxembourg

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

En France

State Street Bank International GmbH, Paris Branch
Défense Plaza
23-25, rue Delarivière-Lefoullon
92064 Paris La Défense Cedex
France

Réviseur d'entreprises agréé

PricewaterhouseCoopers
Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-1014 Luxembourg

Groupe financier promoteur du fonds / des Compartiments

Groupe Allianz

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
Internet : <https://de.allianzgi.com>
E-mail : info@allianzgi.de

Succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Internet : <https://lu.allianzgi.com>
E-mail : info-lux@allianzgi.com